



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-004

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2021

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-12-24-006 - 1- Arr 2020 Agrément ILGLS GUIDANCE73 (2 pages)	Page 5
73-2020-12-24-007 - 2- Arr 2020 Agrément ISFT GUIDANCE73 (2 pages)	Page 8
73-2020-12-24-008 - 3- Arr 2020 Agrément ILGLS HABITAT HUMANISME (2 pages)	Page 11
73-2020-12-24-009 - 4- Arr 2020 Agrément ISFT HABITAT HUMANISME (2 pages)	Page 14
73-2020-12-24-010 - 5- Arr 2020 Agrément ILGLS LA SASSON (2 pages)	Page 17
73-2020-12-24-011 - 6- Arr 2020 Agrément ISFT LA SASSON (2 pages)	Page 20
73-2020-12-24-012 - 7- Arr 2020 Agrément ILGLS UDAF SAVOIE (2 pages)	Page 23
73-2019-12-24-004 - 8- Arr 2020 Agrément ISFT UDAF SAVOIE (2 pages)	Page 26
73-2020-12-24-013 - 9- Arr 2020 Agrément ISFT SAVOIE DE FEMME (2 pages)	Page 29
73-2021-01-06-003 - Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères dénommé « La Coua » sollicitées par le CISALB (5 pages)	Page 32
73-2021-01-07-003 - Arrêté préfectoral portant sur le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2021 (4 pages)	Page 38

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2021-01-05-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances Publiques de la Savoie (2 pages)	Page 43
73-2021-01-01-002 - Délégation de signature donnée par la responsable du service des impôts des particuliers de Saint Jean de Maurienne ne matière de contentieux et gracieux fiscal (3 pages)	Page 46

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2021-01-04-003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0004 en date du 4 janvier 2021 portant application du régime forestier sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise pour une surface de 88 ha 46 a 46 ca (3 pages)	Page 50
73-2020-12-30-003 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2020-1300 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) (4 pages)	Page 54
73-2021-01-06-001 - ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR n° 2021-0011 en date du 6 janvier 2021 Portant extension du périmètre de l'association foncière pastorale autorisée de MONTENDRY sur la commune de Montendry. (2 pages)	Page 59
73-2020-12-30-006 - Arrêté préfectoral n° 2020 – 1318 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021 (3 pages)	Page 62
73-2020-12-30-004 - Arrêté préfectoral n° 2020 – 1318 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021 (3 pages)	Page 66

73-2021-01-04-001 - Arrêté préfectoral n° 2021-0001 portant application du régime forestier sur la commune d'Albiez-Montrond pour une surface de 92 ha 97 a 24 ca (3 pages)	Page 70
73-2021-01-04-004 - arrêté préfectoral n°2021-0003 en date du 4 janvier 2021 n°2021-0003 portant application du régime forestier sur la commune de Saint Nicolas la Chapelle pour une surface de 10 ha 36 a 18 ca (2 pages)	Page 74
73-2021-01-06-002 - Arrêté préfectoral n°2021-002 portant application du régime forestier sur la commune de La Motte Servolex pour une surface de 13 ha 25 a 93 ca (2 pages)	Page 77
73-2021-01-04-002 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur la commune de Notre Dame de Bellecombe pour une surface de 35 ha 97 a 00 ca (2 pages)	Page 80
73-2021-01-08-002 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche sur le Département pour 2021 (18 pages)	Page 83
73-2021-01-08-001 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget pour 2021 (12 pages)	Page 102
73_PREF_Präfecture de la Savoie	
73-2020-12-31-013 - Arrêté préfectoral n° DRHM/BRHF/2020-36 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Savoie. (3 pages)	Page 115
73-2020-12-31-007 - Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-82 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Albertville (6 pages)	Page 119
73-2020-12-31-008 - Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-83 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Chambéry (8 pages)	Page 126
73-2020-12-31-009 - Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-84 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint Jean-de-Maurienne (6 pages)	Page 135
73-2021-01-07-004 - Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2021-01 portant modification des représentants du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de la commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de la Savoie en sa formation plénière (2 pages)	Page 142
73-2021-01-05-005 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021-02 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE (2 pages)	Page 145
73-2021-01-05-006 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021-03 constant le transfert dans le domaine de l'Etat de biens sans maître situés sur la commune de La Chapelle Blanche (2 pages)	Page 148
73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie	
73-2021-01-07-002 - SUBDELEGATION SIGNATURE DR - DUD (3 pages)	Page 151

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-01-05-004 -

21-01-05_ARS_ARA_Décision_2020-23-0001_Délégation_Signature_DD (8 pages) Page 155

73-2020-12-04-002 - arrêté 2020-14-0116 portant autorisation du PASA de l'EHPAD ST ANTOINE à Montmélian (73800) (4 pages) Page 164

73-2020-12-17-004 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 11 octobre 1989 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, pour les captages du Chêne, de la Saussaz et des Fontaines - Commune de Saint Michel de Maurienne (3 pages) Page 169

73-2020-12-21-014 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et l'autorisation de prélèvement - Captages des Leissières, Rocher du Mont et Bonneville (amont et aval) - Commune de Villaroger (20 pages) Page 173

73-2020-12-31-011 - Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) de monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42). (3 pages) Page 194

73-2020-12-31-010 - Portant désignation de madame Stéphanie RESSEGUIER, directrice adjointe du centre hospitalier Vallée de la Maurienne (73), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD d'Aiguebelle (73). (3 pages) Page 198

73-2020-12-31-012 - Portant désignation de monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier Vallée de la Maurienne (73). (3 pages) Page 202

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-12-28-004 - Octroi d'un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse température (12 pages) Page 206

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-12-24-006

1- Arr 2020 Agrément ILGLS GUIDANCE73

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'Association GUIDANCE 73 au titre
de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation - Activités d'intermédiation
locative et gestion locative sociale (ILGLS)*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service solidarités, égalité et insertion sociale
Pôle hébergement et accès aux droits

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de l'Association GUIDANCE 73 au titre de
l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant agrément de l'Association GUIDANCE 73, au titre de ses activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'Association GUIDANCE 73 le 9 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien au réseau national, régional et départemental Habitat Jeunes et par la MIFE au réseau régional et national des MIFE à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Association GUIDANCE 73 est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au 3° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de :

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à la location de logement temporaire (ALT) ;
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Savoie.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de la Savoie. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de la Savoie au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « TELERECOURS citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Préfet de la Savoie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Fait à CHAMBÉRY, le 24 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-12-24-007

2- Arr 2020 Agrément ISFT GUIDANCE73

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'Association GUIDANCE 73 au titre
de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation - Activités d'ingénierie sociale,
financière et technique (ISFT)*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service solidarités, égalité et insertion sociale
Pôle hébergement et accès aux droits

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de l'Association GUIDANCE 73 au titre de
l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant agrément de l'Association GUIDANCE 73, au titre de ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique déposée par l'Association GUIDANCE 73 le 9 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien au réseau national, régional et départemental Habitat Jeunes et par la MIFE au réseau régional et national des MIFE à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Association GUIDANCE 73 est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du PDALHPD.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Savoie.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de la Savoie. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de la Savoie au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « TELERECOURS citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Préfet de la Savoie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Fait à CHAMBÉRY, le 24 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-12-24-008

3- Arr 2020 Agrément ILGLS HABITAT HUMANISME

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'Association Habitat et Humanisme
Savoie au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation - Activités
d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service solidarités, égalité et insertion sociale
Pôle hébergement et accès aux droits

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de l'Association Habitat et Humanisme
Savoie au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant agrément de l'Association Habitat et Humanisme Savoie, au titre de ses activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'Association Habitat et Humanisme Savoie le 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien de la Fédération Habitat et Humanisme à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Association Habitat et Humanisme Savoie est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au 3° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) ;
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Savoie.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de la Savoie. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de la Savoie au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « TELERECOURS citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Préfet de la Savoie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Fait à CHAMBÉRY, le 24 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-12-24-009

4- Arr 2020 Agrément ISFT HABITAT HUMANISME

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'Association Habitat et Humanisme
Savoie au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation - Activités
d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service solidarités, égalité et insertion sociale
Pôle hébergement et accès aux droits

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de l'Association Habitat et Humanisme
Savoie au titre de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant agrément de l'Association Habitat et Humanisme Savoie, au titre de ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique déposée par l'Association Habitat et Humanisme Savoie le 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien de la Fédération Habitat et Humanisme à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Association Habitat et Humanisme Savoie est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, dans le cadre principalement du PDALHPD ;
- les activités d'accueil, conseils, assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou porteuses d'un handicap ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Savoie.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de la Savoie. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de la Savoie au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « TELERECOURS citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Préfet de la Savoie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Fait à CHAMBÉRY, le 24 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-12-24-010

5- Arr 2020 Agrément ILGLS LA SASSON

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'Association LA SASSON au titre de
l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation - Activités d'intermédiation locative
et gestion locative sociale (ILGLS)*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service solidarités, égalité et insertion sociale
Pôle hébergement et accès aux droits

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de l'Association LA SASSON au titre de
l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant agrément de l'Association LA SASSON, au titre de ses activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'Association LA SASSON le 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien de la Fédération des acteurs de la solidarité à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Association LA SASSON est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au 3° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ; ;
- la location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) ;

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Savoie.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de la Savoie. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de la Savoie au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « TELERECOURS citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Préfet de la Savoie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Fait à CHAMBÉRY, le 24 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-12-24-011

6- Arr 2020 Agrément ISFT LA SASSON

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'Association LA SASSON au titre de
l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation - Activités d'ingénierie sociale,
financière et technique (ISFT)*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service solidarités, égalité et insertion sociale
Pôle hébergement et accès aux droits

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de l'Association LA SASSON au titre de
l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant agrément de l'Association LA SASSON, au titre de ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique déposée par l'Association LA SASSON le 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien de la Fédération des acteurs de la solidarité à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Association LA SASSON est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du PDALHPD ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Savoie.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de la Savoie. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de la Savoie au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « TELERECOURS citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Préfet de la Savoie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Fait à CHAMBÉRY, le 24 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-12-24-012

7- Arr 2020 Agrément ILGLS UDAF SAVOIE

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'UDAF de la Savoie au titre de
l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation - Activités d'intermédiation locative
et gestion locative sociale (ILGLS)*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service solidarités, égalité et insertion sociale
Pôle hébergement et accès aux droits

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de l'UDAF de la Savoie au titre de l'article L.
365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant agrément de l'UDAF de la Savoie, au titre de ses activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'UDAF de la Savoie le 9 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'UDAF de la Savoie est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au 3° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de :

- la location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte ou des collectivités locales. Pour ce type de location, la DDCSPP de la Savoie sera consultée pour avis, en amont de la signature d'un bail.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Savoie.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de la Savoie. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de la Savoie au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « TELERECOURS citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Préfet de la Savoie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Fait à CHAMBÉRY, le 24 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-12-24-004

8- Arr 2020 Agrément ISFT UDAF SAVOIE

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'UDAF de la Savoie au titre de
l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation - Activités d'ingénierie sociale,
financière et technique (ISFT)*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service solidarités, égalité et insertion sociale
Pôle hébergement et accès aux droits

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de l'UDAF de la Savoie au titre de l'article
L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant agrément de l'UDAF de la Savoie au titre de ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique déposée par l'UDAF de la Savoie le 9 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'UDAF de la Savoie est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du PDALHPD ;
- les activités d'accueil, conseils, assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou porteuses d'un handicap ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Savoie.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de la Savoie. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de la Savoie au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « TELERECOURS citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Préfet de la Savoie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Fait à CHAMBÉRY, le 24 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-12-24-013

9- Arr 2020 Agrément ISFT SAVOIE DE FEMME

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'Association SaVoie de femme au titre
de l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation - Activités d'ingénierie sociale,
financière et technique (ISFT)*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service solidarités, égalité et insertion sociale
Pôle hébergement et accès aux droits

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de l'Association SaVoie de femme au titre de
l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant agrément de l'Association SOS Femmes Violences, au titre de ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'Association n° W732000525 de la Sous-Préfecture de SAINT JEAN DE MAURIENNE du 21 décembre 2017 faisant connaître le changement de titre de l'Association désormais dénommée SaVoie de Femme ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique déposée par l'Association SaVoie de femme le 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ainsi que du soutien de la Fédération Nationale Solidarité Femmes à laquelle elle adhère ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Association SaVoie de femme est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du PDALHPD.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Savoie.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de la Savoie. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de la Savoie au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « TELERECOURS citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Préfet de la Savoie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Fait à CHAMBÉRY, le 24 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2021-01-06-003

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité
publique sur le site de l'ancienne décharge d'ordures
ménagères dénommé « La Coua » sollicitées par le
CISALB



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

Chambéry, le 6 janvier 2021

**Arrêté préfectoral
instaurant des servitudes d'utilité publique**

**sur le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères dénommé « La Coua »
sollicitées par le CISALB**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire; et notamment son article L 515-12, et l'article L 556-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1955 autorisant la ville d'Aix les Bains à créer sur le territoire de la commune du Viviers du Lac, au lieu-dit « les quatre Chemins », un dépôt d'ordures ménagères ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 portant création du Comité InterSyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 portant prescriptions complémentaires concernant l'ancienne décharge du Viviers-du-Lac;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 portant réaménagement du site et prescriptions complémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 portant prescriptions complémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2014 ;
- VU** le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (rapport BURGEAP ref. CDMCCE161091/RDMCCE01105-02 du 28 juin 2016) transmis le 30 juin 2016 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Viviers du Lac du 5 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du conseil communautaire de Grand Chambéry du 10 septembre 2020 ;
- VU** l'avis du conseil communautaire de Grand Lac du 6 octobre 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2020 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 décembre 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire par courrier du 11 décembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu' il convient de garantir dans le temps l'efficacité des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge de la Coua et de fixer les usages autorisés du site ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : identification des parcelles concernées

Des servitudes d'utilité publiques sont instaurées sur les parcelles de la commune du Viviers du Lac figurant sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2 : dispositions applicables sur l'ensemble du périmètre des servitudes

2-1 Servitudes sur les sols

Dans l'attente de la définition d'un projet d'usage futur, la totalité de l'emprise de l'ancienne décharge de « la Coua » est conservée en l'état, tel que définit dans le dossier en date du 28 juin 2016. Pour ce faire :

- le recouvrement du sol en terre argileuse devra être maintenu en l'état
- la plantation d'arbres ou de végétaux à système racinaire profond qui viendrait endommager la couverture argileuse est interdite. La plantation d'arbres est tolérée à condition que soit conservé au moins un mètre de couverture entre les racines les plus profondes et les déchets
- les parcelles concernées seront grevées de tous droits nécessaires au CISALB ou à ses ayant droits pour leur garantir :
 - un droit de passage et d'accès permanent et gratuit pour la réalisation de tous travaux nécessaires à la conservation de la zone naturelle (faucardage, entretien des bassins de récupération...)
 - un droit de création, modification et d'accès permanent et gratuit au réseau de surveillance des eaux souterraines et superficielles

2-2- Servitudes sur les eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines au droit du site concerné est interdit.

Le réseau piézométrique de surveillance est accessible et maintenu en bon état de fonctionnement.

2-3- Servitudes sur les usages

Toute demande de modification de l'usage du site ou des restrictions d'usage définies par le présent arrêté préfectoral devra faire, préalablement, l'objet d'études complémentaires réalisées par un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués, à la charge du responsable du changement d'usage.

Article 3: Information des tiers

Si le terrain considéré fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 : Modification et levées des servitudes, restrictions et précautions d'usage

Lorsque les servitudes susvisées sont devenues sans objet en tout ou partie, elles peuvent être supprimées, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que ces servitudes d'utilité publique sont devenues sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le maire sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression des servitudes.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble, par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, aux propriétaires des terrains concernés et au maire de Viviers du Lac.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fait l'objet d'une publicité foncière par les soins du pétitionnaire. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du pétitionnaire.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Viviers du Lac.

Article 7 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des Installations Classées et monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

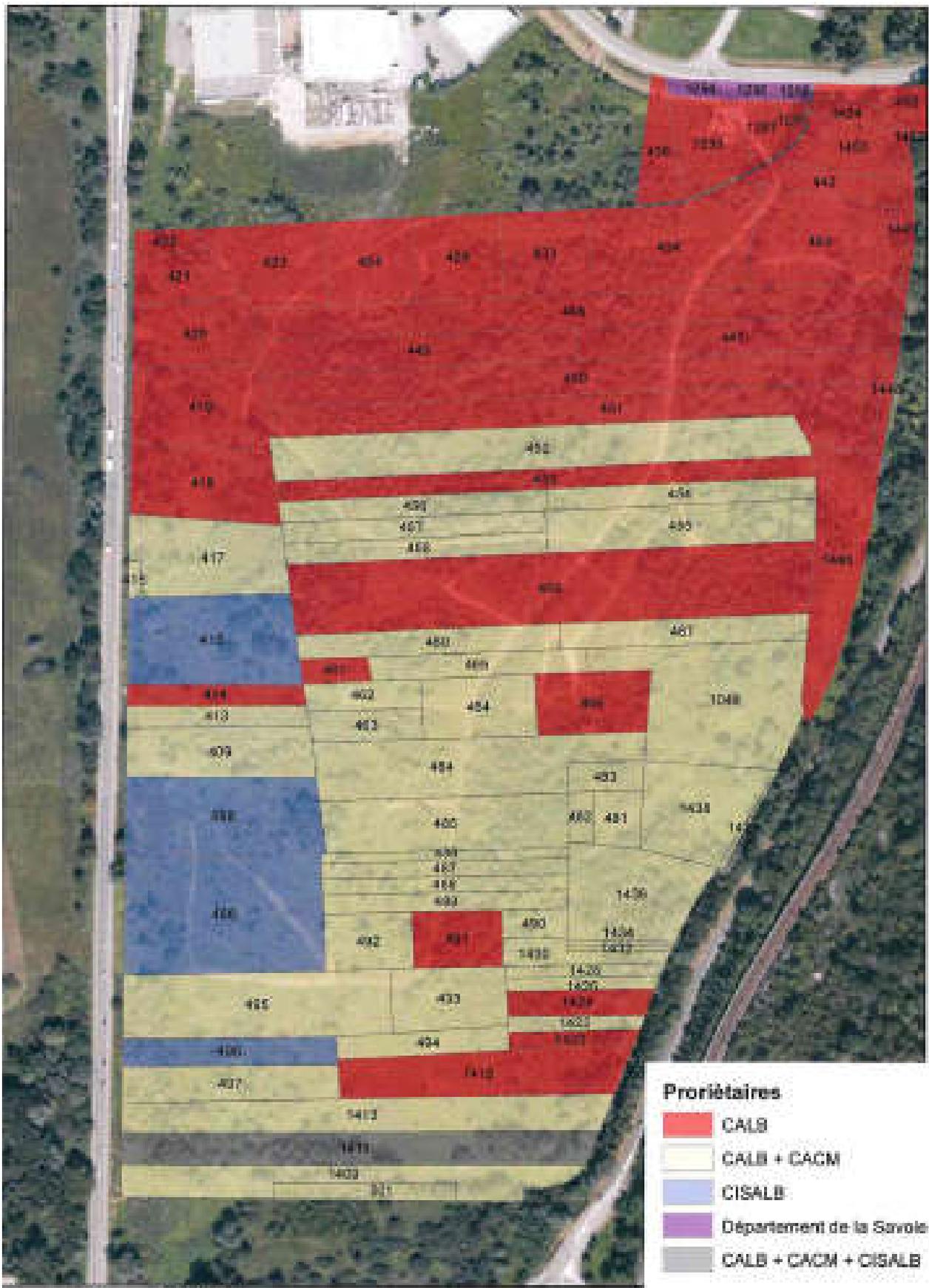
Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Juliette PART

ANNEXE 1

Plan cadastral



73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2021-01-07-003

Arrêté préfectoral portant sur le tarif des courses de taxi en
Savoie pour l'année 2021

Arrêté préfectoral portant sur le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2021

service sécurité alimentaire, protection des consommateurs et concurrence

**Arrêté préfectoral
portant sur le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2021**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du commerce et notamment son article L 410-2 ;
- VU** le code des transports, 3^{ème} partie « Transport routier » ;
- VU** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 fixant le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 fixant le tarif des courses de taxi en Savoie pour l'année 2020 est abrogé.

Article 2 : Sont soumis au présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par le code des transports, troisième partie, transport routier.

Article 3 - Conformément à l'avis favorable de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise du 27 juin 2007, le dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » est, pour les taxis disposant d'une autorisation de stationnement sur la commune de Chambéry, de couleur bleue.

Article 4 - Conformément à l'avis favorable de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise du 27 novembre 2014, **la plaque fixée au véhicule se présente sous forme d'un bandeau autocollant noir d'une hauteur de 30 mm avec lettres blanches d'une police de caractère utilisée en majuscule d'une hauteur de 15 mm. Ce bandeau est collé à l'extérieur du véhicule sur la partie basse à gauche de la lunette arrière en position horizontale et comporte l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement. La longueur de ce bandeau est proportionnée au nom de la commune.**

Article 5 : Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru. Pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie et pour la période d'attente commandée par le client, ce prix est remplacé par un prix maximum horaire.

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en charge.

Seuls les suppléments prévus à l'article 9 peuvent être appliqués.

Article 6 : A partir de la date de signature du présent arrêté, les différents tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la SAVOIE, toutes taxes comprises :

- ◆ **Prise en charge** 2,70 €
- ◆ **Tarif horaire (heure d'arrêt ou de marche lente)**..... 30,00 €
- ◆ **Valeur de la chute (toutes les 12 secondes)**..... 0,10 €

Tarif kilométrique

POSITION DU COMPTEUR	TARIF KILOMÉTRIQUE	DISTANCE PARCOURUE en mètres entre 2 chutes consécutives VALEUR DE LA CHUTE : 0,10 €
TARIF A	0,95 €	105,26 m
TARIF B	1,42 €	70,42 m
TARIF C	1,90 €	52,63 m
TARIF D	2,85€	35,08 m

Les définitions d'application des différents tarifs, classés dans un ordre alphabétique correspondant à un ordre de prix croissant sont les suivants :

- 1) **TARIF A** :
Course de jour avec retour en charge à la station

2) **TARIF B :**

Course avec retour en charge à la station dans les quatre cas suivants :

- ◆ trajets effectués de nuit,
- ◆ trajets effectués de jour les dimanches et jours fériés,
- ◆ trajets effectués de jour sur des portions de route effectivement enneigées ou verglacées, avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits "pneus hiver",
- ◆ **trajets effectués de jour**, pour la desserte des **stations de sports d'hiver depuis la gare S.N.C.F. la plus proche lorsqu'une partie du trajet allant à la station est effectivement enneigée ou verglacée**, avec équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

3) **TARIF C**

Course de jour avec retour à vide à la station

4) **TARIF D**

Course avec retour à vide à la station pour les cas prévus au § 2

Article 7 : Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Article 8 : Le tarif de nuit est applicable de 19 heures à 7 heures.

Article 9 : Les suppléments suivants peuvent être perçus :

- a) la perception d'un supplément de 2,50 € par personne majeure ou mineure à partir de la 5ème personne transportée ;
- b) la prise en charge de bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur pourra donner lieu à perception d'un supplément de 2 € par encombrant ;
- c) les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager pourra donner lieu à perception d'un supplément de 2 € par encombrant.

Article 10 : Les frais d'autoroute pourront être à la charge du client après accord préalable.

Article 11 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue dans le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié susvisé, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Article 12 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 13 : Après adaptation des taximètres aux tarifs fixés, la lettre majuscule **F** de couleur **rouge** (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 14 : Les modalités d'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi (affichage dans le véhicule, remise d'une note) doivent répondre aux obligations prévues par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Article 15 - La note remise au client devra préciser l'adresse à laquelle le client peut adresser une réclamation. Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010, cette adresse est la suivante :

U.F.C. Que Choisir Consommateurs
41 rue Ducis
73000 CHAMBERY

Article 16 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, les sous préfets d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 7 janvier 2021

Le Préfet

Signé : Pascal BOLOT

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2021-01-05-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des Finances Publiques de
la Savoie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie**

Le directeur départemental des Finances publiques de la Savoie.

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :

A compter du 1^{er} janvier 2021, les services de la direction départementale des Finances publiques seront ouverts du lundi au vendredi, suivant les horaires et restrictions figurant dans le tableau ci-dessous :

SGC	ALBERTVILLE	8h15-12h00/13h30-15h45 fermé mercredi
SGC	CHAMBERY	8h45-12h15/13h15-15h45 fermé mercredi
TRESORERIE	AIME-LA-PLAGNE	9h00-12h00 lundi, 8h30-12h00 mardi, mercredi et jeudi, 13h30-16h00 jeudi fermé vendredi
TRESORERIE	AIX-LES-BAINS	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	BOURG-SAINT-AURICE	9h00-12h00/13h30-16h00 fermé mardi après-midi, mercredi après-midi et jeudi après-midi
TRESORERIE	BOZEL	9h00-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi et vendredi
TRESORERIE	CHALLES-LES-EAUX	8h45-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi et vendredi après-midi
TRESORERIE	CHAMBERY AMENDES	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	CHAMBERY ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS	8h30-11h45/13h00-15h35 fermé mercredi après-midi et vendredi après-midi
TRESORERIE	LA CHAMBRE	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé lundi et vendredi
TRESORERIE	LA MOTTE-SERVOLEX	8h30-11h30/13h00-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	LES ECHELLES	9h00-12h30/13h30-16h00 fermé mercredi et vendredi
TRESORERIE	MODANE	9h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi et vendredi après-midi
TRESORERIE	MONTMELIAN	8h30-12h30 fermé mercredi
TRESORERIE	MOUTIERS	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé mercredi
TRESORERIE	PONT-DE-BEAUVOISIN	8h45-12h00/13h00-15h45 fermé mercredi et vendredi
TRESORERIE	SAINTE-JEAN-DE-MAURIENNE	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	SAINTE-MICHEL-DE-MAURIENNE	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé lundi et mercredi
TRESORERIE	VAL-D'ARC	8h00-11h45/13h15-15h30 fermé lundi après-midi, mercredi et vendredi après-midi.

TRESORERIE	VAL-CENIS	8h30-12h00/13h45-16h30 fermé mercredi et vendredi
TRESORERIE	VALGELON-LA ROCHETTE	8h30-12h30 fermé vendredi
TRESORERIE	YENNE	8h30-12h00
PAIERIE DEPARTEMENTALE	CHAMBERY	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé vendredi
SIP-SIE	ALBERTVILLE	8h15-12h00/13h30-15h45 fermé mercredi
SIE	CHAMBERY	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
	SIE CHAMBERY - ANTENNE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
SIP	CHAMBERY	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
	SIP CHAMBERY - ANTENNE AIX-LES-BAINS	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
SIE	MOUTIERS	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé mercredi
SIP	MOUTIERS	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé mercredi
SIP	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
SPF-E 2	BARBERAZ	8h30-12h00
CDIF	CHAMBERY	8h30-12h00
CDIF	MOUTIERS	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé mercredi
CDIF	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace celui publié le 29 décembre 2020 sous le n° 73-2020-256

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 05 janvier 2021

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des Finances publiques de la
Savoie

signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2021-01-01-002

Délégation de signature donnée par la responsable du
service des impôts des particuliers de Saint Jean de
Maurienne ne matière de contentieux et gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS de Saint Jean de Maurienne

422 rue de la République
73300 Saint Jean de Maurienne

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint Jean de Maurienne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Mme TRIVERO Lydie, Inspectrice des Finances Publiques,

adjoindue à la responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Jean-de-Maurienne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Nelly ROL	M. Yasser TAHRI
---------------	-----------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Laure MARY	Mme Marine GROUT de BEAUFORT	Mme Tiphanie FERNANDES
Mme Sabine DESPEAUX	Mme Marie-Luce CARRET	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Pascale BOURREL	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
M. Yasser TAHRI	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Colette CROCHET	Agente	300 €	6 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Stéphanie LEMAITRE	Agente	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et prendra effet au 1^{er} janvier 2021

A Saint-Jean-de-Maurienne, le 01 janvier 2021
La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Signé : Dominique DAGAND

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2021-01-04-003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0004 en date du 4
janvier 2021 portant application du régime forestier sur la
commune de Sainte-Foy-Tarentaise pour une surface de 88
ha 46 a 46 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0004 en date du 4 janvier 2021
Portant application du régime forestier sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise
pour une surface de 88 ha 46 a 46 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 4 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 17 décembre 2020,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 17 décembre 2020,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales, propriétés de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise et figurant en annexe au présent arrêté relèvent du régime forestier.

Ancienne surface de la forêt communale de Sainte-Foy-Tarentaise relevant du régime forestier : 1417 ha 40 a 73 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 88 ha 46 a 46 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Sainte-Foy-Tarentaise relevant du régime forestier : 1505 ha 87 a 19 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Sainte-Foy-Tarentaise. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet d'Albertville, M le Maire de Sainte Foy Tarentaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé

Laurence THIVEL

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0A	202	Derriere le ruisseau	3,176	3,176
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0A	1625	La falconniere du milieu	0,5415	0,5415
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0A	1644	La falconniere du milieu	0,18	0,18
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0A	1647	La falconniere d'en bas	0,281	0,281
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0A	1698	Pre borrel	0,1035	0,1035
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0A	1699	Pre borrel	0,156	0,156
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0A	2374	Les corbettes	1,45	1,45
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0A	2375	Les corbettes	1	0,55
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0B	48	Plan du pre	0,119	0,119
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0B	52	Plan du pre	0,101	0,101
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0B	313	Au betex	1,8108	1,8108
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0B	323	Au betex	0,3217	0,3217
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0B	558	Le crot	0,263	0,263
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0B	559	Champs de coeur	0,119	0,119
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0B	562	Champs de coeur	0,33	0,33
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0B	581	Champs de coeur	1,63	1,63
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0B	619	Fontaines d'en haut	0,402	0,402
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0B	1513	Plan de leuilletta	29,24	17,8
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0B	1514	Plan de leuilletta	4,346	4,346
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0C	4	Le golliet	3,306	3,306
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0C	6	Le golliet	0,0785	0,0785
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0C	7	Le golliet	0,46	0,46
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0C	9	La sussa	0,099	0,099
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	2	Camp de filluel	92,6535	5,28
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	3	Camp de filluel	9,146	7,8069
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	4	Camp de filluel	7,184	4,9736
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	7	Plateau de varcerier	12,7	9,353
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	34	Le sesseronnay	0,632	0,632
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	35	Le sesseronnay	0,1305	0,1305
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	52	Les charmettes d'en bas	0,888	0,888
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	125	Les charmettes d'en haut	2,917	1,1461
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	262	L'abergement	0,1092	0,1092
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	266	Praz pelaz	0,068	0,068
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	309	Le bochet	0,5665	0,5665
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	521	La barmette	0,347	0,347
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	522	La barmette	0,178	0,178
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	532	La barmette	0,0875	0,0875
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	707	La murade	0,369	0,369
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	741	Sur ville	0,1045	0,1045
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	1032	Pravarnier	0,237	0,237
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	1033	Pravarnier	0,152	0,152
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	1034	Pravarnier	0,2748	0,2748
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	1036	Pravarnier	0,2553	0,2553
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	1037	Pravarnier	0,2018	0,2018
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	1093	L'adret	0,0775	0,0775
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	1325	La pierre	0,252	0,252
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0D	1326	La pierre	0,276	0,276
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0E	2	Plan de suel	1,9255	0,637
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0E	4	Plan de suel	0,2625	0,2625
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0E	899	Le brinzet	0,5375	0,5375
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0E	900	Le brinzet	0,8365	0,8365
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0E	3300	Plan de suel	0,1042	0,1042
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0F	1321	Les fontanettes	0,572	0,572
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0F	1325	Les fontanettes	0,231	0,231
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0F	1660	Les grands pres	0,0818	0,0818
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0G	483	Les charmettes	0,361	0,2243
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0G	545	Les grandes esrandes	0,2645	0,1219
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0G	557	Les grandes esrandes	0,395	0,3203
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0G	558	Les grandes esrandes	0,6505	0,6505
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0G	560	Les grandes esrandes	0,2215	0,2215
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0G	563	Les grandes esrandes	0,223	0,223
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0G	565	Les grandes esrandes	0,099	0,099
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0G	1220	Les foyeres d'en haut	0,307	0,19
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0G	2685	Les grandes esrandes	1,1293	0,3417
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0H	36	Champ de bois	0,2072	0,2072
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0H	876	Les prises	0,275	0,275
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0H	909	Les prises	0,251	0,251
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0H	915	Les prises	0,2087	0,2087
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0H	916	Les prises	0,053	0,053
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0H	919	Les prises	0,137	0,137
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0H	936	Les prises	0,271	0,271
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0H	941	Les prises	0,0708	0,0708
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0H	946	Les prises	0,1638	0,1638
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0H	947	Les prises	0,305	0,305
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0H	948	Belair d'en bas	0,2015	0,2015
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0H	949	Belair d'en bas	0,068	0,068
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0H	950	Belair d'en bas	0,1995	0,1995
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0H	951	Belair d'en bas	0,1035	0,1035
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0H	955	Belair d'en bas	0,417	0,417
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0H	957	Belair d'en bas	0,6855	0,6855
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0H	959	Belair d'en bas	0,1485	0,1485
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0H	960	Belair d'en bas	0,3535	0,3535
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0H	1002	Les villarets	0,061	0,061
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0I	603	Aux moniteurs	4,35	4,35
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0I	1595	Les becs	1,161	0,54
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0K	549	Les pigettes	0,276	0,276
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0K	770	Aux creusets	0,0605	0,0605
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0K	907	Le pist	0,944	0,944
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0K	1743	L'arbeche	0,227	0,227
SAINTE-FOY-TARENTEISE	0K	1796	Aux creusets	0,8417	0,8417
TOTAL					88,4646

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-12-30-003

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2020-1300 modifiant
la composition de la commission départementale
d'orientation pour l'agriculture (CDOA)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service politique agricole
et développement rural

**Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2020-1300 modifiant
la composition de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture,

VU les articles R.313-1 à R.313-8 du code rural et de la pêche maritime,

VU les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration,

VU les ordonnances n°2004-637 du 1er juillet 2004 et n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relative à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 17,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment son article 2,

VU le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles relatifs aux commissions consultatives,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-0192 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes départementaux ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0293 en date du 08 avril 2019, fixant la composition de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0902 en date du 10 août 2020, modifiant la composition de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture,

Vu la demande de modification intervenue dans la désignation des membres représentant la FDSEA des Savoie en date du 07 décembre 2020,

Considérant que l'alinéa a du point 9 et le point 14 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé du 10 août 2020, doit être modifié, pour prendre en compte la modification apportée aux représentants de la FDSEA des Savoie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie,

Arrête

Article 1 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques départementales en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la communauté européenne, l'État et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Article 2 : La commission départementale d'orientation pour l'agriculture dispose d'une section spécialisée « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté » à qui elle délègue les compétences suivantes en matière d'avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant les aides allouées aux exploitants ou organismes concernés et notamment :

- la gestion économique des exploitations agricoles (installations, agriculteurs en difficultés),
- le contrôle des structures,
- les groupements pastoraux,
- les informations générales relatives aux dispositifs d'aides (PAC, PDR, aides conjoncturelles...),
- la conjoncture et les filières.

Article 3 : La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant est fixée comme suit :

1. le président du conseil régional Rhône-Alpes ou son représentant,
2. le président du conseil départemental de la Savoie ou son représentant,
3. le directeur du Parc National de la Vanoise ou son représentant,
4. le président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Bauges ou son représentant,
5. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
6. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
7. le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

8. **trois** représentants de la chambre d'agriculture :

- M. Cédric LABORET – Saint Martin – 73340 LESCHERAINES	Titulaire
- M. Alexandre MERLE - 744 rte de Lapeyrouse - 73310 SERRIERES en CHAUTAGNE	Suppléant
- M. Florent BELLEVILLE – 49 rte de Chez Belleville – 74150 ETERCY	Suppléant
- M. Benoît GRISARD – 91 rue de la Tronche – 73250 FRETERIVE	Titulaire
- M. Roland EYNARD – 3437 rte de la Chambotte – 73410 BIOLLE	Suppléant
- Mme Nathalie MONTFALCON – 294 rte du Pothin – 73610 DULLIN	Suppléante

dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles ayant une activité agroalimentaire

- M. Raphaël NANTOIS – Le Platon – 73160 SAINT CASSIN	Titulaire
- M. Alexandre MOULIN – 1805 rte de Grésy – 73410 ENTRELACS	Suppléant
- Mme Aude CURDY – 512 chemin de Cornallaz – 74200 MARIN	Suppléante

9. **huit** représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitée

a) *trois au titre de la Fédération interdépartementale des syndicats d'exploitants agricoles FDSEA des Savoie*

- M. Bernard MOGENET –548 route de Chez Renand – chez RENAND - 74350 SAMOENS	Titulaire
- M. Denis GONTHIER – Résidence Edelweiss – LA FECLAZ - 73230 LES DESERTS	Suppléant
- Mme Charlène JACQUEMMOZ - 2 RUE DU Mont Froid – TERMIGNON – 73500 VAL GENIS	Suppléante

- M. René FECHOZ-CHRISTOPHE – 165 Chem. de la Sellive - Chevronnet - 73200 MERCURY	Titulaire
- M. Bernard DINEZ – Rue des Argentins – Sollières Endroit – SOLLIERES SARDIERES 73500 VAL GENIS	Suppléant
- M. Marc COLLIN – Rue de la Chapelle Sainte Agathe – Le Moulin – 73210 PEISEY NANCROIX	Suppléant

- M. Jérôme DONZEL – 212 Rue de la Croisette – 73800 SAINT HELENE DU LAC	Titulaire
- M. Bruno GRATALOU – Navette Aigueblanche - 73260 GRAND AIGUEBLANCHE	Suppléant
- Mme Simone BAL – 662 Route de Nantailly – 73620 HAUTELUCE	Suppléante

10. **b) trois** au titre des Jeunes Agriculteurs de Savoie

- M. Alexandre TASSION – 116 route de Roseland – 73270 BEAUFORT SUR DORON	Titulaire
- M. Bruno FRANCOZ – 42 chemin du pré coton – 73100 ST OFFENGE	Suppléant
- M. Mathieu RICHEL – 31 chemin de la Gora – 73190 SAINT BALDOPH	Suppléant

- **M. Fabien PETIT ROULET – 476 chemin de Rogney – 74540 GRUFFY** Titulaire
 - M. Mickaël MONOD – la combe – 73230 LES DESERTS Suppléant
 - M. Clément MONTMAYEUR – 19 place Brunet – 73210 AIME Suppléant
- **M. Anthony DAGAND – 24 chemin des Combes _ 73410 SAINT OURS** Titulaire
 - M. Gaëtan COLLIN – Moulin – 73700 PEISEY NANCROIX Suppléant
 - M. Benoît FLANDRIN – 157 chemin des Contrebandiers – 73520 SAINT BERON Suppléant
- c) *un au titre de la Confédération Paysanne,*
- **M. Denis NOVEL – Ferme des Mercières – 73390 CHATEAUNEUF** Titulaire
 - M. Charly CHAUMON – La Curiaz – 73170 ST JEAN DE CHEVELU Suppléant
 - M. Benjamin LOISON – Le Champ – 73340 ST FRANCOIS DE SALES Suppléant
- d) *un au titre de la Coordination Rurale des Savoie,*
- **M. Christian PROVENT - Arvey - 73190 PUYGROS** Titulaire
 - Mme. Yolande CLARET – ST Même d'en haut – 73670 SAINT PIERRE D'ENTREMONT Suppléant
 - M. Laurent GACHET – Merle – 73190 PUYGROS Suppléant
11. **un** représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation la plus représentative du département :
au titre de l'UNSA :
- **M. Thierry LE BARCH – 73490 LA RAVOIRE** Titulaire
 - M. Bruno LELIEVRE – 2 impasse Gambetta – 73000 CHAMBERY Suppléant
 - M. Bertrand GAUTHIER – 24 Chemin du Beurrier – 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE Suppléant
12. **deux** représentants des activités de la transformation des produits de l'agriculture :
- **M. Bruno GASTINNE – CCI Savoie – 5 rue Salteur – 73024 CHAMBERY** Titulaire
 - M. Jean-Sylvain COSTERG - CCI - 5 Rue Salteur - 73024 CHAMBERY Suppléant
 - Mme Sylvie DESOBELLE-MOREAU - CCI - 5 Rue Salteur - 73024 CHAMBERY Suppléante
- dont un au titre des coopératives ayant une activité agroalimentaire :*
- **M. Jérémy RABEC – Route de Gresy – 73100 TREVIGNIN** Titulaire
 - M. Stéphane MASSON – Gratteloup – 73630 ECOLE Suppléant
 - M. Philippe TOCHON – La Grobelle – 73000 JACOB BELLECOMBETTE Suppléant
13. **deux** représentants de la distribution des produits agroalimentaires au titre de la grande distribution :
- **M. Marc LAUBRY - Super U - ZI la Baronnie - 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN** Titulaire
 - M. Laurent DIERSTEIN - Auchan - Le Grand Epagny - 74430 EPAGNY Suppléant
 - M. Nicolas OUSTELANDT - Carrefour - 21 Rue Centrale - 73000 BASSENS Suppléant
- dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :*
- **M. Lionel RITTAUD – 3 Rue de la Concorde – 73500 FOURNEAUX** Titulaire
 - M. Dominique MESTRE – Le Val Buch – 73130 LA CHAMBRE Suppléant
 - M. Didier COTTAZ – place du Général Buisson – 73370 LE BOURGET DU LAC Suppléant
14. **un** représentant du financement de l'agriculture :
- **M. Jean-Philippe VIALLET – Vers le Four – 73300 JARRIER** Titulaire
 - M Eric VIAL – La Genaz – 73610 ATTIGNAT-ONCIN Suppléant
 - pas de 2ème suppléant nommé
15. **un** représentant des fermiers-métayers :
- **M. Jean-Luc CESARI – 2400 Route de Ponfet – GEMILLY - 73200 MERCURY** Titulaire
 - M. Pascal BARLET – 3447 route des Vignobles – 73170 JONGIEUX Suppléant
 - M. Guy MOLLARET – La Saussaz – 73300 ALBIEZ MONTROND Suppléant
16. **un** représentant de la propriété agricole rurale :
- **M. Jacques BURGUBURU – Volontaz – 73130 YENNE** Titulaire
 - M. François GODDARD – 101 allée des Cédres – EPAGNY – 74330 EPAGNY METZ TESSY Suppléant
 - M. Gilles VIVET – 73 Route de Ty – MONTFORT – 73600 SAINT-MARCEL Suppléant

17. **un** représentant de la propriété forestière :

- **M. Marcel ROSSET – Le Moulin - SAINT GERMAIN LA CHAMBOTTE - 73410 ENTRELACS** Titulaire
- M. Jean-Marc PATEFFOZ – 660 route de Moisseaux - 73200 MONTHION Suppléant
- M. Jean-Claude GANDY – Le bourg les lys – 73670 ENTREMONT LE VIEUX Suppléant

18. **deux** représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

a) au titre de la FRAPNA :

- **M. Richard EYNARD-MACHET – FRAPNA SAVOIE – 26 impasse Charléty – 73000 CHAMBERY** Titulaire
- M. André COLLAS – 16 Bis route de St Cassin – 73000 JACOB BELLECOMBETTE Suppléant
- M. Jean BUSSON – 49 chemin de l'Etigny – 73000 SONNAZ Suppléant

b) au titre du Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie :

- **M. Michel DELMAS – BP51 – 73372 Le Bourget du Lac** Titulaire
- Mme Sylvie RIES – BP 51 – 73372 Le Bourget du Lac Suppléant
- M. Régis DICK – BP 51 – 73372 Le Bourget du Lac Suppléant

19. **un** représentant de l'artisanat :

- **M. Christian SOUBEYRAND – 20 Rue Sommeiller – 73000 CHAMBERY** Titulaire
- Mme Isabelle MOREAUX-JOUANNET – 6 rue Liège – 73100 AIX LES BAINS Suppléante

20. **un** représentant des consommateurs :

- **M. Robert MONDOT – 49 Rue Marcoz – 73000 CHAMBERY** Titulaire
- Mme Micheline CARCASSONNE – 30 Rue Jean-Girard Maddoux 73000 CHAMBERY Suppléante
- 2ème suppléant non désigné

21. **deux** personnes qualifiées :

a) au titre du Syndicat de Défense du BEAUFORT

- M. Loïc FALCOZ – Les Chamieux Montrond – 73300 ALBIEZ MONTROND

b) au titre de l'Agriculture Biologique :

- M. Gérard SAUDINO – ADABIO Boite aux lettres X31 – 67 Rue St François de Sales 73000 CHAMBERY

Article 4 : Les experts permanents suivants sont appelés à siéger à titre consultatif :

Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Savoie ou son représentant,

La directrice de l'ACG-CERFRANCE des Savoie ou son représentant,

Le directeur de la chambre interdépartementale d'agriculture ou son représentant au titre de la délégation de service public « installation »,

Le président de la Société d'Économie Alpestre de Savoie ou son représentant,

Le président de la Fédération Départementale des CUMA de Savoie ou son représentant,

Le directeur du Crédit Agricole des Savoie ou son représentant,

Le directeur du Crédit Mutuel Savoie-Mont-Blanc ou son représentant,

Le directeur de la Banque Populaire des Alpes ou son représentant,

Le président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie ou son représentant,

Article 5 : La durée du mandat des membres désignés est fixée à 3 ans à compter de l'arrêté de composition du 08 avril 2019.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présent y compris ceux qui ont donné mandat soit 17 membres présents votants sur 34 comme le stipule l'article 12 du décret n°2006-665 sus-visé. Les personnes présentes au titre d'expert ne peuvent pas prendre part au vote.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Savoie, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Cet arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 30 décembre 2020

Le Préfet

Signé : Pascal BOLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2021-01-06-001

ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR n° 2021-0011
en date du 6 janvier 2021

Portant extension du périmètre de l'association foncière
pastorale autorisée de MONTENDRY sur la commune de
Montendry.

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR n° 2021-0011
en date du 6 janvier 2021**

Portant extension du périmètre de l'association foncière pastorale autorisée de MONTENDRY
sur la commune de Montendry.

**LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précité ;

VU le Code rural et notamment les articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 135-1 à R 135-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1997 autorisant l'association foncière pastorale de Montendry sur la commune de Montendry ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2014-401 du 16 juin 2014 portant approbation des statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Montendry sur la commune de Montendry ;

VU la délibération en date du 24 octobre 2020 du conseil d'administration de l'association foncière pastorale autorisée de Montendry sur la commune de Montendry qui s'est prononcé en faveur de l'extension du périmètre de l'association ;

VU l'acte de vente notarié en date du 26 mars 2019 actant l'acquisition de la parcelle section OA n° 971 au lieu-dit "La Sauge" sur la commune de Montendry, d'une superficie de 980m², par M. Thierry Yves Curtelin, demeurant à Culoz (Ain), 70 rue des Bulles ;

VU la demande écrite en date du 28 mars 2020 de M. Thierry Yves Curtelin, à Mme la présidente de l'association foncière pastorale autorisée de Montendry, d'intégration dans sa totalité de la parcelle section A n° 971, dont il est propriétaire, dans le périmètre de l'association foncière pastorale autorisée de Montendry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 102-2020 en date du 20 novembre 2020, portant délégation de signature du préfet à M. Xavier Aerts, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1206 en date du 23 novembre 2020, portant subdélégation de signature de M. Xavier Aerts, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, à Mme Aurélie Monnez, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service politique agricole et développement rural ;

CONSIDERANT que la parcelle faisant l'objet de l'extension représente une surface inférieure aux sept centièmes de la superficie de l'association foncière pastorale autorisée de Montendry ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'extension de l'association foncière pastorale de Montendry sur la commune de Montendry est autorisée.

L'extension du périmètre de l'association porte sur une parcelle :

parcelle section OA n° 971 au lieu-dit "La Sauge" d'une superficie de 980m².

Cette parcelle était déjà intégrée partiellement dans le périmètre pour une superficie de 940m², elle est désormais intégrée totalement.

Après cette extension de 40m², le nouveau périmètre de l'association s'établit sur une surface de 64 ha 89 a 03 ca. La liste des parcelles est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Montendry dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

La présidente de l'association foncière pastorale autorisée de Montendry notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires membres de l'association.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,
- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne,
75 349 PARIS 07 SP.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, Mme la Présidente de l'association foncière pastorale autorisée de Montendry, est chargée, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service Politique agricole et Développement rural de
la Direction Départementale des Territoires de la Savoie,

Signé : Aurélie MONNEZ

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-12-30-006

Arrêté préfectoral n° 2020 – 1318

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de
protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et
3) pour l'année 2021



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service politique agricole et développement rural

**Arrêté préfectoral n° 2020 – 1318
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la
prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup en date du 18/12/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019 – 1612 du 26 décembre 2019 ;

Considérant la localisation des attaques indemnisées au titre du « loup non écarté » en 2019 et 2020 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation en 2019 et 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (OPEDER) dans le département de la Savoie, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 est définie ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- le cercle 1 est constitué des communes suivantes :

AILLON-LE-JEUNE	ALLONDAZ	AVRIEUX
AILLON-LE-VIEUX	LES ALLUES	LA BATHIE
AIME LA PLAGNE	ARGENTINE	BEAUFORT
AITON	ARVILLARD	LES BELLEVILLE
ALBIEZ-LE-JEUNE	AUSSOIS	BESSANS
ALBIEZ-MONTROND	LES AVANCHERS-VALMOREL	BONNEVAL-SUR-ARC

BONVILLARD	LA LECHERE	SAINT-GEORGES-
BONVILLARET	LESCHERAINES	D'HURTIERES
BOURG-SAINT-MAURICE	MARTHOD	SAINT-JEAN-D'ARVES
BOURGET-EN-HUILE	MERCURY	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
BOZEL	MODANE	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS
BRIDES-LES-BAINS	MONTAGNY	SAINT-LEGER
CESARCHES	MONTAILLEUR	SAINT-MARCEL
CEVINS	MONTENDRY	SAINT-MARTIN-D'ARC
LA CHAMBRE	MONTGILBERT	SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE
CHAMP-LAURENT	MONTHION	SAINT-MARTIN-SUR-LA-
CHAMPAGNY-EN-VANOISE	MONTRICHER-ALBANNE	CHAMBRE
LA CHAPELLE	MONTSAPEY	SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE
LE CHATELARD	MONTVALEZAN	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
LES CHAPELLES	MONTVERNIER	SAINT-PANCRACE
LES CHAVANNES-EN-	LA MOTTE-EN-BAUGES	SAINT-PAUL-SUR-ISERE
MAURIENNE	MOUTIERS	SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE
CLERY	NOTRE-DAME-DE-	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
COHENNOZ	BELLECOMBE	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
LA COMPOTE	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	SAINT-SORLIN-D'ARVES
COURCHEVEL	NOTRE-DAME-DU-CRUET	SAINT VITAL
CREST-VOLAND	NOTRE-DAME-DU-PRE	SAINTE-FOY-TARENTEISE
DOUCY-EN-BAUGES	LE NOYER	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE
ECOLE	ORELLE	SAINTE-MARIE-DE-CUINES
ENTREMONT-LE-VIEUX	PALLUD	SALINS FONTAINE
EPIERRE	PEISEY-NANCROIX	SEEZ
ESSERTS-BLAY	LA PLAGNE TARENTEISE	LA TABLE
FEISSONS-SUR-SALINS	PLANAY	THENESOL
FLUMET	PLANCHERINE	LA THUILE
FONTCOUVERTE-LA-	LE PONTET	TIGNES
TOUSSUIRE	PRALOGNAN-LA-VANOISE	LA TOUR EN MAURIENNE
FOURNEAUX	PRESLE	TOURS-EN-SAVOIE
FRENEY	QUEIGE	UGINE
LA GIETTAZ	ROGNAIX	VAL-CENIS
GRAND AIGUEBLANCHE	ROTHERENS	VAL-D'ARC
HAUTECOUR	SAINT-ALBAN-D'HURTIERES	VAL-D'ISERE
HAUTELUCE	SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	VALGELON-LA ROCHETTE
JARRIER	SAINT-ANDRE	VALLOIRE
JARSY	SAINT-AVRE	VALMEINIER
LANDRY	SAINT-COLOMBAN-DES-	LE VERNEIL
	VILLARDS	VERRENS-ARVEY
	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	VILLARD-SUR-DORON
	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	VILLAREMBERT
	SAINT-FRANCOIS-	VILLARGONDRAN
	LONGCHAMP	VILLARODIN-BOURGET
		VILLAROGER

– le cercle 2 est constitué des communes suivantes :

ALBERTVILLE	FRONTENEX	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
ARITH	GILLY SUR ISERE	SAINTE-REINE
BELLECOMBE-EN-BAUGES	GRIGNON	THOIRY
CORBEL	PUYGROS	TOURNON
LES DESERTS	SAINT-CHRISTOPHE	VENTHON
	SAINT-JEAN-D'ARVEY	
	SAINT-JEAN-DE-COUZ	

– le cercle 3 est constitué de toutes les autres communes du département de la Savoie qui ne sont classées ni en cercle 1 ni en cercle 2.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 2-I de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019 – 1612 du 26 décembre 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) cesse de produire ses effets à compter du 31 décembre 2020 à minuit.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 30 décembre 2020

Le Préfet de la Savoie

Signé :Pascal BOLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-12-30-004

Arrêté préfectoral n° 2020 – 1318 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service politique agricole et développement rural

**Arrêté préfectoral n° 2020 – 1318
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la
prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;
Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
Vu l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup en date du 18/12/2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019 – 1612 du 26 décembre 2019 ;
Considérant la localisation des attaques indemnisées au titre du « loup non écarté » en 2019 et 2020 ;
Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation en 2019 et 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (OPEDER) dans le département de la Savoie, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 est définie ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- le cercle 1 est constitué des communes suivantes :

AILLON-LE-JEUNE	ALLONDAZ	AVRIEUX
AILLON-LE-VIEUX	LES ALLUES	LA BATHIE
AIME LA PLAGNE	ARGENTINE	BEAUFORT
AITON	ARVILLARD	LES BELLEVILLE
ALBIEZ-LE-JEUNE	AUSSOIS	BESSANS
ALBIEZ-MONTROND	LES AVANCHERS-VALMOREL	BONNEVAL-SUR-ARC

BONVILLARD	LA LECHERE	SAINT-GEORGES-
BONVILLARET	LESCHERAINES	D'HURTIERES
BOURG-SAINT-MAURICE	MARTHOD	SAINT-JEAN-D'ARVES
BOURGET-EN-HUILE	MERCURY	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
BOZEL	MODANE	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS
BRIDES-LES-BAINS	MONTAGNY	SAINT-LEGER
CESARCHES	MONTAILLEUR	SAINT-MARCEL
CEVINS	MONTENDRY	SAINT-MARTIN-D'ARC
LA CHAMBRE	MONTGILBERT	SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE
CHAMP-LAURENT	MONTHION	SAINT-MARTIN-SUR-LA-
CHAMPAGNY-EN-VANOISE	MONTRICHER-ALBANNE	CHAMBRE
LA CHAPELLE	MONTSAPEY	SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE
LE CHATELARD	MONTVALEZAN	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
LES CHAPELLES	MONTVERNIER	SAINT-PANCRACE
LES CHAVANNES-EN-	LA MOTTE-EN-BAUGES	SAINT-PAUL-SUR-ISERE
MAURIENNE	MOUTIERS	SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE
CLERY	NOTRE-DAME-DE-	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
COHENNOZ	BELLECOMBE	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
LA COMPOTE	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	SAINT-SORLIN-D'ARVES
COURCHEVEL	NOTRE-DAME-DU-CRUET	SAINT VITAL
CREST-VOLAND	NOTRE-DAME-DU-PRE	SAINTE-FOY-TARENTEISE
DOUCY-EN-BAUGES	LE NOYER	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE
ECOLE	ORELLE	SAINTE-MARIE-DE-CUINES
ENTREMONT-LE-VIEUX	PALLUD	SALINS FONTAINE
EPIERRE	PEISEY-NANCROIX	SEEZ
ESSERTS-BLAY	LA PLAGNE TARENTEISE	LA TABLE
FEISSONS-SUR-SALINS	PLANAY	THENESOL
FLUMET	PLANCHERINE	LA THUILE
FONTCOUVERTE-LA-	LE PONTET	TIGNES
TOUSSUIRE	PRALOGNAN-LA-VANOISE	LA TOUR EN MAURIENNE
FOURNEAUX	PRESLE	TOURS-EN-SAVOIE
FRENEY	QUEIGE	UGINE
LA GIETTAZ	ROGNAIX	VAL-CENIS
GRAND AIGUEBLANCHE	ROTHERENS	VAL-D'ARC
HAUTECOUR	SAINT-ALBAN-D'HURTIERES	VAL-D'ISERE
HAUTELUCE	SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	VALGELON-LA ROCHETTE
JARRIER	SAINT-ANDRE	VALLOIRE
JARSY	SAINT-AVRE	VALMEINIER
LANDRY	SAINT-COLOMBAN-DES-	LE VERNEIL
	VILLARDS	VERRENS-ARVEY
	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	VILLARD-SUR-DORON
	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	VILLAREMBERT
	SAINT-FRANCOIS-	VILLARGONDRAN
	LONGCHAMP	VILLARODIN-BOURGET
		VILLAROGER

– le cercle 2 est constitué des communes suivantes :

ALBERTVILLE	FRONTENEX	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
ARITH	GILLY SUR ISERE	SAINTE-REINE
BELLECOMBE-EN-BAUGES	GRIGNON	THOIRY
CORBEL	PUYGROS	TOURNON
LES DESERTS	SAINT-CHRISTOPHE	VENTHON
	SAINT-JEAN-D'ARVEY	
	SAINT-JEAN-DE-COUZ	

– le cercle 3 est constitué de toutes les autres communes du département de la Savoie qui ne sont classées ni en cercle 1 ni en cercle 2.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 2-I de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019 – 1612 du 26 décembre 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) cesse de produire ses effets à compter du 31 décembre 2020 à minuit.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 30 décembre 2020

Le Préfet de la Savoie

Signé :Pascal BOLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2021-01-04-001

Arrêté préfectoral n° 2021-0001 portant application du
régime forestier sur la commune d'Albiez-Montrond
pour une surface de 92 ha 97 a 24 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0001 en date du 4 janvier 2021
Portant application du régime forestier sur la commune d'Albiez-Montrond
pour une surface de 92 ha 97 a 24 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 6 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Albiez-Montrond demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 92 ha 97 a 24 ca
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 17 décembre 2020,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 17 décembre 2020,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales, propriétés de la commune d'Albiez-Montrond et figurant en annexe au présent arrêté relèvent du régime forestier.

Ancienne surface de la forêt communale d'Albiez-Montrond relevant du régime forestier :	375 ha 52 a 29 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :	92 ha 97 a 24 ca
Nouvelle surface de la forêt communale d'Albiez-Montrond relevant du régime forestier :	468 ha 49 a 53 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie d'Albiez-Montrond. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, M le Maire d'Albiez-Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé

Laurence THIVEL

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
ALBIEZ-MONTROND	OB	218	Grands pres	0,0505	0,0505
ALBIEZ-MONTROND	OB	227	Bois du nez	2,3100	2,3100
ALBIEZ-MONTROND	OB	228	Bois du nez	3,8880	3,8880
ALBIEZ-MONTROND	OF	20	Les rafours	0,3730	0,3730
ALBIEZ-MONTROND	OF	21	Les rafours	0,3810	0,3810
ALBIEZ-MONTROND	OF	22	Les rafours	1,0600	1,0600
ALBIEZ-MONTROND	OF	23	Les rafours	1,8770	1,8770
ALBIEZ-MONTROND	OF	24	Les rafours	5,4750	5,4750
ALBIEZ-MONTROND	OF	25	Les rafours	1,6680	1,6680
ALBIEZ-MONTROND	OF	27	Les rafours	1,1960	1,1960
ALBIEZ-MONTROND	OF	28	Les rafours	1,1430	1,1430
ALBIEZ-MONTROND	OG	609	La gedaz	0,3965	0,3965
ALBIEZ-MONTROND	OG	613	Le brando	0,4980	0,4980
ALBIEZ-MONTROND	OG	614	Le brando	0,1260	0,1260
ALBIEZ-MONTROND	OG	615	Le brando	9,8490	9,8490
ALBIEZ-MONTROND	OG	616	Le brando	4,7420	4,7420
ALBIEZ-MONTROND	OG	617	Le brando	4,9360	4,9360
ALBIEZ-MONTROND	OG	649	Tre le cret	1,3000	1,3000
ALBIEZ-MONTROND	OG	650	Tre le cret	0,9920	0,9920
ALBIEZ-MONTROND	OG	652	Tre le cret	1,1220	1,1220
ALBIEZ-MONTROND	OG	653	Tre le cret	0,1980	0,1980
ALBIEZ-MONTROND	OG	683	Tre le cret	1,4221	1,4221
ALBIEZ-MONTROND	OL	112	A la troigniere	0,0530	0,0530
ALBIEZ-MONTROND	OL	123	Vers le cret	1,3720	1,3720
ALBIEZ-MONTROND	OL	124	Vers le cret	1,6710	1,6710
ALBIEZ-MONTROND	OL	125	Vers le cret	1,5360	1,5360
ALBIEZ-MONTROND	OL	343	Cote gonthier	4,1100	4,1100
ALBIEZ-MONTROND	OL	71	Sur le fay	1,9225	1,9225
ALBIEZ-MONTROND	OL	73	Sur le fay	0,5600	0,5600
ALBIEZ-MONTROND	OM	131	Le coin	0,0770	0,0770
ALBIEZ-MONTROND	OM	135	Le coin	0,1125	0,1125
ALBIEZ-MONTROND	OM	182	Les cocholles	0,0979	0,0979
ALBIEZ-MONTROND	OM	183	Les cocholles	0,0820	0,0820
ALBIEZ-MONTROND	OM	20	La varde	0,2520	0,2520
ALBIEZ-MONTROND	OM	254	La charriere	0,0800	0,0800
ALBIEZ-MONTROND	OM	255	La charriere	0,1139	0,1139
ALBIEZ-MONTROND	OM	333	La varde	0,2985	0,2985
ALBIEZ-MONTROND	OM	56	Le chatelard	0,3330	0,3330
ALBIEZ-MONTROND	OM	64	Le chatelard	0,0641	0,0641
ALBIEZ-MONTROND	OM	771	Sur les coins	41,9224	7,4650
ALBIEZ-MONTROND	ON	1091	Le rivet	1,0000	1,0000
ALBIEZ-MONTROND	ON	1092	Le rivet	3,8975	3,8975
ALBIEZ-MONTROND	OP	485	Belleville	0,1220	0,1220
ALBIEZ-MONTROND	XB	201	La combe	0,1915	0,1915
ALBIEZ-MONTROND	XB	247	La combe	0,1060	0,1060
ALBIEZ-MONTROND	XB	250	La combe	0,0660	0,0660
ALBIEZ-MONTROND	XB	253	La combe	0,1390	0,1390
ALBIEZ-MONTROND	XB	29	La fontaine	0,1249	0,1249
ALBIEZ-MONTROND	XD	11	Pierre versee	0,7069	0,7069
ALBIEZ-MONTROND	XD	12	Pierre versee	0,4785	0,4785
ALBIEZ-MONTROND	XD	75	Les fromentieres	0,1615	0,1615
ALBIEZ-MONTROND	YT	61	Mollard parroux	0,3408	0,3408
ALBIEZ-MONTROND	ZB	12	Cote gouilla	0,2781	0,2781
ALBIEZ-MONTROND	ZC	139	La vergnat	0,1132	0,1132
ALBIEZ-MONTROND	ZC	178	La corne	0,4052	0,4052
ALBIEZ-MONTROND	ZD	1	Bois du nez	10,8755	10,8755
ALBIEZ-MONTROND	ZD	2	Bois du nez	6,5313	6,5313
ALBIEZ-MONTROND	ZD	41	L'essart	1,4010	1,4010
ALBIEZ-MONTROND	ZD	46	L'essart	0,8300	0,8300
TOTAL					92,9724

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2021-01-04-004

arrêté préfectoral n°2021-0003 en date du 4 janvier 2021
n°2021-0003

portant application du régime forestier sur la commune de
Saint Nicolas la Chapelle
pour une surface de 10 ha 36 a 18 ca



SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0003 en date du 4 janvier 2021
Portant application du régime forestier sur la commune de Saint Nicolas la Chapelle
pour une surface de 10 ha 36 a 18 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 9 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Nicolas la Chapelle demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 10 ha 36 a 18 ca,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 14 décembre 2020,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 14 décembre 2020,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Saint Nicolas la Chapelle

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	0B	34	Praz des sières	1,7240	1,7240
SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	0B	110	Les monts	0,6340	0,6340
SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	0B	131	Les monts	0,3135	0,3135
SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	0B	132	Les monts	0,0288	0,0288
SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	0B	133	Les monts	0,1365	0,1365
SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	0B	134	Les monts	2,5640	2,5640
SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	0B	135	Les monts	0,0995	0,0995
SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	0B	136	Les monts	0,1340	0,1340
SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	0B	137	Les monts	0,0800	0,0800

SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	0B	2230	Praz des sières	1,7620	1,7620
SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	0B	2332	Les monts	1,2455	1,2455
SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	0B	2335	Les monts	3,4640	0,7700
SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	0B	2772	Praz des sières	11,0835	0,8700
TOTAL					10,3618

Ancienne surface de la forêt communale de Saint Nicolas la Chapelle relevant du régime forestier : 249 ha 04 a 36 ca
 Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 10 ha 36 a 18 ca
 Nouvelle surface de la forêt communale de Saint Nicolas la Chapelle relevant du régime forestier : 259 ha 40 a 54 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
 Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Saint Nicolas la Chapelle. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet d'Albertville, Mme le Maire de Saint Nicolas la Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
 pour le préfet et par délégation
 le chef du service environnement, eau, forêts

signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2021-01-06-002

Arrêté préfectoral n°2021-002 portant application du
régime forestier sur la commune de La Motte Servolex
pour une surface de 13 ha 25 a 93 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0021 en date du 6 janvier 2021
Portant application du régime forestier sur la commune de La Motte Servolex
pour une surface de 13 ha 25 a 93 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 15 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Motte Servolex demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 13 ha 25 a 93 ca,
VU les relevés de propriété et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 5 janvier 2021,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie Mont Blanc en date du 5 janvier 2021,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de La Motte Servolex

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
LA MOTTE SERVOLEX	0F	37	Boviers	0,0165	0,0165
LA MOTTE SERVOLEX	0F	38	Boviers	2,9450	2,9450
LA MOTTE SERVOLEX	0F	42	Boviers	0,1630	0,1630
LA MOTTE SERVOLEX	0F	43	Boviers	0,1590	0,1590
LA MOTTE SERVOLEX	0F	46	Boviers	0,0480	0,0480
LA MOTTE SERVOLEX	0F	153	Puivessou	0,0670	0,0670
LA MOTTE SERVOLEX	0F	154	Puivessou	0,0845	0,0845
LA MOTTE SERVOLEX	0F	156	Puivessou	0,2200	0,2200
LA MOTTE SERVOLEX	0F	187	Les montees	0,2460	0,2460

LA MOTTE SERVOLEX	0F	365	Le Geai du faux	4,6970	4,6970
LA MOTTE SERVOLEX	0F	366	Le Geai du faux	0,1165	0,1165
LA MOTTE SERVOLEX	0F	439	Combe de l'ours	0,4365	0,4365
LA MOTTE SERVOLEX	0F	481	Terre rouge	0,1450	0,1450
LA MOTTE SERVOLEX	0F	485	Terre rouge	1,3440	1,3440
LA MOTTE SERVOLEX	0F	486	Terre rouge	0,3710	0,3710
LA MOTTE SERVOLEX	0F	503	Terre rouge	0,0640	0,0640
LA MOTTE SERVOLEX	0F	505	Terre rouge	0,9600	0,9600
LA MOTTE SERVOLEX	0F	614	Pied de la grande combe	0,0410	0,0410
LA MOTTE SERVOLEX	0F	615	Pied de la grande combe	0,0785	0,0785
LA MOTTE SERVOLEX	0F	626	Le geai du faux	0,6505	0,6505
LA MOTTE SERVOLEX	0F	642	Le rafour	0,3803	0,3803
LA MOTTE SERVOLEX	0F	658	Le rafour	0,0260	0,0260
TOTAL					13,2593

Ancienne surface de la forêt communale de La Motte Servolex relevant du régime forestier : 511 ha 17 a 45 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 13 ha 25 a 93 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de La Motte Servolex relevant du régime forestier : 524 ha 43 a 38 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de La Motte Servolex. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Savoie, M le Maire de La Motte Servolex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2021-01-04-002

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier
sur la commune de Notre Dame de Bellecombe
pour une surface de 35 ha 97 a 00 ca



SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0002 en date du 04 janvier 2021
Portant application du régime forestier sur la commune de Notre Dame de Bellecombe
pour une surface de 35 ha 97 a 00 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 20 août 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Notre Dame de Bellecombe demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 35 ha 97 a 00 ca,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 17 décembre 2020,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 17 décembre 2020,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Notre Dame de Bellecombe

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
NOTRE DAME DE BELLECOMBE	B	1043	Le bouza	63,0740	27,1100
NOTRE DAME DE BELLECOMBE	C	557	Covetan	12,2600	8,8600
TOTAL					35,9700

Ancienne surface de la forêt communale de Notre Dame de Bellecombe relevant du régime forestier : 340 ha 91 a 75 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 35 ha 97 a 00 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Notre Dame de Bellecombe relevant du régime forestier : 376 ha 88 a 75 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Notre Dame de Bellecombe. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet d'Albertville, M le Maire de Notre Dame de Bellecombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2021-01-08-002

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la
pêche sur le Département pour 2021

Service environnement, eau, forêts

Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2020-1307 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 430-1 à L 438-2, R 431-1 à R 437-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté interpréfectoral DDAF/SE n° 2006-001 portant approbation de mesures particulières de protection du patrimoine piscicole sur le Guiers en date du 03 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté n°2017-696 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant la liste des cours d'eau et lacs du cœur du parc où la pêche peut être autorisée en date du 10 octobre 2017;

VU l'arrêté n°2020-796 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant l'exercice de la pêche dans le cœur du parc pour l'année 2021 en date du 18 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral portant application de la réglementation de la pêche en eau douce et à la gestion de la ressource piscicole sur le plan d'eau de Grésy-sur-Isère en date du 25 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 12 octobre 2020 ;

VU l'avis du service départemental de l'office française de la biodiversité en date du 30 novembre 2020;

VU l'avis de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 novembre 2020;

VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 24 novembre 2020 au 15 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que l'article R436-6 du Code de l'Environnement stipule que les Préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de la Savoie entre dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT que l'article R436-19 du Code de l'Environnement stipule que le Préfet du département peut porter à 0,30m la taille minimum de l'omble et des truites dans certains cours d'eau et plan d'eau et dans les mêmes conditions porter la taille minimum du brochet à 0,60m, du sandre à 0,50m, du black-bass à 0,40 m dans les eaux de la 2^e catégorie ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche, la remise à l'eau immédiate de certaines espèces de poisson dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en période de reproduction, en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une interdiction de la pêche en marchant dans l'eau ;

CONSIDÉRANT que la Savoie est un département dans lequel la majeure partie des cours d'eau et plans d'eau sont situés en montagne, et qu'il y a lieu de retenir, en 1^{ère} catégorie, une date de fermeture unique retardée de 3 semaines pour tout le département ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe de nuit dans les eaux de deuxième catégorie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes ;

CONSIDÉRANT que la réglementation du parc national de la Vanoise et la charte peuvent, au cœur du parc, fixer les conditions dans lesquelles les activités peuvent être maintenues et les soumettre à un régime particulier dans le domaine de la pêche notamment ;

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport de bilan de la participation du public.

SUR proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie est applicable à l'ensemble du département, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, sans préjudice des dispositions particulières relatives à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national de la Vanoise.

Outre les dispositions directement applicables des articles L430-1 à L438-2 et R431-1 à R437-13 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

I – CLASSEMENT DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU EN CATÉGORIE

Article 2 :

Cours d'eau de première catégorie

Tous les cours d'eau, portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie

- 1 - le lac de Sainte-Hélène depuis les passerelles piétonnes à la confluence du Coisin
- 2 - le lac d'Aiguebelette
- 3 - les lacs de Chevelu jusqu'à la passerelle piétonne à l'exutoire
- 4 - le Canal de Savières
- 5 - le Rhône
- 6 - le Fier, en aval du barrage de retenue des Portes du Fier (commune de Motz)
- 7 - le Millioud
- 8 - le ruisseau de Coisetan
- 9 - le lac de Carouge à St-Pierre d'Albigny
- 10 - le lac de Grésy-sur-Isère (eau close avec une application des dispositions de la loi pêche depuis 2018)

- 11 - le Thiez, de sa sortie du lac d'Aiguebelette jusqu'à la prise d'eau E.D.F. au lieu-dit "Gué des Planches"
- 12 - le plan d'eau du Villaret (commune de Coise)
- 13 - les canaux de Chautagne (communes de Chindrieux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne et Vions), à l'exception du ruisseau de la Prairie et le Rigolet
- 14 - le lac des Iles (commune de St-Etienne-de-Cuines)
- 15 - le plan d'eau de Lescheraines (commune de Lescheraines)
- 16 - le plan d'eau des Hurtières (commune de Saint-Alban-des-Hurtières)
- 17 - les lacs Bleu et Vert (commune de Saint-Rémy-de-Maurienne (eau close avec une application des dispositions de la loi pêche depuis 2012)
- 18 - Le plan d'eau des Ilettes (commune de Bourg-Saint-Maurice)

II – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 3 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit :

1 - Ouverture générale :

- Tous les cours d'eau et plans d'eau, à l'exception des lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :
du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre.
- Les lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :
▶ du 1^{er} samedi de juin au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre : pêche autorisée tous les jours de la semaine.

Sauf la restriction suivante :

- Pêche interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires et dans les interdictions permanentes de pêche.

2 - Ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- Ombre commun : **du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre**
- Brochet : **du dernier samedi d'avril au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre**
- Grenouilles verte et rousse : **du 1^{er} juillet au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre**

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

1 - Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : **du 1^{er} janvier au 31 décembre**

2 - Ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
- Sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre.
- Traites, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer :
du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre.
- Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre.
- Grenouilles verte et rousse : du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 5 : Protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection des espèces suivantes :

- écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles,
- leur pêche est interdite dans toutes les eaux du département et par quelque moyen que ce soit, toute l'année.

Article 6 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté, et ce à titre informatif pour l'année 2021.

Toutefois, sur le plan d'eau de Grésy-sur-Isère, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, la pêche de la carpe est autorisée sur les quatre postes définis en annexe 2 et correctement matérialisés sur le terrain.

Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement.

III – TAILLES MINIMUM DES POISSONS

Article 7 : Taille minimum de certaines espèces

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile.

- 0,70 m pour le Huchon
- 0,60 m pour le Brochet dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
- 0,50 m pour le Sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,35 m pour l'Ombre commun et le Cristivomer
- 0,30 m pour le Corégone
- 0,40 m pour le Black-Bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La taille minimum des truites, de l'omble chevalier et de l'omble de fontaine ou saumon de fontaine est fixée à :

‣ **30 cm dans les sections des cours d'eau appartenant au domaine public**—à savoir : le **Rhône et ses contre-canaux**, le **canal de Savières**, l'**Arc** (du pont de la Madeleine du point de confluence avec l'Isère), l'**Isère** (du pont d'Aigueblanche à la limite départementale), l'**Arly** (du pont des Mollières au point de confluence avec l'Isère), **la Leysse** (du Nant-Varon au lac du Bourget), **le Fier**.

▸ **25 cm** dans les cours d'eau ci-dessus, de la source à la limite du-domaine public fluvial.

▸ **23 cm** dans *tous les autres cours d'eau et plans d'eau y compris les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m.*

La taille minimum réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée à 8 cm.
La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Tout poisson et toute grenouille n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Les écrevisses autres que celles mentionnées à l'article 5 du présent arrêté sont exemptes d'une taille de capture.

IV – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉ

Article 8 : Il est autorisé de capturer et de transporter vivants ou morts, au maximum :

-**SIX** salmonidés de taille réglementaire, dont **UN** ombre commun au maximum, par jour et par pêcheur.
-**TROIS** carnassiers (sandre, brochet, black-bass) au maximum par jour et par pêcheur, dont **DEUX** brochets maximum dans les eaux de deuxième catégorie.

Dans les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m d'altitude, chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

V – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 9 : Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de six balances à écrevisses ou de six fagots pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement. Une seule ligne et un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur cannes et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les eaux mentionnées au 1° de l'article L435-1 du code de l'environnement. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. Cette disposition ne concerne pas les membres des AAPPMA non réciprocitaires qui ne peuvent pêcher qu'à l'aide d'une seule ligne.

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent pêcher simultanément aux moyens :

- de lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- de la vermée et de la balance à écrevisses à mailles de 10 mm minimum et de diamètre de 0.30 m et un maximum de six balances par pêcheur, ou de six fagots pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement.
- de la carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, à raison d'une unité par pêcheur.

Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises à titre informatif pour l'année 2021, en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

VI – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 10 :

- ▶ Il est interdit en vue de la capture du poisson :
 - 1° de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé ;
 - 2° d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
 - 3° de se servir, de fagots, sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R236-11, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique, d'armes à feu ;
 - 4° de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
 - 5° d'utiliser comme appât ou comme amorce :
 - les œufs de poissons, soit naturels, frais, de conserve, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
 - dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères ;
 - 6° d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2, L412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L432-10 ;
 - 7° d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture dans les cours d'eau ou leurs dérivations ;
 - 8° l'utilisation de tout filet, nasse, ligne de traîne, ligne de fond, carrelet ;
 - 9° de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

- ▶ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

- ▶ Pour des raisons de sécurité, il est interdit, dans les barrages et lacs situés à plus de 1000 m d'altitude, de pêcher en barque ou à partir de tout autre moyen ou engin flottant.

- ▶ Il est interdit de pêcher dans les retenues hydroélectriques mises au fil de l'eau.

- ▶ Il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau :
 - dans le Doron de Belleville, du Pont de Boisminet au Pont de la Masse (commune de Saint-Martin-de-Belleville) du 1^{er} janvier au 31 mai et du 3^{ème} dimanche qui suit le 3^{ème} dimanche de septembre au 31 décembre.

- ▶ Sur le Guiers Vif et le Guiers, il est interdit de pêcher sur une distance de 25 mètres en aval de l'extrémité d'un ouvrage de franchissement pour la faune piscicole (passe à poissons).

- ▶ La commercialisation du poisson est interdite.

- ▶ Le transport des carpes vivantes supérieures à 60 cm est interdit.
- ▶ Le transport de toute écrevisse non autochtone vivante est interdit : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*). Elles doivent être tuées sur place.

VII – RÉGLEMENTATIONS SPÉCIALES

Article 11 : Réglementation des grands lacs intérieurs

Le présent arrêté n'est pas applicable au lac du Bourget et au lac d'Aiguebelette, ceux-ci faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière.

Article 12 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Pour les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

Article 13 : Cours d'eau et plans d'eau du cœur du Parc national de la Vanoise

Pour les dits cours d'eau et plans d'eau où la pêche est autorisée, il est fait application des dispositions particulières de l'arrêté du conseil d'administration du Parc national relatives à la pratique de la pêche en cœur du Parc.

La liste et la cartographie des cours d'eau et lacs où la pêche est autorisée en cœur de parc sont repris en annexes 5 et 6.

VIII – MESURES PARTICULIÈRES

Article 14 : Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans la section de cours d'eau définie ci-après :

- **La Leysse** : dans la section comprise entre le pont de la Martinière et le pont de Serbie.
- **L'Aitelène** : dans la section comprise entre le pont de la route départementale n° 222 et sa confluence avec l'Isère (commune d'Aiton).
- **Le Torrent des Glaciers** (commune de Bourg-Saint-Maurice) : dans la section comprise entre la passerelle des Glinettes et sa confluence avec le torrent du Versoyen.
- **Le Ruisseau de la Rosière** depuis la cascade du Poux jusqu'au lac de la Rosière inclus.
- **Le Doron de Bozel** : dans la section comprise entre le pont des Frasses sur le CD90d et la déchetterie de l'île Ferlay (communes de Villarurin, Brides-les-Bains et Salins-les-Thermes).
Il est rappelé la recommandation du préfet d'août 1998 de non-consommation des poissons du Doron de Bozel.
- **Le Doron de Chavière** : dans la section comprise entre le pont de la Pêche et la passerelle des Anciens (commune de Pralognan-la-Vanoise au lieu-dit les Prioux).
- **Le Doron de Belleville** : dans la section comprise entre le pont de Boismint et le pont de la Masse (commune de Saint-Martin-de-Belleville au lieu-dit les Bruyères aux Ménuires).
- **L'Isère** : dans la section comprise entre le pont de Landry D87E et le pont de Bellentre D87 (communes de Landry et Bellentre).
- **Le Saint-Benoît** : des sources à Plan d'Amont (commune d'Aussois).
- **L'Arc**, de la cascade du Casset au Pont-de-pierre d'Avrieux (pont de la D215 E) (commune d'Avrieux).

Les mesures particulières concernent tous les salmonidés et l'ombre commun et sont les suivantes :

- Les captures sont limitées à une prise par pêcheur et par jour.
- Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 15 : Sont instituées, en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

- **Le Sierroz** : dans la section comprise entre la sortie des gorges du Sierroz au lieu dit « Pont Pierre » et la confluence avec le lac du Bourget.

- **Le Doron de Chavière** (commune de Pralognan-la-Vanoise) : dans la section comprise entre la passerelle des anciens et le pont des Prioux (sur les deux bras du linéaire).
- **La Leysse** (commune de Chambéry) : dans la section comprise entre le pont de Serbie et la confluence avec le lac du Bourget y compris le bras de décharge de la Leysse.
- **L'Albanne** (commune de Chambéry) : dans la section comprise entre le pont de la Garatte et la confluence avec la Leysse.
- **L'Arc** (commune de Sollières-Sardières) : dans la section comprise entre l'aval immédiat de la Sablière, jusqu'au droit de la confluence rive gauche du ruisseau de Repelen.
- **L'Arc** (commune d'Aussois) : dans la section comprise entre le barrage de Bramans et la confluence du ruisseau de la Croix Rousse.
- **L'Isère** (communes de Pomblières-Saint-Marcel et de Moûtiers) : dans la section comprise entre le pont de la Contamine et la centrale EDF.
- **L'Arly** (commune de Flumet) dans la section comprise entre la passerelle au lieu-dit "Zecon" et la passerelle située à l'amont de la fromagerie.
- **Le Doron de Beaufort**, du nouveau pont de Beaufort à la confluence avec le Dorinet.
- **Le ruisseau des Blachères** (commune de St-Rémy-de-Maurienne) : dans la section comprise entre le pont du stade de football et la passerelle bois des bassins d'épuration.

Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement. Seuls les leurres et mouches artificiels, et esches imitatives synthétiques sont autorisés. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 16 : Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche :

- Dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

- **Le Guiers** (communes de Pont de Beauvoisin et Belmont-Tramonet) dans la section comprise entre 25 ml à aval de l'extrémité aval de la passe à poisson du barrage Cholat et le seuil du Gué d'Avaux ;
- **Le Guiers** (commune de les Echelles) dans la section comprise entre la confluence avec le ruisseau de Chenavas et le Pont du Curé.
- **Le Guiers** (commune de Saint-Béron) dans la section comprise entre la sortie des gorges de Chailles au lieu-dit "Côte Bauran" et l'embouchure de l'Ainan.

->**L'ombre commun et les truites** seront remis à l'eau vivants immédiatement. Pour ces espèces, un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

- Dans le plan d'eau défini ci-après :

- Plan d'eau du Châtelard (commune du Châtelard)

->**Les truites** seront remises à l'eau vivantes immédiatement. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

- Dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

- **L'Isère** (commune de Séez) dans la section comprise entre la passerelle des fous et le pont de Longefoy ;
- **Le Versoyen** (commune de Bourg Saint Maurice) dans la section comprise entre le pont de la RD1090 et le pont Mayet à la confluence avec l'Isère.
- **Le Chéran** (communes du Châtelard et de La Motte-en-Bauges) dans la section comprise entre la passerelle Picot et l'exutoire du plan d'eau du Châtelard.
- **Le Chéran** : dans la section comprise entre la limite des départements Savoie/Haute-Savoie (commune d'Arith – 73) et le pont des Banges (communes de Cusy et Allèves – 74).
- **Le Nant d'Aillon** (commune du Châtelard) dans la section comprise entre le pont du Villaret et la confluence avec le Chéran.

->**Tout poisson capturé** sera remis à l'eau vivant immédiatement. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

- Dans les plans d'eau définis ci-après :

- **Plan d'eau de Grésy-sur-Isère** (commune de Grésy-sur-Isère),
- **Plan d'eau de Sainte-Hélène-du-Lac** (commune de Sainte-Hélène-du-Lac),
- **Plan d'eau de Challes-les-Eaux** (commune de Challes-les-Eaux),

- **Plan d'eau de Carouge** (commune de Saint-Pierre-d'Albigny),
- **Plan d'eau du Villaret** (commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier)

->La carpe sera remise à l'eau vivante immédiatement. Pour cette espèce, un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 17 : L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2019-1665 du 13 janvier 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, est abrogé.

Article 18 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Savoie, Mmes et MM. les maires du département de la Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 8 janvier 2021

Le Préfet de la Savoie
Pascal BOLOT

- ANNEXE 1 -

HEURES SOLAIRES CHAMBERY

ANNEE 2021

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)	Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1 ^{er} jan	08 h 16	17 h 03	1 ^{er} jul	05 h 51	21 h 28
10 jan	08 h 15	17 h 13	10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jan	08 h 09	17 h 25	20 jul	06 h 06	21 h 17
1 ^{er} fév	07 h 57	17 h 42	1 ^{er} août	06 h 20	21 h 04
10 fév	07 h 45	17 h 56	10 août	06 h 30	20 h 51
20 fév	07 h 30	18 h 10	20 août	06 h 42	20 h 35
1 ^{er} mars	07 h 14	18 h 23	1 ^{er} sept	06 h 57	20 h 13
10 mars	06 h 58	18 h 35	10 sept	07 h 08	19 h 56
20 mars	06 h 39	18 h 48	20 sept	07 h 20	19 h 37
1 ^{er} avril	07 h 16	20 h 04	1 ^{er} oct	07 h 34	19 h 16
10 avril	06 h 59	20 h 16	10 oct	07 h 46	18 h 59
20 avril	06 h 41	20 h 29	20 oct	07 h 59	18 h 41
1 ^{er} mai	06 h 24	20 h 43	1 ^{er} nov	07 h 16	17 h 23
10 mai	06 h 11	20 h 54	10 nov	07 h 28	17 h 11
20 mai	06 h 00	21 h 06	20 nov	07 h 42	17 h 01
1 ^{er} juin	05 h 50	21 h 18	1 ^{er} déc	07 h 56	16 h 54
10 juin	05 h 47	21 h 24	10 déc	08 h 05	16 h 52
20 juin	05 h 47	21 h 28	20 déc	08 h 13	16 h 54
30 juin	05 h 50	21 h 29	30 déc	08 h 16	17 h 01

**- ANNEXE 2 -
Situation des postes de pêche de la carpe de nuit
au plan d'eau de Grésy sur Isère**



ANNEXE 3

**NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES* AUTORISEES EN SAVOIE
DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
(lac du Bourget et lac d'Aiguebelette exceptés)**

Milieux	COURS D'EAU				PLANS D'EAU		
	1ère cat.		2ème cat.		1ère cat.		2ème cat.
Catégorie							
Domanialité	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Non domanial
Cartes							
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires (carte départementale 73 ou timbre réciprocité Haute Savoie/Savoie) ou réciprocitaires (totale ou partielle)	2	1	4	4	2	1	4
Titulaires carte de membre d'AAPPMA non réciprocitaires (Art. 436-4 CE)	1	/	1	/	1	/	/

*Munie(s) de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus

ANNEXE 4 A - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PECHE DANS LE DEPARTEMENT
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

ANNEE 2021

Espèces / Engins	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
		Eaux de la 1^{ère} catégorie												
Truite, saumon de fontaine et ombie chevalier (0,23 m) Corégone (0,30 m) Siluriforme (0,35 m) Brochet autres espèces Grenouille Verte et Rousse (uniquement)(8cm) Ecrevisse*	6 salmonidés max / jour / pêcheur 1 ombre commun	Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1000 m d'altitude												
		Du 05 juin au 10 octobre												
		Du 05 juin au 10 octobre												
		Du 05 juin au 10 octobre												
		Du 05 juin au 10 octobre												
Balance à écrevisses ou fagot Vermée	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm	Du 05 juin au 10 octobre												
		Du 05 juin au 10 octobre												
		Du 05 juin au 10 octobre												

(*) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.

ANNEXE 4 B - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINES DE PÊCHE DANS LE DEPARTEMENT
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

ANNEE 2021

Espaces / Engins	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
EAUX DE LA 1^{ère} CATEGORIE													
Cours d'eau et plans d'eau situés à moins de 1000 m d'altitude													
Truite, saumon de fontaine et ombles chevalier * (0,23 m)	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun	Du 13 mars au 10 octobre											
Coregone (0,30 m)		Du 13 mars au 10 octobre											
Ombre commun (0,35 m)		Du 15 mai au 10 octobre											
Huchon (0,70 m)		Du 13 mars au 10 octobre											
Cristovomer (0,35 m)		du 13 mars au 10 octobre											
Brochet		Du 24 avril au 10 octobre											
Autres espèces		Du 13 mars au 10 octobre											
Grenouille Verte et Rousse (uniquement) (8cm)		du 1er juillet au 10 octobre											
Ecrevisse **		Du 13 mars au 10 octobre											
Balances à écrivisses ou fagot	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm	Du 13 mars au 10 octobre											
Vermée		Du 13 mars au 10 octobre											

(*) : Taille spécifique :

- 0,30 m dans les cours d'eau du domaine public : l'Arc (de l'isère au pont de la madeleine), l'isère (de la sortie du département au pont d'aigueblanche), l'Arly (de l'isère au pont des Millières), la leysse (du lac du Bourget au Nant varon), le Fier.
- 0,25 m dans les cours d'eau en amont du domaine public fluvial.
- 0,23 m dans tous les cours d'eau et autres plans d'eau y compris les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m.

(**) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autocitonne capturée est interdit.

ANNEXE 4 C - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PÊCHE DANS LE DEPARTEMENT
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

ANNEE 2021

Espèces / Engins	Quotas	EAUX DE LA 2 ^{ème} CATEGORIE																					
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D										
Truite, saumon de fontaine et ombble chevalier * (taille)	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun																						
Ombre commun (0.35 m)																							
Brochet (0.60 m)																							
Sandre (0.50 m)																							
Black-bass (0.40 m)																							
Autres espèces Grenouille Vente et Rousseau (uniquement) (0.70 m)																							
Ecrevisse **																							
Balance à écrevisses (ou fagot)	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm																						
Bouteille ou carafe	1 unité max/pêcheur (2 litres max)																						
Vermée																							

(*) 0.30 m dans le Rhône et ses contre-canaux.

(**) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles. pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.

ANNEXE 6

Liste des cours d'eau et plan d'eau du Parc national de la Vanoise où la pêche peut être autorisée

Nom du cours d'eau	Commune concernée	Section concernée*
Le ruisseau de Saint-Benoît / Fond d'Aussois	Aussois	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau de la Lenta	Bonneval-sur-Arc	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau de Léchaüs	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc
le ruisseau du Montet	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc
le doron de Champagny	Champagny-en-Vanoise	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau blanc, dit de Saint Bernard	Modane	de sa source à la limite du cœur du Parc national
Le torrent de la Rocheure	Val-Cenis	totalité du torrent
Le doron de Termignon	Val-Cenis	de la confluence entre les torrents de la Leysse et de la Rocheure à la limite du cœur du Parc national

* Se référer à l'arrêté du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant la liste des cours d'eau et lacs du cœur où la pêche peut être autorisée en date du 10 octobre 2017, pour localiser les sections.

Nom du lac	Commune concernée
le lac du Mont-Coua	Les Allues
le lac Merlet supérieur	Courchevel
le lac Merlet inférieur	Courchevel
le lac du Grattaleu	Peisey-Nancroix
le lac Blanc	Val-Cenis
le lac de Bellecombe	Val-Cenis
le lac du Plan du Lac	Val-Cenis
le lac de la Partie	Villarodin-Bourget

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2021-01-08-001

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la
pêche sur le lac du Bourget pour 2021

Service environnement, eau, forêts

**Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2020-1306
relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L430-1 à L438-2, R431-1 à R437-13 ;

VU l'arrêté du ministériel du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des poissons appartenant aux espèces omble chevalier, brème, gardon, et anguille du Lac du Bourget ;

VU l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'avis de la commission consultative de la pêche au lac du Bourget en date du 12 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission du bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle sur les dates de pêche du brochet et du sandre en date du 24 novembre 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 24 novembre 2020;

VU l'avis de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 novembre 2020;

VU l'avis de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins en date du 7 décembre 2020;

VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 24 novembre 2020 au 15 décembre 2020;

CONSIDERANT les décisions de la commission consultative relatives aux périodes de pêche professionnelle, aux mirandeliers, aux araignées ordinaires, en date du 12 octobre 2020 et par consultation écrite ;

CONSIDERANT l'expérimentation, pour une année, de la réduction du nombre total de pics autorisés pour la pêche professionnelle de 5 à 4, validée en commission consultative en date du 12 octobre 2020 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pêche dans le lac du Bourget est soumise aux prescriptions du code de l'environnement, notamment les articles L430-1 à L438-2 et R431-1 à R437-13, sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche et sous réserve des dispositions suivantes.

Article 2 : Le lac du Bourget est classé en première catégorie.

Article 3 : Temps et heures d'interdiction

La pêche est autorisée toute l'année, à l'exclusion des espèces ci-après pour lesquelles toute pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- Truite, omble chevalier et corégone : du **deuxième samedi de février** au **1^{er} novembre**
- Brochet : du **1^{er} janvier** au **dernier dimanche de février**
du **3^{ème} samedi d'avril** au **31 décembre**.
- Perche : du **1^{er} janvier** au **3^{ème} dimanche d'avril**
du **dernier samedi de mai** au **31 décembre**
- Sandre : du **1^{er} janvier** au **dernier dimanche de mars**
du **dernier samedi de mai** au **31 décembre**.
- Grenouille verte et Grenouille rousse : du **1^{er} juillet** au **31 décembre**.

Tout poisson des espèces ci-dessus désignées, capturé pendant sa période de protection spécifique par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau, mort ou vif.

En période d'ouverture, la pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

En période d'ouverture, la manipulation des engins et filets ne peut s'exercer que suivant les modalités calendaires (hors dispositions spécifiques week-end) ci-après :

Catégorie de pêcheurs	Périodes autorisées de l'année (sauf dispositions particulières week-end)			
	1 ^{er} janvier au 31 mai	1 ^{er} juin au 15 août	16 août au 31 août	1 ^{er} septembre au 31 décembre
Pêcheurs professionnels	<u>Début</u> : 2 h avant le lever du soleil <u>Fin</u> : 1 h après le coucher du soleil	<u>Matin</u> : de 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 10 h 00 <u>Soir</u> : de 17 h 30 à 1 h après le coucher du soleil	<u>Matin</u> : de 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 10 h 30 <u>Soir</u> : de 17 h 00 à 1 h après le coucher du soleil	<u>Début</u> : 2 h avant le lever du soleil <u>Fin</u> : 1 h après le coucher du soleil

De jour, au cours de la période du **1^{er} juin au 31 août inclus**, en dehors des horaires précités, **tout engin et filet sera retiré de l'eau, à l'exclusion des coubles à ombles et des nasses.**

De plus, **tout filet et engin devra être retiré de l'eau le week-end suivant les modalités calendaires ci-après :**

Catégorie de pêcheurs	Périodes d'interdiction durant le week-end			
	1 ^{er} janvier au 31 mai	1 ^{er} juin au 15 août	16 août au 30 septembre	1 ^{er} octobre au 31 décembre
Pêcheurs professionnels	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 17 h 30	du samedi matin 10 h 30 jusqu'au dimanche 17 h 00	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté et ce à titre informatif pour l'année 2021.

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à tendre leurs filets la veille au soir de chaque ouverture de pêche spécifique, et ce conformément aux modalités horaires visées au présent article.

Article 4 : Taille des poissons

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile ou à son local professionnel.

Les tailles minima réglementaires des poissons sont fixées comme suit pour les espèces ci-après :

- 0,30 m pour l'omble chevalier,
- 0,35 m pour les corégones,
- 0,50 m pour les truites,
- 0,50 m pour le brochet.

Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

La taille minimum réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée à 8 cm.
La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 5 : Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum de poissons conservés, transportés vivants ou morts, par pêcheur est limité à :

- DIX salmonidés au maximum/jour/pêcheur, dont un maximum de **SIX** ombles et **UNE** truite.
- TROIS carnassiers (sandre, brochet, black-bass) au maximum/jour/pêcheur, dont **DEUX** brochets maximum.

Chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

Cette limitation ne concerne pas la pêche professionnelle.

Article 6 : Pêche professionnelle

Tout pêcheur professionnel est identifié par un numéro personnel et définitif qui sera reporté de façon inaltérable (type "marque à feu") sur son bateau et les bouées de ses engins et filets.

Les pêcheurs professionnels doivent déclarer séparément, pour chaque espèce de poissons, les résultats journaliers de leur pêche dans un carnet de pêche qui est remis mensuellement à l'administration gestionnaire.

Ils peuvent conserver des truites lacustres, déjà mortes lors de la relève des filets et n'ayant pas atteint la taille minimale de capture, dans le cadre d'études scientifiques. Une bague numérotée délivrée par l'administration gestionnaire est obligatoirement posée, de manière à passer par la bouche et l'opercule, sur toutes les truites conservées qui n'ont pas atteint la taille minimale de capture. Le marquage est fait avant la manipulation du filet ou engin suivant, avant tout déplacement du bateau. Toute truite ainsi conservée et le numéro de la bague correspondant seront renseignés au moyen de la fiche de déclaration usuelle.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne le défaut de déclaration de capture.

Les bateaux utilisés à l'exploitation de la pêche porteront à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot **PÊCHE**, ainsi que le numéro du pêcheur, le tout en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

En action de pêche, c'est-à-dire lorsqu'ils seront en train de poser ou de relever des filets, les bateaux devront être munis d'un fanion carré rouge et blanc de 0,40 m de côté minimum.

L'emplacement des bateaux de pêche sera signalé au service gestionnaire de la pêche pour le 1^{er} janvier. Tout changement sera porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, au plus tard la veille du jour où le changement devra avoir lieu.

Article 7 : Engins, filets, lignes autorisées

7-1 - Généralités

Détermination des dimensions des filets : La longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de sa nappe de mailles (ces dernières étant ouvertes).

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses : La mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990 (article L436-5 du code de l'environnement).

7-2 - Les araignées à simple toile

A/ Le mirandelier

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 40 mètres
 - hauteur maxi : 2.30 mètres
 - filet exclusivement destiné à la pêche des espèces n'ayant pas de taille réglementaire.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 8 filets
- Conditions d'emploi :
 - Tendus de fond : dans les fonds n'excédant pas 30 mètres, accouplement limité à 4 filets. Dimensions des mailles : mini 10 millimètres, maxi 15 millimètres.
 - Tendus flottants : dans les fonds de plus de 80 mètres, accouplement limité à 8 filets, hauteur d'eau minimum de 2 mètres entre la surface et le haut du filet, profondeur maximum du bas du filet de 16 mètres sous la surface. Dimension des mailles : 10 millimètres exclusivement.
- Périodes d'utilisation :
 - Tendus de fond : en dehors de la période de protection de la perche.
 - Tendus flottants : du 1^{er} juillet au 31 décembre.

B/ L'araignée ordinaire

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 50 mètres
 - hauteur maxi : 5 mètres
 - dimensions minimum des mailles : 30 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 14 filets.
- Conditions d'emploi :
 - Tendus de fond : accouplement limité à 5 filets.
 - Tendus flottant : accouplement limité à 5 filets, dans les fonds inférieurs à 40 mètres, ancrés aux 2 extrémités.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection de la perche.

C/ Le filet à ombles

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 80 mètres
 - hauteur maxi : 6 mètres
 - dimensions minimum des mailles : 40 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 4 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 mètres, accouplement limité à 4 filets.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

D/ Le pic

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 120 mètres
 - hauteur : mini 5 mètres, maxi 15 mètres
 - dimensions minimum des mailles : 50 millimètres.

- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 4 filets
- Conditions d'emploi :
 - tendus flottants, dérivants ou ancrés accouplement limité à 4 filets.
 - 3 pics à mailles de 50 millimètres et 1 pic à mailles de 53,3 millimètres.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

E/ L'araignée à mailles de 60 mm – Araignée brémère

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 50 mètres
 - hauteur : maxi 5 mètres
 - dimensions minimum des mailles : 60 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 4 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds n'excédant pas 15 mètres.
- Période d'utilisation : uniquement pendant la période de protection de la perche.

F/ Le pic brémier

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 120 mètres
 - hauteur : mini 5 mètres, maxi 15 mètres
 - dimensions minimum des mailles : 80 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 1 filet.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 mètres.
- Période d'utilisation : pendant la période de protection des salmonidés.

7-3 - Les araignées à toiles multiples

Le tramail :

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 80 mètres
 - hauteur : maxi 2 mètres
 - dimensions minimums des mailles : 30 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 8 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 40 mètres, accouplement limité à 3 filets.
- Période d'utilisation : du 15 janvier au 31 mars inclus.

7-4 - Les nasses à poissons

- Caractéristiques :
 - maille : 30 millimètres minimum
 - volume : 3 m³ maximum
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre d'engins autorisés/pêcheurs : 10 nasses.
- Période d'utilisation : en dehors des périodes de protection du brochet et de la perche

L'utilisation des bras conducteurs est interdite et les nasses devront être espacées d'au moins 10 mètres.

7-5 - Les lignes dormantes

- Caractéristiques: longueur maximale 100 m,
- nombre d'hameçons : illimité
- Utilisateurs: pêcheurs professionnels
- Nombre de lignes/pêcheurs : 5 lignes
- Période d'utilisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour 2021, en annexe 2 du présent arrêté.

7-6 - Les lignes

Sont autorisées :

- La ligne "**banale**" ou **ordinaire** montée sur canne et munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles. Son emploi est autorisé aux titulaires d'une carte de membre d'une association agréée (article L436-4 du code de l'environnement) à raison d'une seule ligne du bord ou en marchant dans l'eau ou en bateau ou à bord de tout engin flottant.
- La ligne **spécifique** montée sur canne et munie de 10 hameçons ou nymphes maximum. Son emploi est réservé aux titulaires d'une carte de membre des associations agréées locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, du bord ou en marchant dans l'eau à raison de 4 lignes par pêcheur à sa proximité immédiate.
- Les **lignes de pêche en bateau** ou tout engin flottant: les membres des associations agréées locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, ayant acquitté une cotisation supplémentaire pour la pêche en bateau ou tout engin flottant, ou les pêcheurs professionnels sur leur lot, peuvent utiliser au maximum :
 - soit 3 lignes traînantes à 10 hameçons ou leurres au plus par ligne, à raison de 2 hameçons/leurre. Lorsqu'ils seront en train de pêcher, les bateaux devront être munis d'un fanion triangulaire jaune ne comportant aucune inscription, de 0,40 m de hauteur et de 0,50 m de longueur minimum. Les dériveurs ne devront pas s'écarter de plus de 20 m de part et d'autre de l'embarcation. Pendant la période spécifique de fermeture des salmonidés, la pêche à la traîne reste autorisée ;
 - soit 2 lignes à 10 hameçons ou nymphes maximum en tout temps. Le panachage nymphes et autres hameçons est autorisé.
 - soit 1 seule ligne munie de 11 à 18 nymphes artificielles, uniquement à l'arrêt et en période d'ouverture des salmonidés.

Le nombre maximum de lignes autorisées ainsi que leurs modalités d'utilisation sont reprises, à titre informatif pour 2021, en annexe 3 du présent arrêté.

Tout pêcheur amateur en bateau ou à bord de tout engin flottant, quel que soit le mode de pêche, sera tenu de consigner ses prises conservées sur un carnet-type remis par l'association agréée locataire du droit de pêche aux lignes et restitué à celle-ci avant le 31 janvier de l'année suivante. La date de pêche sera cochée dès le début de l'action de pêche et les prises conservées seront inscrites au fur et à mesure sur le dit carnet.

L'utilisation de l'asticot et des autres larves de diptères en tant qu'esche est autorisée.

7-7 - La balance à écrevisses

- Caractéristiques : maille minimum de 10 mm, diamètre maximum de 0,30 m.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 6 balances
- Période d'utilisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

7-9- la bouteille ou la carafe

- Caractéristiques : volume maximum de 2 litres
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 1 bouteille

- Conditions d'emploi : uniquement pour la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce
- Période d'utilisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8 : Balisage – Pose des filets

- Les nasses à poissons seront balisées par une bouée jaune de 0,20 m au moins de côté.
- Les nasses à écrevisses seront balisées par un flotteur blanc surmonté d'un fanion jaune de 0,15 m de hauteur par 0,20 m de largeur émergent de 0,30 m au minimum.
- Les filets devront être immergés perpendiculairement à la rive dans la bande de 80 m de large au droit :
 - du tunnel ferroviaire de la Colombière,
 - des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, les Mouettes, Mirandelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.
- Les filets des pêcheurs professionnels seront balisés par un fanion jaune côté terre et un fanion bleu foncé côté lac, exception faite des tramails qui ne seront balisés que par un fanion jaune côté terre. Les porte-fanions et les bouées jaunes de tous les filets et engins porteront le numéro de licence du pêcheur.
- De nuit, les filets des pêcheurs professionnels pourront n'être balisés que par un fanion jaune côté terre, exception faite des filets à ombles qui seront balisés aux deux extrémités en permanence.
- Les filets immergés à moins de 1 m de profondeur seront balisés sur toute leur longueur par une bouée tous les 10 mètres.
- Les lignes dormantes, par une bouée jaune à chaque extrémité, de 0,20 m au moins de côté.
- Entre chaque filet ou accouplement de filets devra être laissé un espace d'au moins 50 m.
- Les accouplements de filets ne seront autorisés que pour des filets appartenant au même pêcheur.
- En dehors des temps de pose des filets et engins, les corps morts seront retirés.

Article 9 : Engins, procédés et modes de pêche prohibés – Dispositions diverses

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :
 - 1° de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.
 - 2° d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
 - 3° de se servir de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R236-11), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique et d'armes à feu;
 - 4° de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
 - 5° d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
 - 6° d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2, L412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L432-10 ;
 - 7° d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;
 - 8° l'emploi de tout filet traînant ou carrelet ;
- Pendant la période de fermeture spécifique de la perche, sont interdits tous modes de pêche autres que :
 - le pic
 - le filet à ombles

- l'araignée brémère
- la ligne dormante
- les lignes du bord, en marchant dans l'eau, en bateau ou depuis un engin flottant.

▶ Pendant la période de fermeture spécifique des salmonidés sont interdites la pêche aux pics, aux filets à ombles, aux araignées brémères.

▶ En outre sont interdits :

- la pêche aux engins et filets dans les délaissés, ainsi qu'à moins de 100 m des roselières pendant la période spécifique de fermeture du brochet ;
- toute l'année, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 50 m à la confluence du canal de Terre-Nue, ainsi que dans le prolongement du canal de Savières jusqu'au sémaphore solaire ;
- en janvier, novembre et décembre, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 100 m à la confluence de la Leysse et dans un rayon de 50 m le reste de l'année ;
- la pêche aux filets et engins à l'intérieur des ports, ainsi que dans les zones de baignade balisées ;
- le dépassement du nombre autorisé de filets, qu'ils soient en action de pêche ou dans la barque ;
- l'arrivage et la pose de la pêche ailleurs qu'à l'emplacement des bateaux signalé au service gestionnaire par les pêcheurs aux engins et filets, conformément aux dispositions de l'article 6 ;
- la commercialisation du poisson (cette disposition ne concerne pas la pêche professionnelle) ;
- le transport de toute écrevisse non autochtone vivante : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*). Elles doivent être tuées sur place.

Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, les filets devront obligatoirement être relevés au cours de la première heure pendant laquelle la pêche est permise dans les zones définies ci-dessous :

-bande de 80 mètres de large au droit :

- ▶ du tunnel ferroviaire de la Colombière
- ▶ des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, Les Mouettes, Mirandelles, Brison-les-Oliviers, Châtiillon et Conjux.

Article 10 : S'ils viennent à subir, à l'occasion d'actes de braconnage de pêche, une condamnation ou plusieurs amendes transactionnelles, les détenteurs de licence pourront se voir prononcer le retrait de la licence.

Article 11 : L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2019-1667 du 13 janvier 2020 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget est abrogé.

Article 12 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 8 janvier 2021

Le Préfet de la Savoie
Pascal BOLOT

- ANNEXE 1 -

HEURES SOLAIRES CHAMBERY

ANNEE 2021

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)	Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1 ^{er} jan	08 h 16	17 h 03	1 ^{er} jul	05 h 51	21 h 28
10 jan	08 h 15	17 h 13	10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jan	08 h 09	17 h 25	20 jul	06 h 06	21 h 17
1 ^{er} fév	07 h 57	17 h 42	1 ^{er} août	06 h 20	21 h 04
10 fév	07 h 45	17 h 56	10 août	06 h 30	20 h 51
20 fév	07 h 30	18 h 10	20 août	06 h 42	20 h 35
1 ^{er} mars	07 h 14	18 h 23	1 ^{er} sept	06 h 57	20 h 13
10 mars	06 h 58	18 h 35	10 sept	07 h 08	19 h 56
20 mars	06 h 39	18 h 48	20 sept	07 h 20	19 h 37
1 ^{er} avril	07 h 16	20 h 04	1 ^{er} oct	07 h 34	19 h 16
10 avril	06 h 59	20 h 16	10 oct	07 h 46	18 h 59
20 avril	06 h 41	20 h 29	20 oct	07 h 59	18 h 41
1 ^{er} mai	06 h 24	20 h 43	1 ^{er} nov	07 h 16	17 h 23
10 mai	06 h 11	20 h 54	10 nov	07 h 28	17 h 11
20 mai	06 h 00	21 h 06	20 nov	07 h 42	17 h 01
1 ^{er} juin	05 h 50	21 h 18	1 ^{er} déc	07 h 56	16 h 54
10 juin	05 h 47	21 h 24	10 déc	08 h 05	16 h 52
20 juin	05 h 47	21 h 28	20 déc	08 h 13	16 h 54
30 juin	05 h 50	21 h 29	30 déc	08 h 16	17 h 01

ANNEXE 2 - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINES DE PECHE SUR LE LAC DU BOURGET
ANNÉE 2021

Quotas	ANNÉE 2021											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Salmotrondés coregone (0,35 m) truite (0,30 m) omble chevalier omble de fontaine (0,30 m)	10 poissons max (dont 1 truite et 6 ombles max) /jour/pêcheur sauf pêcheurs pros											
Brochet (0,50 m)	du 1er janvier au 28 février											
	3 max (dont 2 brochets) /jour/pêcheur sauf pêcheurs pros											
Sandre	du 1er janvier au 28 mars											
	du 1er janvier au 18 avril											
Perche Grenouille verte - rousse (8cm)	du 1er janvier au 18 avril											
	du 1er janvier au 31 décembre											
Autres espèces												
Pic	4 Pêcheurs pros											
	1 (Pêcheurs pros) du 1er janvier au 12 février											
Araignée	14 (Pêcheurs pros)											
	du 1er janvier au 18 avril											
Araignée brâniera	4 (Pêcheurs pros)											
	Du 19 avril au 28 mai											
Coudle à ombles	4 (Pêcheurs pros)											
	Du 13 février au 1er novembre											
Mirandellier (tendu de fond)	8 (Pêcheurs pros)											
	du 1er janvier au 18 avril											
Mirandellier (tendu flottant)	8 (Pêcheurs pros)											
	du 29 mai au 31 décembre											
Tramail	8 (Pêcheurs pros)											
	du 15 janvier au 31 mars											
du 1er juillet au 31 décembre												

ANNEXE 3

NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES AUTORISEES SUR LE LAC DU BOURGET

Qui ?	Où ?	Comment ?		
		Nombre de Lignes	Nombre d'hameçons	
Titulaires carte de membre d'AAPPMA non réciprocaire (Art. 436-4 CE)	Du bord ou en marchant dans l'eau	1 (traîne interdite)	2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum	
	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture* obligatoire)			
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocaire (Carte départementale 73 ou timbre réciprocaité Haute Savoie/Savoie)	Du bord ou en marchant dans l'eau	4	10 hameçons maximum par ligne	
	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture* obligatoire)	1 (traîne interdite)	2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum	
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocaires + Cotisation bateau	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture** obligatoire)	à l'arrêt	2	10 hameçons ou nymphes maximum par ligne (panachage de nymphes artificielles et autres hameçons autorisé)
			1	de 11 à 18 nymphes artificielles (panachage interdit)
		à la traîne	3	10 hameçons ou leurres maximum par ligne

*Pêche banales bateau : carnet de capture sur sites internet AAPPMA ou Fédération

**Pêches spécifiques bateau : carnet de capture à retirer chez un dépositaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-31-013

Arrêté préfectoral n° DRHM/BRHF/2020-36 portant
organisation des services de la préfecture et des
sous-préfectures de la Savoie.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources humaines
et de la Formation

**Arrêté préfectoral n°DRHM/ BRHF/2020-36
portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'avis du comité technique de la préfecture de la Savoie du 6 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture de la Savoie au 1^{er} janvier 2018 modifié ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'organisation des services préfectoraux est fixée comme suit :

I – LE SECRETARIAT GENERAL :

Sous l'autorité du secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Chambéry, il est composé comme suit :

- **La Direction de la Citoyenneté et de la Légalité comprenant :**
 - le Bureau du contrôle de légalité
 - le Bureau de l'intercommunalité et des élections
 - le Pôle juridique et le Référent fraude
 - le Bureau de la réglementation générale et des titres
 - le Bureau de l'immigration

- **Le Service de la Coordination des Politiques Publiques comprenant :**
 - le Pôle expropriations publiques
 - le Pôle coordination et ingénierie territoriale
 - le Pôle subventions de l'État

- **L'assistante de service social et le médecin de prévention de la préfecture sont rattachés au secrétaire général.**

II – LE CABINET :

Sous l'autorité du sous-préfet, directeur de cabinet, il est composé comme suit :

- **la Direction des Sécurités comprenant :**
 - le Service interministériel de défense et de protection civile
 - le Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers
 - le Bureau de la sécurité intérieure et de la défense et sûreté nationale

- **le Bureau du cabinet**

- **le Service interministériel de la communication**

III – LES SOUS- PRÉFECTURES

Sous l'autorité d'un sous-préfet, les sous-préfectures d'arrondissement sont :

- la sous-préfecture d'Albertville
- la sous-préfecture de St Jean de Maurienne

ARTICLE 2 : le secrétariat général commun départemental de la Savoie assure, en application de l'article 3 du décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, la gestion des fonctions et moyens mutualisés en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, de système d'information et de communication, de ressources humaines, de relations avec la médecine de prévention de mise en œuvre des politiques d'action sociale, du contrôle de gestion et de la performance.

Ces missions sont assurées au bénéfice des services de la préfecture et des directions départementales interministérielles.

Le directeur de service, chargé du SGCD, est placé sous l'autorité hiérarchique du Préfet, secondé par le secrétaire général de la préfecture, et sous l'autorité fonctionnelle des directeurs des DDI.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 et abrogent celles de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 modifié fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Savoie ;

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Fait à Chambéry, le 31 décembre 2020

Le Préfet,

Signé : Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-31-007

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-82

portant nomination des membres des commissions de
contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans

les communes de l'arrondissement d'Albertville

*Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-82
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes de l'arrondissement d'Albertville*

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-82
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Albertville**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire d'Albertville,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'arrondissement d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 31/12/2020

Le Préfet,
Signé : Pascal BOLOT

Annexe 1 – Commission de contrôle à 3 membres – arrondissement d'Albertville

Communes de moins de 1000 habitants – arrondissement d'Albertville								2020 – 2023	
Arrt	DE P	COD INSEE	COMMUNE de moins de 1000 habitants (3 membres)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (suppléant)
1	73	73014	Allondaz	Mme Sophie DUC (conseillère)		M. Joël THEVENOT		M. Christophe BRUN	
1	73	73024	Les Avanchers-Valmorel	M. RELLIER Noël (conseiller)	M. FOURNIER Daniel (conseiller)	Mme Agnès BAZIN	Mme Marie-Andrée DUCLOZ	M. VORGER Gérard	M. RELLIER Jean-François
1	73	73048	Bonvillard	M. Tristan PERRIER (conseiller)	M. HAM Serge (conseiller)	M. FUSIER Daniel		Mme Christine CHAPOUTOT	M. Marc SIMONNET
1	73	73057	Brides-les-Bains	M. LE SOURD Dominique (conseiller)	Mme CHEDAL-ANGLAY Carole (conseillère)	Mme BOIX-VIVES Sylviane		M. DUMAS Gilbert	
1	73	73061	Césarches	M. MURAZ-DULAURIER Hervé	Mme TOUTAIN Cathy (conseillère)	Mme GROPPOSO Bernadette	M. POLLET Denis	Mme MURAZ-DULAURIER Pascale	Mme RASTELLO Véronique
1	73	73063	Cevins	Mme RIGOTTI Ginette née Falcoz (conseillère)		M. POINTET Hervé	M. FERROUX Maurice	Mme PIVIER Simone	
1	73	73071	Champagny-en-Vanoise	M. RUFFIER MONET Nicolas (conseiller)		M. DUNAND Yves	Mme RUFFIER MONET Jacqueline	Mme BARRUE Annie	M. GROS Denis
1	73	73077	Les Chapelles	Mme LIGEON Marie-Cécile (conseillère)	Mme MILLERET Liliane (conseillère)	M. DUFOUR Gilbert	M. MONTMAYEUR Joël	M. FLANDIN Claude	Mme FOURNIER Odile
1	73	73086	Cétry	M. BLANDIN Patrice (conseiller)	Mme DELPLANCKE Danièle (conseillère)	M. ROUX Bernard	Mme COSTER Nadine	M. LAGIER Christian	Mme SIBUET Georgette
1	73	73088	Cohennoz	M. TEYPAZ Dominique (conseiller)	M. VIALIS Gérard (conseillère)	M. TEYPAZ Lucien		Mme DESMAZES Elisabeth	
1	73	73094	Crest-Voland	M. AINOZ Jean-Louis (conseiller)	M. MORONI Bruno (conseiller)	Mme DUFFET Jacqueline	M. MONGELLAZ Régis	M. MARIN-CUDRAZ Joseph François	M. BOURGEOIS-ROMAIN Etienne
1	73	73110	Esserts-Blay	M. MERCIER Maurice (conseiller)		Mme AVRILLIER Annie	M. PERONNIER Jean	M. COLLOMBIER Gérard	Mme TORRE Marie-Christine
1	73	73113	Feissons-sur-Salins	Mme Armelie BRUN Armelie (conseillère)		Mme Christine CAILLAUD	Mme EYNARD Marie-Claude	M. ROCHE Armand	M. PESSOZ Jean-Louis
1	73	73114	Flumet	Mme GAUTHIER Claude (conseillère)	M. CLEMENT Alain (conseiller)	M. OUVRIER-BUFFET Pierre		M. MARIN-CUDRAZ Marcel	
1	73	73123	La Giettaz	M. BOUCHEX-BELLOMIE Olivier (conseiller)		M. Michel MAÏNI		M. GENIX Gérard	M. PICARD Alain
1	73	73131	Hautecour	M. Joël BURGOS (conseiller)		M. CLAREY Hubert		M. BORLET Ambroise	
1	73	73132	Hauteluce	M. PALLUEL Romain (conseiller)		Mme PROVINSIAL Evelyne		M. CUVEX-COMBAZ Patrick	
1	73	73142	Landry	M. HIDALGA Christophe (conseiller)	Mme Michelle OUGIER (conseillère)	M. Patrick LEON	Mme Régine USANNAZ épouse ESTOPEY	Mme Françoise NOZ	M. Pascal DURAND
1	73	73161	Montagny	Mme ROCHE Anne-Marie (conseillère)	M. EYNARD-VERRAT Alain (conseiller)	M. BLANC Denis	M. CLERC Didier	M. BLANC Jean-Paul	M. VASSEUR Vincent
1	73	73162	Montailleur	Mme PERRIER Magalie Lydie (conseillère)	M. DREVET Jonathan (conseiller)	M. GRILLET André	Mme MADELON Bernadette	M. DUBOURGAT Roger	
1	73	73170	Monthion	M. LOPEZ Yannick (conseiller)		M. CHEILLON Gabriel	Mme VINCENT née SANCHEZ Paulette	Mme FAVRE née LEBRAUT Jacqueline	
1	73	73176	Montvalézan	M. MAITRE Dominique (conseiller)		Mme Isabelle POSSOZ		Mme Ariette NOIR née POSSOZ	
1	73	73186	Notre-Dame-de-Bellecombe	M. OUVRIER-BUFFET Yohann (conseiller)		M. Jean-François FAVRAY		M. Jean-Noël René GARDET	
1	73	73190	Notre-Dame-du-Pré	Mme ROMANET née VIGOT Marie Aline (conseillère)	M. ROMANET Joel (adjoint)	M. GOMBERT Jean-Pierre	M. BRUHAT Eddy	Mme ABONDANCE Bernadette	M. ROMANET Bernard
1	73	73196	Pallud	Mme CODECCO Florence (conseillère)		M. REVET Daniel	M. PACHOUD Robert	Mme CUSIN Danielle née BOUVET	
1	73	73197	Peisey-Nancroix	Mme POCCARD-CHAPUIS Marie-Neige (conseillère)	M. ARSAC Thierry (conseiller)	Mme MARCHANDET Michèle	M. POCCARD-CHAPUIS Alain	M. BLANC Félix	
1	73	73201	Planay	Mme LEROY Lydie (conseillère)		M. VINCENT François Cédric		Mme TATOUD Marie-Angèle	
1	73	73202	Plancherine	M. Eric LAJUNESSE (conseiller)	Mme Catherine PAYET (conseillère)	M. René JOSSERAND	M. Daniel MASSON	M. Jacques REGE	M. Noël DELHERCE
1	73	73206	Pralognan-la-Vanoise	M. BRIQUET Dominique (conseiller)		Mme BLOSSER Marie-Thérèse	M. CHARDON Michel	Mme FAVRE Armelle	Mme TAUBES Annick
1	73	73211	Queige	M. Nicolas ALBRIEUX (conseiller)	Mme Elisabeth BORDET (conseillère)	M. BONNET-LIGEON Claude		Mme GINDRAT Edith	Mme SEVESSAND Françoise
1	73	73216	Rognaix	M. Eric MEYER (conseiller)	Mme Valérie BOUVRY (conseillère)	Mme Michèle COLLARD née CHARVAZ	M. Denys BERNARD	M. Charles AUVERT	Mme Florence HURARD née BERNARD
1	73	73232	Sainte-Foy-Tarentaise	M. Daniel BOCH (conseiller)	M. Romain EUSTACHE (conseiller)	M. Yves MARMOTTAN	M. Alain CHAUDAN	Mme Céline FRAISSARD	M. Thierry RIORDA
1	73	73253	Saint-Marcel	Mme Marie-Pierre GRILLET (conseillère)		Mme Danielle GOMBERT		M. Philippe CALDERINI	
1	73	73262	Saint-Nicolas-la-Chapelle	M. OUVRIER-BUFFET Jérôme (conseiller)	M. OUVRIER-BUFFET Patrick (conseiller)	Mme BIBOLLET Christiane		Mme RIMBOD Nicole	
1	73	73268	Saint-Paul-sur-Isère	M. DEVRIEUX-PONT Robin (conseiller)	Mme BLANC Slacy (conseillère)	M. MUTET Maurice	Mme PATACINI Corinne	Mme PINEL Ghislaine	Mme MARTIN-CORREIA Alexandra
1	73	73283	Saint-Vital	Mme BOCQUIN Marie-Hélène (conseillère)	M. PALENI Bruno (conseiller)	M. André PULVIN	M. SATIAT Grégory	M. Thierry RICHON	M. SIBILLE Jean-Christophe
1	73	73292	Thénésol	Mme Catherine PICQUE (conseillère)		Mme DUBETTIER Annie	Mme DUBETTIER Annie	Mme BOZON Christine	Mme BOZON Christine
1	73	73297	Tournon	Mme GIANINNA Gisèle (conseillère)	M. MURAZ-DULAURIER Gilles (conseiller)	Mme GUEBEY Marinette Joséphine née AVONDO	M. CHRISTIN Michel Emile	Mme BLANCHIN Annick Marie Cécile	M. AMANN Denis
1	73	73298	Tours-en-Savoie	Mme COUBAT Odile (conseillère)	Mme ERGUL Guisen (conseillère)	M. REGAZZONI René	Mme DOUCET Michèle	Mme POINTET Corine	Mme FATICONI Régine
1	73	73308	Verthon	M. CHAMOT-CLERC Cédric (conseiller)	Mme DA MOTA Laura (conseillère)	M. MASSON Jean-Luc	M. MASSON Christian	M. COMBAZ Olivier	M. PERRIER Jean-Pierre
1	73	73312	Verrès-Arvey	M. CLAUDON Baptiste (conseiller)	M. BERTHET Stéphane (conseiller)	Mme MARTINOT ép CASSARO Odile	Mme ZAPPIA Sandrine	M. GALABERT Hubert	Mme RITTENER-RUFF Jocelyne
1	73	73317	Villard-sur-Doron	Mme BEDOGNI Nathalie (conseillère)	Mme VALENTE Thérèse (conseillère)	Mme COMBAZ Marina	M. CANTON Robert	Mme VIONNET-FUASSET Marielle	M. DUNOYER Marcel
1	73	73323	Villaroger	Mme EMPRIN Mireille (conseillère)	M. DUBOS Jean-Christophe (conseiller)	Mme Renée BORREL Veuve VIAL	Mme Madeleine DUCHOSAL épouse ROSAT	M. Emile René DUCHOSAL	Mme SABOT Morgane

Annexe 1 – Commission de contrôle à 3 membres – arrondissement d'Albertville

Communes nouvelles (ayant une seule liste aux dernières élections municipales ou alors ayant plus d'une liste mais n'ayant pas réussi à constituer une commission de contrôle à 5 membres) – arrondissement d'Albertville											
Acti	DE P	COD INSEE	COMMUNE nouvelle (3 membres)	date de création	nombre de liste 2020	2020 – 2023				2020 – 2023	
						Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)		Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (titulaire)
1	73	73284	Sains-Fontaine	2016	1	Mme GUICONNET ROUSTAIN Colette (conseillère)	M. DESUMEUR Didier (conseiller)	M. BORLET Jean-francois	M. DELAHAYE Charles-Henri	Mme RISTAT Nicole	M. COLOMBAN Jean-Marc
1	73	73187	LA LÉCHÈRE	2019	1	Mme SAUTEL Sybille (conseillère)	Mme PES Caroline (conseillère)	Mme COLLIARD Yvette née BILLAT	Mme OLEON Ingrid née DELEAU	M. SOUPRE Bernard	Mme JEANDET Bernadette née BENOIST
1	73	73257	LES BELLEVILLE	2019	1	Mme MOISAN Brigitte (conseillère)	Mme ABONDANCE Chantal (conseillère)	M. Julien SOLLIER	Mme Murielle LAISSUS	M. DURANDARD Guy	Mme Joëlle HUDRY GONNET
1	73	73003	GRAND-AIGUEBLANCHE	2019	1	M. MARTINOT Gabriel (conseiller)	M. BRUNIER Thierry (conseiller)	M. BOCHET Jean-Paul	M. Jacques GARIERI	M. GROS Richard	M. BRUA-RUZZOLO Georges

Annexe 1 – Commission de contrôle à 3 membres – arrondissement d'Albertville

Communes de 1000 habitants et plus (ayant une seule liste aux dernières élections municipales ou alors ayant plus d'une liste mais n'ayant pas réussi à constituer une commission de contrôle à 5 membres) – arrondissement d'Albertville										
Ardt	DE P	OOD INSEE	COMMUNE de plus de 1000 habitants (3 membres)	nombre de liste 2020	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (suppléant)
1	73	73124	Gilly-sur-Isère	1	Mme BOUTIN Marie-France (conseillère)	M. GODMENT Christophe	M. MIANO Christian	M. TERRAZ Pierre	Mme CHAMOT-CLERC Marie-Christine	M. FRISON Pierre
1	73	73154	Mercury	1	M. DEVILLE-DUC Mikael (conseiller)		M. JOURDAN Dominique	M. BOISSAT Daniel	M. BESSE Gilles	Mme BADIER Monique
1	73	73188	Notre-Dame-des-Millières	1	M. CHERUY Dominique (conseiller)	M. VELAT Joël (conseiller)	M. REVIL-SIGNORAT Jean-Paul	Mme MONTALBO Gisèle née ARBEY	M. MORAND Pierre	M. BELLAVARDE Maurice
1	73	73015	Les Allues	1	Mme Victoria CESAR (conseillère)		M. RODIER François	Mme BERTONI Carla	Mme VEILLET Carole	M. CHOFFEL Jean-Marie
1	73	73055	Bozel	1	M. BERGERI Paul (conseiller)	Mme LENISA Murielle (conseillère)	M. PAUTOT Gérard		M. PERROT Norbert	
1	73	73241	Sainte-Hélène-sur-Isère	1	M. Pierre SIMILLON (conseiller)	Mme Française DEGLISE-FAVRE (conseillère)	M. GARIN Christian	M. GIANNINA Claude	M. RACT Robert	Mme GUIRAND Monique
1	73	73129	Grésy-sur-Isère	2	Mme LAVIGNE Caroline (conseillère)		M. PLOTTIER Bertrand	M. FRAUX Hervé	M. GRILLET Olivier	Mme DEBARGE Marie-France

Annexe 1 – Commission de contrôle à 5 membres – arrondissement d'Albertville

Communes de 1000 habitants et plus (ayant plus d'une liste aux dernières élections municipales et ayant constitué une commission de contrôle à 5 membres) – arrondissement d'Albertville

2020 – 2023

Arrdt	DE P	ODD INSEE	COMMUNE de plus de 1000 habitants (5 membres)	nombre de liste 2020	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 1	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 2	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 3	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 4	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 5	Liste N°	Nom et Prénom du (ou des) conseiller municipal (s) suppléant (s) liste 1
1	73	73011	Albertville	4	1	M. MOCELLIN Alain (conseiller)	1	Mme CURT Josiane (conseillère)	1	Mme VOUTIER REPELLIN Pascale (conseillère)	2	Mme RUJAZ Dominique (conseillère)	3	M. ERGUL Esman (conseiller)		
1	73	73032	La Bâthie	2	1	Mme Gilda STRAPPAZZON (conseillère)	1	M. Grégory LEISSUS (conseiller)	1	M. Anthony GIRARD (conseiller)	2	M. Pascal BOUVIER (conseiller)	2	Mme Corinne PAYOT (conseillère)		
1	73	73054	Bourg-Saint-Maurice	3	1	Mme LE LANN Morgan (conseillère)	1	M. MORIN Nicolas (conseiller)	1	Mme ANXONNAZ Michelle (conseillère)	2	Mr. PERRIER François (conseiller)	2	Mme BERGER Audrey (conseillère)		
1	73	73121	Frontenex	3	1	M. Alain REGAUDIAT (Conseiller)	1	M. Stéphane PERRIER (conseiller)	1	M. Patrice JACQUIER (conseiller)	2	M. Laurent VERNAZ (conseiller)	2	M. Mathieu CICERI		
1	73	73153	Marthod	2	1	M. AIMARD Lionel (conseiller)	1	Mme BENZONELLI Marie-Paule (conseillère)	1	Mme CHEVALLIER Elodie (conseillère)	2	Mme LOMBARDI Sandra (conseillère)	2	M. AVRILLIER Jeremy (conseiller)		
1	73	73130	Grignon	2	1	M. BINET Thierry (conseiller)	1	Mme BUSALD Corinne (conseillère)	1	Mme CHATELIER Florence (conseillère)	2	M. Rémi FERRONT (conseiller)	2	Mme Stéphanie MARTIN (conseillère)		
1	73	73181	Môlères	2	1	M. Jean-Charles MASSAGO (conseiller)	1	Mme Martine LECHALARD (conseillère)	1	Mme Sandrine ROBERT (conseillère)	2	M. Serge JAY (conseiller)	2	Mme Hakima DUJARDIN (conseillère)		
1	73	73296	Tignes	3	1	Mme Nadia CHENAOUI (conseillère)	1	Mme Frédérique JULIEN (conseillère)	1	M. Thomas HERY (conseiller)	2	Mme Odile PRIORE (conseillère)	3	Mme Julie FAVEDE (conseillère)	1	Clarisse BOULICAUD, Justine FRAISSARD, Stéphane DURAND (conseillers)
1	73	73303	Ugine	2	1	M. Mustapha HADDOU (conseiller)	1	Mme Catherine CLAVEL (conseillère)	1	M. Simon OUVRIER-BUFFET (conseiller)	2	Mme Agnès CREPY (conseillère)	2	M. Eric FUSS (conseiller)	2	Martial DEBUT (conseiller)
1	73	73304	Val-d'Isère	2	1	Mme MARE Dominique (conseillère)	1	M. SCARAFFIOTTI Mathieu (conseiller)	1	Mme MARTIN Lucie (conseillère)	2	Mme BONNEVIE Denise (conseillère)	2	Mme THOLMER Ingrid (conseillère)	3	Douglas LAUSE (conseiller)
1	73	73285	Séaz	2	1	M. Joël ARPIN (conseiller)	1	Mme Christelle BRIU (conseillère)	1	Mme Joëlle CAMPERS (conseillère)	2	Mme Christine CLEMENT (conseillère)	2	Mme Michèle FERRARIS (conseillère)		
1	73	73034	Beaufort	2	1	Mme MAURIN Etiane (conseillère)	1	M. VINCENTI Walter (conseiller)	1	Mme ROUX-NOUVEL Florence (conseillère)	2	Mme CRESSENS Annick (conseillère)	2	Mme VIARD-GAUDIN Eriette (conseillère)	1	BURDET Nelly, HORNECKER Justine, PALLUEL-ELIANC Cécile (conseillères)
														2	BLANC Nicolas (conseiller)	

Act	DE P	COD INSEE	COMMUNE nouvelle (5 membres)	date création	nombre de liste 2000	Communes nouvelles de 1000 habitants et plus (ayant plus d'une liste aux dernières élections municipales et ayant constitué une commission de contrôle à 5 membres) – arrondissement d'Albertville										2020 – 2023	
						Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 1	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 2	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 3	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 4	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 5	Liste N°	Nom et Prénom du (ou des) conseiller municipal suppléant
1	73	73150	La Plagne Tarentaise	2016	2	1	M. OUGIER Pierre (conseiller)	1	Mme DE MISCAULT Isabelle (conseillère)	1	M. VIBERT Christian (conseiller)	2	M. PELLICIER Guy (conseiller)	2	M. ASTIER Robert (conseiller)	1 2	GOSTOLI Michel, VILLIEN Michèle (conseillers) BROCHE Romain, GROSU-GEDDA Isabelle (conseillers)
1	73	73006	Aime-la-Plagne	2016	2	1	M. Guy DUCOGNON (conseiller)	1	M. Georges BOUTY (conseiller)	1	Mme Sandrine RICHEL (conseillère)	2	M. Robert TRAISSARD (conseiller)	2	M. Jacques DUC (conseiller)	1 2	Sabine SELLINI (conseillère) Muriel CHEVAL (conseillère)
1	73	73227	Couchevel	2016	3	1	Mme Marie-Noëlle PERRIER (conseillère)	1	M. Jean-Luc RUFFIER-LANCHE (conseiller)	1	M. David DEREANI (conseiller)	2	Mme Isabelle MONSÈGO (conseillère)	3	M. Jean-Marc BELLEVILLE (conseiller)		

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-12-31-008

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-83

portant nomination des membres des commissions de
contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans

les communes de l'arrondissement de Chambéry
*portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes de l'arrondissement de Chambéry*

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-83
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Chambéry**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par la présidente du tribunal judiciaire de Chambéry,

Vu l'arrêté n°PREF-DCL-BIE-2020-62 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Les Mollettes ;

Vu l'arrêté n°PREF-DCL-BIE-2020-78 du 21 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Valgelon La Rochette ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont désignés membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Le présent arrêté confirme la désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Les Mollettes, désignés par arrêté n°PREF-DCL-BIE-2020-62 du 26 octobre 2020.

Le présent arrêté confirme la désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Valgelon La Rochette, désignés par arrêté n°PREF-DCL-BIE-2020-78 du 21 décembre 2020.

Les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Valgelon La Rochette, désignés par arrêté n°PREF-DCL-BIE-2020-78 du 21 décembre 2020, qui seront renouvelés après le renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Valgelon La Rochette.

Article 2

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'arrondissement de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 31/12/2020

Le Préfet,

Signé : Pascal BOLOT

Annexe 1 – Commission de contrôle à 3 membres – arrondissement de Chambéry

Anrt	DE P	COD INSEE	COMMUNE de moins de 1000 habitants (3 membres)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	2020 – 2023	
								Nom et Prénom du délégué représentant le Président judiciaire, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal judiciaire, membre de la commission de contrôle (suppléant)
2	73	73001	Aiguebelette-le-Lac	Mme DENIMAL Sylvie (conseillère)	M. ROZEL Guy (conseiller)	M. DUFOUR Jean	Mme JARGOT née RIBAUT Bernadette	M. MALLEIN Francis	
2	73	73004	Allon-le-Jeune	Mme Amandine PAGET (conseillère)	Mme Marie DUPIERRE (conseillère)	Mme ANDREYON Emmanuelle	M. GAUCHE Philippe	Mme LABRUNE Claude	M. DUFLOT Serge
2	73	73005	Allon-le-Vieux	Mme PETIT BARAT Magalie (conseillère)	Mme KANAREK Deborah (conseillère)	M. ROUX Gilbert	M. PETIT BARAT Mickael	Mme PEYRE Christiane	M. LEGER Martial
2	73	73018	Arbin	M. NARDELLI Emmanuel (conseiller)	Mme BRUN Corinne (conseillère)	M. DRAH Jean-Claude	M. PEJONN Charles	M. TOME Denis	M. GAVILLET Jean-Louis
2	73	73020	Arith	M. MORAND Guillaume (conseiller)		Mme Joëlle MOUCHET	M. Michel MORAND	M. Jacques LYONNAZ FERROUX	Mme Lucille TURMEAU
2	73	73021	Arvillard	Mme JEANNOLIN (née ZAMBONI) Rose-Marie (conseillère)	M. OFFREDI Florian (conseiller)	Mme DOMEIGNOZ née BRECHET Yvonne	Mme BUCH Pascale	Mme SELVA (née VINCENDON) Martine	M. DUPUIS Daniel
2	73	73022	Atignat-Onoin	Mme Catherine LENOEL (conseillère)		M. GIRARD Lucien		M. BERLIOZ Gérard	
2	73	73025	Avressieux	M. André MENUEL (conseiller)		M. Robert GUICHERD		M. Marcel GIRERD	
2	73	73027	Ayn	M. Jean-Charles MARCEL (conseiller)		Mme BELLEMIN épouse DESCHAMPS Cécile		Mme BELLEMIN-NOËL épouse RIVAL Martine	
2	73	73028	La Balme	M. MALOD Robert (conseiller)		M. MALOD Jean-Michel	Mme BUZIO Monique	M. GIRAUD Jean-François	M. LEVET Jean-Paul
2	73	73033	La Bauche	Mme Karine ROBERT (conseillère)		M. Franck DELPHIN		Mme GATTI Isabelle	
2	73	73036	Bellecombe-en-Bauges	M. PRICAZ Raymond (conseiller)		M. Fernand BOUVIER	M. SION Christian	M. François DUSSOLLIER	
2	73	73039	Belmont-Tramont	M. MARTIN Pascal (conseiller)		Mme GUINET Simone épouse GENTIL-PERRET	M. PIONCHON Marcel	M. BRET-VITTO Michel	M. BOURBON Bernard
2	73	73041	Betton-Bettonet	M. BERTHIER François (conseiller)	M. ARELLA Giacomo (conseiller)	Mme VUILLIEN Denise	M. DAL PAI Jean-Pierre	M. TRAVERSAZ Jean-Paul	
2	73	73042	Billième	M. DULLIN Benoît (conseiller)	Mme JUSTIN Emmanuelle (conseillère)	M. RICARD René		M. BERLION Bernard	
2	73	73050	Bourdeau	Mme Chantal RYON (conseillère)		M. Bernard CHEVELARD	Mme Agnès VINCENDEAU	Mme Isabelle BILLARD	Mme Catherine CANTENS
2	73	73052	Bourget-en-Huile	Mme PALLARES-Morel Céline (conseillère)	Mme NOWOTNY Dominique (conseillère)	Mme Sabine DONJON	M. Joël MERMOZ	Mme Patricia DONJON	M. Paul DONJON
2	73	73053	Bourgneuf	Mme PLOTTIER Sylvie (conseillère)	Mme BECU Dominique (conseillère)	Mme HERON Natacha	Mme FRANCIOLI Patricia	M. GUSTIN Guy	M. LORANS Jean-Louis
2	73	73058	Chamousset	M. MEYNIAL Fabrice (conseiller)	M. CAMUS Patrick (conseiller)	Mme BERTIN Pascale	M. LAURENT Gérard	M. ROYER Claude	Mme MICHEL Henriette
2	73	73069	Chamous-sur-Gelon	Mme Sarah PINOT (conseillère)	M. Roland BOUVET (conseiller)	Mme DURUSSEAU née TISSAY Marlène	Mme CHEVOLEAU née ROUMEAU Myriam	Mme BLEUSE née GANDON Jacqueline	M. MAITRE Michel
2	73	73070	Champagnieux	Mme Christine VALETTE (conseillère)		Mme Monique VEREL		Mme Christine DUTHOIT	
2	73	73072	Chaplaurent	Mme CARLUY Liliane (conseillère)		Mme AFFRETTE Véronique		M. BLANCHARD Michel	
2	73	73073	Chanasz	M. Jean-François ASTORGA (conseiller)	Mme Justine PEGAZ (conseillère)	Mme MILLE Corinne		M. IMBERT Claude	
2	73	73075	La Chapelle-Blanche	Mme Monique PENICHOIN (conseillère)	M. Nathanaël GUAZZONI (conseiller)	Mme Dominique DROGE	M. Jean-François RUZAND	M. CHIARI Marc	M. Rodolphe SORARUFF
2	73	73076	La Chapelle-du-Mont-du-Chat	M. Andrew WILDAY (conseiller)	M. Jean-Baptiste NARDOT (conseiller)	M. REVERDY André		M. CHAPPUIS Michel	
2	73	73078	La Chapelle-Saint-Martin	Mme Christine GAST (conseillère)		Mme DENOYER épouse DURET Fanny	Mme BOURGEON épouse ARNAUD Josette	M. SAUCAZ Henri	Mme GIROD ép BLANCHIN Pascale
2	73	73079	Châteauneuf	M. TISSOT Julien (conseiller)	Mme VILLAIN Marie (conseillère)	Mme VIGNAL ép DUISIT Floriane	Mme BOUDRINGHIN épouse FOULON Martine	M. RAFFIN Jean-Pierre	M. CARREL Henri
2	73	73081	Le Châtelard	Mme FILLIARD Christine (conseillère)	Mme GONTHIER Frédérique (conseillère)	Mme BOUVIER ép ZONDA Marie-Claire		M. TRAVERS Georges	
2	73	73082	La Chavanne	Mme SCOLARI Sarah (conseillère)		M. MILESI Alain		Mme CHAPPUIS épouse VEILLET Anne-Marie Louise	
2	73	73084	Chignin	M. CHAILLOU Bruno (conseiller)		M. ANTELLO Sylvain		M. MARRILLIET Gérard	
2	73	73090	La Compôte	Mme PERRIER Hélène	Mme LE BELLEC Séverine (conseillère)	M. Bernard CARRET	Mme Anne Gaëlle GACCIO	M. FRESSOZ Bruno	M. PERRIER Christian
2	73	73091	Conjux	Mme CHERMAIN Sandra (conseillère)		Mme Geneviève BOUCLIER		Mme Françoise HYVRARD	
2	73	73092	Corbel	Mme PARIS Nelly (conseillère)	M. Eric PUTOT (conseiller)	Mme Robert Nelly	M. Aimé LOPEZ	Mme Monica DELLO RUSSO	M. Jean-Michel FERTIER
2	73	73095	La Croix-de-la-Rochette	M. ODRU Alexandre (conseiller)	Mme GAYET Pauline (conseillère)	M. Emmanuel MONORY	M. Philippe POINGT	Mme MORETTI Monique	M. LESAGE Georges
2	73	73097	Curienne	M. PERRAUD Norbert (conseiller)		Mme André GARDIEN veuve RASTELLO		Mme Rosefyne COUDURIER épouse CLARET	
2	73	73098	Les Déserts	M. COULOMME Jean-François (conseiller)		M. DUBOIS Michel		M. Paul BERTHAUD	
2	73	73099	Détier	Mme BROHAN Elodie (conseillère)		Mme NAGEL Candice		Mme CHAPPELLET Isabelle	
2	73	73101	Doucy-en-Bauges	Mme Bénédicte DAMBUYANT (conseillère)		M. LAPLACE Maxime		M. PERRIER Jacques	
2	73	73104	Dullin	Mme Mireille GOUMAS (conseillère)	M. Alain SABY (conseiller)	Mme NOIRAY Pascale	Mme Coralie BOIS	M. BRISA Gérard	M. Sylvain VEYRON
2	73	73106	Ecole	Mme DARVEY Martine ép LAVIGNE (conseillère)	M. TRAVERS Sylvain (conseiller)	Mme REY Bernadette	M. CARRET Robert	Mme BURGOD-DERRIER Patricia, épouse CARRET	M. MICHEL Serge
2	73	73107	Entremont-le-Vieux	Mme CURIALLET Laura (conseillère)		M. CLARET Jean-Paul		Mme PIN Marie-Thérèse	
2	73	73120	Fréterive	Mme DECOMBLE Aurora (conseillère)	M. MONIN Eric (conseiller)	M. CATTELA André	Mme JOGUET RECORDON Nadia	M. MAZET André	
2	73	73122	Gerbaix	M. GERBER Pierre (conseiller)	Mme ANGELINO Nathalie (conseillère)	M. Fernand MILLET	Mme ALONSO Mireille	Mme Gabrielle DESVERNES épouse BICHARD	M. Philippe DEMEURE
2	73	73133	Hauteville	M. MANIFICAT Stéphane (conseiller)		Mme Marie-Jo CHEBARDY	Mme Catherine FOURNIER	M. Jean-Marie GELLON	M. Stéphane MANIFICAT
2	73	73139	Jarsy	Mme Nadine THOMAN-DJERIDI (conseillère)	Mme CLERC-PITHON Danièle (conseillère)	M. Denis GONTHIER	Mme Agnès FORET	Mme Emmanuelle CHAUVEL	
2	73	73140	Jongieux	M. JACQUIN Stéven (conseiller)		M. DUPASQUIER Guy		M. BARLET Didier	
2	73	73141	Laissaud	M. CHOSSINAND Louis (conseiller)		M. CHASSANDRE Bernard	Mme CHAUTEUPS Lilianne	M. LAMBERT Dominique	Mme LETELLIER ép VOINOT Valérie
2	73	73145	Lépin-le-Lac	M. RICHARD Simon (conseiller)		Mme DEVILLE CAVELLIN (SEINE) Patricia		M. MOUGENOT Silvére	
2	73	73146	Lescheraines	Mme MOUCHEL Amélie (conseillère)	Mme PIERRE DIT MERY Mathilde (conseillère)	Mme CATTIN née MOUCHET Marie-Claire	Mme VERGAIN née DELESTRE Marie-Françoise	Mme MEOZ née COUDOUREY Anna	Mme BRUN née PONCIER Agnès
2	73	73147	Loisieux	Mme MIGUET Corinne (conseillère)	M. BONASSI Stéphane (conseiller)	M. DUCRUET Gilbert	M. BERTHET Raymond	M. REVERDY Robert	M. REVOL Gilbert
2	73	73149	Lucey	Mme VITALY Christine (conseillère)		Mme MARTIN Danièle		M. Michel ROUX	
2	73	73152	Marcieux	M. EYNARD-VERRET Guy (conseiller)	Mme COUX Fabienne (conseillère)	Mme René Suzanne REY (née GALLY)	Mme Charène MISSE	M. Michel BLANCHET	M. DELEAS Paul
2	73	73156	Meyrieux-Trouet	Mme Gisèle MACHET (conseillère)	M. Eric NAVETTE (conseiller)	Mme Nicole PADEY	M. Robert PERCEVEAUX	Mme Martine DESSIER	M. Jean-Pierre LAGRANGE
2	73	73159	Les Mollettes	M. Frédéric SALOMON (conseiller)		M. Daniel CARRON		Mme Danielle CHATAIN	
2	73	73164	Montal	M. DURAND Cyril (conseiller)		M. Gabriel MERMOZ	M. Philippe AUSSÉDAT	M. Emmanuel SIBUT	
2	73	73160	Montagnole	Mme BERNI Marie-Eve (conseillère)	Mme PILLAT Carine (conseillère)	Mme CHABORD Odile		M. BLANC Gilles	
2	73	73166	Montendry	Mme Agnès AGUETTAZ ép VALET (conseillère)		Mme DESSÉSART Annick		Mme COLLIN Odette	
2	73	73178	La Motte-en-Bauges	M. PAVY Laurent (conseiller)		M. Roger DALPHIN	M. Gérard GUIBOUD-RIBAUD	M. Raymond André MAZIN	M. Bernard MARTIN
2	73	73180	Motz	M. LALOY Vincent (conseiller)		M. THEVENET Jean	M. GENOU Jean - Jacques	M. RENDU Gérard	Mme DESSERTETAZ Bernadette
2	73	73184	Nances	Mme Nathalie GIOVANNACCI (conseillère)		M. Daniel CURTAUD	M. Frédéric JAY	Mme Nathalie MALLARD née MOREL	Mme Laëtitia CANADAS née LEMYRE
2	73	73192	Le Noyer	Mme MANOUSSAKIS Odile (conseillère)		Mme Lyne MAGNIER née ABRAHAM	M. Yves JOGUET-LAURENT	Mme Rose-Marie ASSANTE (née GAMIER)	Mme Hélène DEGRANGE (née AVELINE)
2	73	73193	Ontex	M. WIRTH Jean-Louis (conseiller)	Mme CARRIER Christiane (conseillère)	Mme SAGI Jocelyne	M. RICHIR Mickael	M. MOREL Etienne	Mme CHARRIER Manon
2	73	73200	Planaise	M. PEROT Ludovic (conseiller)	M. PERRIN Xavier (conseiller)	M. JEUNIER Jean-Baptiste	Mme Bernadette JOUTY	Mme Bernadette BRUN (née MAURICE)	M. ROSAZ Philippe
2	73	73205	Le Pontet	M. BERGER Yann (conseiller)		Mme ROSSET Marie-Thérèse		M. ROSSET Régis	
2	73	73207	Presle	Mme NOVELLA Caroline (conseillère)		M. BOUCLIER Michel		Mme MÜLLER Karine	
2	73	73208	Pugny-Chatenod	Mme SECCO Virginie (conseillère)		Mme Béatrice BIQUEZ née DOREY	Mme LEYBROS Eliane née PORTE	M. Jean BOUVET	
2	73	73210	Puygros	M. GACHET Laurent (conseiller)		Mme ARIZIO Eveline		Mme GACHET Annie	M. Nicolas CHATELAIN
2	73	73214	Rochefort	M. Jean-Pierre GIRON (conseiller)		Mme Marie-Christiane DURANTET		M. Gérard BIBET	
2	73	73217	Rotherens	M. BRECHET Gérard (conseiller)		Mme DELCROIX Sandra	Mme BRECHET Corinne	Mme TURPAULT Raja	Mme CORNE née BISCARAT Isabelle
2	73	73218	Ruffieux	Mme BURDET Patricia (conseillère)		M. DUCRUET Bernard	Mme REMONDAT Joëlle	M. BURDET André	Mme SALA Brigitte

Arrdt	DE P	CCD INSEE	COMMUNE de moins de 1000 habitants (3 membres)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président judiciaire, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal judiciaire, membre de la commission de contrôle (suppléant)
2	73	73219	Saint-Alban-de-Montbel	M. LALLEMENT Etienne (conseiller)		M. MERMET Michel		M. LORENZELLI Gilbert	
2	73	73228	Saint-Cassin	M. Cédric LOUIS (conseiller)	M. Jean-François DUBONNET (conseiller)	M. ROULET-DUBONNET Michel		M. PILLET Georges	
2	73	73229	Saint-Christophe-La-Croix	Mme MOLLIER Cécilia (conseillère)	M. LHERITIER Christophe (conseiller)	M. MONNIN Bernard	M. BAL-SOLLIER Maurice	M. TIRARD André	M. ZURDO Jean-Pierre
2	73	73233	Saint-Franc	Mme Aline COMBAZ (née LARGUET) (conseillère)	M. Jean-Claude ARNOLD (conseiller)	Mme JEANET Marylène	M. CURTET Denis	Mme PICHON MARTIN Christianne	Mme DESCOTESGENON épouse BOVET Geneviève
2	73	73234	Saint-François-de-Sales	M. MAYEUR Jean-Gabriel (conseiller)	Mme Caroline FABRE (conseillère)	M. BERTIN Stéphane	M. PORRAL Michel	Mme PORRAL (ép. GROBERT) Christianne	M. BOULANGER Michel
2	73	73240	Sainte-Hélène-du-Lac	M. VUAGNOUX Philippe (conseiller)	M. FEITH Jérôme (conseiller)	M. BERTHET Jean-Louis	M. CHRISTIN Georges	Mme VULLIERME Annie	M. PACHOUX Marcel
2	73	73245	Saint-Jean-de-Chevelu	Mme PITICCO Jeanne (conseillère)		M. JANIN Jean-Luc		Mme Hélène PRAVAZ	Mme GODINEAU-CHAUMON Colette
2	73	73246	Saint-Jean-de-Couz	Mme LHERITIER DIT GARELLAZ Sylvie (conseillère)	Mme COMBAZ Marion (conseillère)	M. GARIN Alfred	M. LORIDON Christian	Mme BRUN Gisèle	Mme VOIRON Anne
2	73	73247	Saint-Jean-de-la-Porte	M. DE GRACIA Gaëtan (conseiller)	M. LALLAU BAZIN Corentin (conseiller)	M. AURIA Clément	M. TICHADOU Robert	M. PRIERE Claude	M. PAVONE Marco
2	73	73254	Sainte-Marie-d'Avey	Mme PERIE Christèle (conseillère)		Mme BRET Dominique		M. BERGEY Jean-François	
2	73	73265	Saint-Ours	Mme METIVIER Marie (conseillère)	M. MATHIEUX Patrick (conseiller)	M. MUGNIER André		Mme BENZIANE Hélène	
2	73	73269	Saint-Paul sur Yenne	Mme Eve GERMAIN (conseillère)	M. Daniel DAVIER (conseiller)	Mme PIN Andée	M. PASSET Georges	Mme PERRIAND Christianne	Mme DONATI Eliane
2	73	73271	Saint-Pierre-d'Avey	Mme MIEGE Madeleine (conseillère)		M. DULLIN Denis		M. MOULAS Patrick	
2	73	73273	Saint-Pierre-de-Curtille	Mme BERNADET Laurence (conseillère)	M. BIFARELLA Philippe (conseiller)	Mme PERRET Magali	M. GILBERT Cédric	M. BOCQUIN Frédéric	M. PERRET Michel
2	73	73274	Saint-Pierre-d'Entremont	M. REY Fabien (conseiller)	M. BAUDON Claude (conseiller)	Mme Annie PYTHON		Mme Véronique ARPIN	
2	73	73275	Saint-Pierre-de-Genébrioz	Mme Sarah LUIS (conseiller)	M. Patrice Descotes-Genon (conseiller)	M. Jean-Michel JUGLARET	Mme Chantal BROTTTEL-PATIENCE née GARON-GUINAUD	M. Yannick SOURIS	Mme Nicole BOURCIER née JOULIA
2	73	73276	Saint-Pierre-de-Soucy	Mme GIRAUD Marthe (conseillère)	Mme VELTRI Nadine (conseillère)	Mme BOUVIER Anne-Marie	M. FINAS Jean-Paul	M. BARRAZ Patrick	Mme VULLIERME Agnès
2	73	73277	Sainte-Reine	Mme VIBERT Annie (conseillère)		M. MICHEL François	Mme PERRIER Françoise	M. BERTIN Pierre	M. BERTIN Paul
2	73	73281	Saint-Sulpice	M. Franck BRUNET-DUNAND (conseiller)		M. Michel GUILLAUD		M. Jean-Paul MARTIN	
2	73	73289	La Table	Mme PERRAZ Chantal (conseillère)	M. Geoffrey THOMAS (conseiller)	M. Hervé VICHÉRY	M. Jean-Claude MOREAU	M. MOUTARD Jacky	Mme DUCHATEAU Alice épouse COPIN
2	73	73293	Thoiry	Mme Yveline ALLELY (conseillère)	M. Alexis DACQUIN (conseiller)	Mme Marie-Claude PACHOUX	M. Joseph CALLET	Mme Adèle MOLLARD	
2	73	73294	La Thuile	M. CALLET Benjamin (conseiller)		M. REGOTTAZ Robert	M. MONNET Frederic	M. BATAILLE Renaud	Mme DOMENECH Noelle
2	73	73299	Traize	M. BESSON Bernadette (conseillère)	M. DUMOLLARD Philippe (conseiller)	M. VACHOD Guy	M. PILLAT Maurice	M. CLAVIER Noël	M. LAPREJOTE Alain
2	73	73301	Trévisin	M. Eric MOREAU		Mme Bernadette RATAJCSZAK		M. Joseph GUICHET	
2	73	73302	La Trinité	Mme Emilie FONTENILLE (Conseillère)	Mme Aurélie BORTOT (Conseillère)	M. Gérard RENOUX	Mme VEROLLET née HYVRARD Geneviève	Mme BORTOT née VIAL Suzanne	M. FAJOU Jean-Luc
2	73	73309	Verel-de-Montbel	M. DAMOUR Didier (conseiller)		M. DUFOR Marcel	M. BERNERD Roger	M. PHILIPPON Michel	Mme PEPIN Sylvie épouse PLANCHE
2	73	73310	Verel-Pragondran	M. RETICA Robert (conseiller)		Mme FLORIN Marie-Paule		Mme LAURENT Danièle	
2	73	73311	Le Vernell	M. Gilles HOPEAU (conseiller)		Mme Marie-Claude BARBIER	M. Alain MARTINET	M. Patrick CHAPPELET	Mme Véronique VIGUET-CARRIN
2	73	73313	Verthemex	M. Jacques peretton (conseiller)		M. Laurent PEYSIEUX		M. Ludovic DUSSAUX	
2	73	73314	Villard-d'Héry	Mme FLAMMIER Gisèle (conseillère)		M. Alain RUBEAU	M. Alain BEURDELEY	Mme Sylviane JEANDET	M. Yvette MICALLEF
2	73	73315	Villard-Léger	M. MONIN Florent (conseiller)	M. VEROLLET Sébastien (conseiller)	M. AGUETTAS Jean-Pierre	Mme GUCHER Mariène	Mme CATTANEO Monique	M. ROSAZ Joel
2	73	73316	Villard-Sallet	Mme GUCHER Catherine (conseillère)		M. Nicolas GUCHER	M. Pierre VALLIN	Mme Eliane VÉROLLET	
2	73	73324	Villaroux	Mme AUDEUR Marie-Line (conseillère)	Mme BLANCHARD Véronique (conseillère)	M. MARTIN Michel	Mme CHAMEL épouse BORIC Françoise	Mme Jacqueline VALLINO	M. CURTET Michel
2	73	73327	Vions	M. PERRILLAT Jacques (conseiller)		M. FONTAINE Christian		Mme TRANCHINO Catherine	Mme MASIN Marie-Rose

Annexe 1 – Commission de contrôle à 3 membres – arrondissement de Chambéry

Communes nouvelles (ayant une seule liste aux dernières élections municipales ou alors ayant plus d'une liste mais n'ayant pas réussi à constituer une commission de contrôle à 5 membres) – arrondissement de Chambéry							2020 – 2023				
Ardt	DE P	CD INSEE	COMMUNE nouvelle (3 membres)	date création	nombre de listes 2020	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal judiciaire, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal judiciaire, membre de la commission de contrôle (suppléant)
2	73	73236	SAINTE-GENIX-LES-VILLAGES	2019	1	Mme PASQUALINI Marie-Hélène (conseillère)	M. CORDIER Alain (conseiller)	M. Christian DECULTIEUX	Mme Colette BORGHEY épouse CARLET	M. André ARNOLDI	M. Luc REVEL
2	73	73215	VALGELON-LA-ROCHETTE	2019	2	M. Michel MARZIN (membre de la délégation spéciale)		Mme Denise BUCH		M. Jean-Michel PAILLE	

Annexe 1 – Commission de contrôle à 3 membres – arrondissement de Chambéry

Communes de 1000 habitants et plus (ayant une seule liste aux dernières élections municipales ou alors ayant plus d'une liste mais n'ayant pas réussi à constituer une commission de contrôle à 5 membres) – arrondissement de Chambéry									2020 – 2023	
Acti	DE P	COD INSEE	COMMUNE de plus de 1000 habitants (3 membres)	nombre de listes 2020	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal judiciaire, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal judiciaire, membre de la commission de contrôle (suppléant)
2	73	73017	Apremont	1	M. RAYNAUD Georges (conseiller)	Mme RAVIER Anne-Sophie (conseillère)	Mme Christiane BERNARD épouse PIN	M. PONCET Denis	M. Bernard FRANCONY	Mme MASSON Marie-Née (Née ALLEGRETTA)
2	73	73030	Barby	1	Mme Catherine DEBANSIEUX (conseillère)	Cécile BEGARD (conseillère)	Monsieur Guy VERRYSSER	Mme Alexandra FOURNIER	Mme Martine BOSSIN	Mme Bernadette PIENNE
2	73	73064	Challes-les-Eaux	1	M. VERTHUY Jean-Michel (conseiller)	Mme GOULLON Marie-Christine (conseillère)	Mme GRUNEWALD Ginette		M. DUISIT Charles	
2	73	73085	Chindrieux	1	M. Michel MANSO (conseiller)	Mme Michèle VERMEULEN (conseillère)	M. Jean-Michel THONET	M. Joseph RIVET	Mme Marie Christine GUILLOT ép RIVET	M. Gilbert BERLIOZ
2	73	73096	Cruet	1	M. BLANC Daniel (conseiller)	Mme GARNIER-BOISSONNAT Geneviève (conseillère)	M. RUGIANO Alphonse	Mme LARCHIER Elisabeth	Mme Mandrillon Danielle	Mme ORSET Joëlle
2	73	73100	Domessin	1	M. ETIENNE Christian (conseiller)	Madame MICCICHE Virginie (conseillère)	M. LABBE LAVIGNE André	M. PERRET Dominique	Mme COSTERG Chantal	
2	73	73105	Les Echelles	1	Mme DUMOULIN Marine (conseillère)		Mme GAVIOT Ingrid	Mme BRISON Jeanine	M. BERTELONE Didier	Mme FLANDINA Simone
2	73	73128	Grégy-sur-Aix	1	Mme JALABERT Laurence (conseillère)		Mme. GILLET Colette		Mme MOREL Marie-Jeanne	
2	73	73155	Méry	1	Mme Pascale GLOUANNEC (conseillère)	M. Yvan BESSON (conseiller)	M. Stéphane CASTRUCCIO		M. Claude TORNICELLI	
2	73	73171	Montmélan	1	Mme COMPOIS Sylvie (conseillère)		M. NAJAR Gilbert		Mme DESMARTIN Annie	
2	73	73179	La Motte-Servolex	1	M. CALLEWAERT Denis (conseiller)		Mme CHARLES Jacqueline	M. Aiviano BELTRAMI	M. BARRILLET Jean-Paul	Mme DUCRUEZ Josette
2	73	73243	Saint-Jean-d'Arvey	2	Mme Dominique MORAIN (conseillère)	M. Gaston CARRAZ (conseiller)	M. Francis BOUYSSIERES	M. Alain CHEVRE	Mme Muguette LYS	Mme Evelyne GRANGEAT
2	73	73249	Saint-Jeoire-Prieuré	1	Mme PRANKE CARTIER Michèle (conseillère)	M. SAISSY François (conseiller)	M. ORTOLLAND Bernard	M. DELEGLISE Michel	Mme JACQUEMIN Sandrine	Mme MORI Mathilde
2	73	73282	Saint-Thibaud-de-Couz	1	M. Jacky BERNARD (conseiller)	M. Esther GIMAT (conseiller)	Mme DUPRAZ Elisabeth	M. CECCHINEL Denis	M. DIZIN François	Mme VERDUN Denise
2	73	73270	Saint-Pierre-d'Albigny	1	M. CALLEWAERT Denis (conseiller)		Mme CHARLES Jacqueline	M. Aiviano BELTRAMI	M. BARRILLET Jean-Paul	Mme DUCRUEZ Josette
2	73	73286	Serrières-en-Chautagne	1	M. TORRES-FERREIRA Kévin (conseiller)		M. TRUCHE Bernard	Mme GIRARDY Christelle née LACRAZ	M. GOYAT Jean-Michel	M. HARO Richard
2	73	73288	Sonnaz	1	M. OGEZ Pierre (conseiller)	M. ROUSSEAU Olivier (conseiller)	M. DANGE Gérard	M. DIDIER André	M. MAUREL Olivier	Mme EXPOSITO Françoise
2	73	73326	Vimines	1	Mme Sandrine BERLIOZ (conseillère)		M. BARTHELEMY Jacky		M. CARRAZ Jean-Paul	
2	73	73328	Viviers-du-Lac	1	M. ANDREYS Stéphane (conseiller)		Mme AMBLARD Brigitte		Mme GARDIEN Marie	
2	73	73329	Vogliers	1	M. Alain GOUJON (conseiller)	Mme Floriane PALUMBO (conseillère)	M. Jean-Pierre VINCENT		Mme Denise NORRAY-HAURE	

Annexe 1 – Commission de contrôle à 5 membres – arrondissement de Chambéry

Communes de 1000 habitants et plus (ayant plus d'une liste aux dernières élections municipales et ayant constitué une commission de contrôle à 5 membres) – arrondissement de Chambéry																
Arrt	DE P	COD INSEE	COMMUNE de plus de 1000 habitants (5 membres)	nombre de listes 2020	2020 – 2023					2020 – 2023						
					Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 1	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 2	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 3	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 4	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 5	Liste N°	Nom et Prénom du (ou des) conseiller municipal suppléant
2	73	73008	Aix-les-Bains	4	1	M. Christophe MOROUD (conseiller)	1	Mme Claude FRAYSSE (conseillère)	1	M. Alain MOUGNIOTTE (conseiller)	2	Mme Marina FERRARI (conseillère)	3	M. Dominique FIE (conseiller)	1	Pierre-Louis BALHAZARD (conseiller)
2	73	73029	Barberaz	3	1	M. Pascal DUPUIS (conseiller)	1	Mme Brigitte MOLLARD (conseillère)	1	M. Jacky PEROT (conseiller)	2	Mme Yvette FÉTAZ (conseillère)	3	M. Pierre MAULET (conseiller)		
2	73	73031	Bessens	2	1	M. CALLE Jean (conseiller)	1	Mme FOURNIER Marie-Françoise (conseillère)	1	M. GAJA Pierre (conseiller)	2	Mme RIGOLETTI Christine (conseillère)	2	Mme CECCON Rose-Marie (conseillère)		
2	73	73051	Le Bourget-du-Lac	3	1	M. MOMMESSIN Michel (conseiller)	1	M. AUBERT Bernard (conseiller)	1	M. LOPEZ (conseiller)	2	Mme CARON Françoise (conseillère)	2	M. Franck GUISSANT (conseiller)		
2	73	73043	La Biolle	2	1	M. DE SAINTIS Jean-Paul (conseiller)	1	Mme MOCELLIN Claire (conseillère)	1	M. BADIN Benoit (conseiller)	2	M. PITILLI Christophe (conseiller)	2	Mme BOINON Véronique (conseillère)		
2	73	73059	Bison-Saint-Innocent	2	1	M. DELACOURT Hervé (conseiller)	1	Mme COLAS Marie-Claire (conseillère)	1	M. MASSON Pierre (conseiller)	2	M. CHEVLAHER René (conseiller)	2	Mme MATARIN-BESSIRON Anne-Marie (conseillère)	1	ADTE Audrey (conseillère)
2	73	73058	La Bridoire	2	1	M. BOVAGNET-PASCAL Roger (conseiller)	1	Mme LASHERME Colette (conseillère)	1	Mme JOURDAN Véronique (conseillère)	2	M. TOMPA Olivier (conseiller)	2	Mme SZPECHT Céline (conseillère)	1	BRIFFOTEALX Jean-François (conseiller)
2	73	73065	Chambéry	2	1	Mme PLATEAUX Claire (conseillère)	1	M. CERINO Jean-Benoît (conseiller)	1	Mme BOUROU Marianne (conseillère)	2	Mme TURNAR Alexandra (conseillère)	2	M. CHASSOT Aloïs (conseiller)		
2	73	73087	Cognin	2	1	M. VALLIER Claude (conseiller)	1	Mme VALLIN-BALAS Florence (conseillère)	1	M. GAUTIER Jean-François (conseiller)	2	M. MICHAUDET Régis (conseiller)	2	M. PLA DIAZ Emilio (conseiller)		
2	73	73089	Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	2	1	Mme CARROL Rose-Marie (conseillère)	1	Mme COMBET Nadine (conseillère)	1	Mme TONDA-ROCH Marie-Pierre (conseillère)	2	M. PORRAZ Jean-François (conseiller)	2	Mme PLESSIARD Delphine (conseillère)		
2	73	73103	Drummetaz-Clairafond	2	1	Mme CICERO Marie-Thérèse (conseillère)	1	M. JARGOT Michel (conseiller)	1	Mme QUAY-THEVENON Flore (conseillère)	2	M. ESTIEU Philippe (conseiller)	2	M. DI GIORGIO Rudolph (conseiller)		
2	73	73137	Jacob-Bellecombette	2	1	M. Thierry DUBOIS (conseiller)	1	Mme Isabelle DALLE-JACQUETIN (conseillère)	1	Mme Berthe-Ange LAUDET (conseillère)	2	M. Luis-Michel RODRIGUEZ (conseiller)	2	M. Antoine FATIGA (conseiller)		
2	73	73182	Mouxy	2	1	M. DALLA COSTA Julien (conseiller)	1	Mme VERMEERBERGEN Véronique (conseillère)	1	Mme DUMAZ Natacha (conseillère)	2	Mme KOEHREN Gabrielle (conseillère)	2	M. BURTIN Claude (conseiller)		
2	73	73183	Myans	2	1	M. GRIMONT Daniel (conseiller)	1	M. FELTER Serge (conseiller)	1	Mme AUBERT Christine (conseillère)	2	M. PORTAZ Jacques (conseiller)	2	M. ROUX Gilles (conseiller)		
2	73	73191	Novalaise	2	1	M. Richard EHNH (conseiller)	1	Mme MANSOZ Carine (conseillère)	1	Madame Anais FLEURET (conseillère)	2	M. Daniel TAIN (conseiller)	2	Madame Catherine GARDET (conseillère)		
2	73	73204	Le Port-de-Beauvoisin	2	1	Mme BLANC-DREVETTE Bernadette (conseillère)	1	M. CASTELIN Olivier (conseiller)	1	M. MEMRET-PEROZ Thierry (conseiller)	2	M. LECOCCO Pascal (conseiller)	2	M. MEDIMEGH François (conseiller)		
2	73	73213	La Ravoire	3	1	M. Jérôme FALLETTI (conseiller)	1	Mme Cécile RYBAKOWSKI (conseillère)	1	M. Xavier TROSSET (conseiller)	2	Mme CHABERT Isabelle (conseillère)	3	Mme COQUILLAUX Viviane (conseillère)		
2	73	73222	Saint-Alban-Leysses	2	1	Mme FENESTRAZ Elisabeth (conseillère)	1	M. MARREC Hervé (conseiller)	1	M. BASSET Patrick (conseiller)	2	M. Alain SAUREL (conseiller)	2	Mme BERTHET-ZOTTINO Christine (conseillère)	1	Lorena TROTTU (conseillère) Monique CHAPPERON (conseillère)
2	73	73225	Saint-Baldoph	2	1	Mme CHEMINAL Marie-Renée (conseillère)	1	M. NONET Jean-Luc (conseiller)	1	Mme FREON Nathalie (conseillère)	2	Mme GRUMEL Odile (conseillère)	2	M. MOLIN Ludovic (conseiller)		
2	73	73226	Saint-Béron	2	1	M. ARBRUN Yves (conseiller)	1	Mme GOBBO Yolande (conseillère)	1	Mme RAPOSO Virginie (conseillère)	2	M. BILLON Pierre (conseiller)	2	M. MORO Jean-Paul (conseiller)		
2	73	73300	Tresserve	2	1	M. CALLOUD Dominique (conseiller)	1	M. BUGNARD Philippe (conseiller)	1	Mme DE SAINT-LÉGER Sophie (conseillère)	2	Mme FIARD Marie-Christine (conseillère)	2	Mme JEGOU Bénédicte (conseillère)	1	HEUER Eric (conseiller) ROUSSEL Christian (conseiller)
2	73	73330	Yenne	2	1	Mme Catherine SIMOND dit DURAND (conseillère)	1	Mme Helene ZUCCALI (conseillère)	1	M. Sandy LACROIX (conseiller)	2	Mme Claudine BOLLLET (conseillère)	2	Mme Evelyne SIMOND (conseillère)		

Annexe 1 – Commission de contrôle à 5 membres – arrondissement de Chambéry

Communes nouvelles de 1000 habitants et plus (ayant plus d'une liste aux dernières élections municipales et ayant constitué une commission de contrôle à 5 membres) – arrondissement de Chambéry														2020 – 2023			
Ardt	DE P	CD INSEE	COMMUNE nouvelle (3 membres)	date création	nombre de listes 2020	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 1	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 2	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 3	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 4	Liste N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 5	Liste N°	Nom et Prénom du (ou des) conseiller municipal suppléant
2	73	73010	Entrelacs	2016	3	1	Mme MESSAGIOT Michelle (conseillère)	1	Mme BIENFAIT Monique (conseillère)	1	Mme ROUSSEAU Pascale (conseillère)	2	Mme DAGAND Laurence	2	M. PIGNIER-TRACOL Sébastien	1 2	BÉRILLOZ Pierre (conseiller) TOUSSAINT Frédéric (conseiller)
2	73	73263	Saint-Offenge	2015	2	1	M. TERRIER Robert (conseiller)	1	Mme CHAVANNE Claire (conseillère)	1	Mme FRANCOZ Gisèle (conseillère)	2	Mme LACOSTE Sylvaine (conseillère)	2	M. LOOS Christian (conseiller)	1 2	FRANCOZ Thierry, DELOCHE Serge, GELLOZ Béatrice (conseillers) BONVALLET Spotic (conseillère)
2	73	73151	PORTE-DE-SAVOIE	2019	2	1	M. GALLET Daniel (conseiller)	1	Mme BERARD Annie (conseillère)	1	M. VIBOUD André (conseiller)	2	M. PLAGNOL Jean-Luc (conseiller)	2	Mme BORDON Francine	2	M. GARLATTI Ghislain

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-31-009

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-84

portant nomination des membres des commissions de
contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-84
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint
Jean-de-Maurienne

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-84
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint Jean-de-Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire d'Albertville,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint Jean-de-Maurienne, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'arrondissement de Saint Jean-de-Maurienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 31/12/2020

Le Préfet,
Signé : Pascal BOLOT

Annexe 1 – Commission de contrôle à 3 membres – arrondissement de Saint Jean de Maurienne

		Communes de moins de 1000 habitants – arrondissement de Saint Jean de Maurienne							2020 – 2023
Arrdt	DE P	COE INSE E	COMMUNE de moins de 1000 habitants (3 membres)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (suppléant)
3	73	73012	Albiez-le-Jeune	M. Olivier DUQUESNOIS (conseiller)	M. Xavier GORRE (conseiller)	M. QUEZEL Thierry		M. OLIVIER André	
3	73	73013	Albiez-Montrond	M. BIZEL-BIZELLOT Cyril (conseiller)	M. MARTIN Cédric (conseiller)	M. BRUN Michel	M. VIAL Pierrick	M. DUFRENEY Jean-Charles	Mme DIDER Evelyne
3	73	73019	Argentine	Mme MEURIER Valérie (conseillère)		M. GAUTHIER Jean-Louis		Mme LYONNAZ Anne-Marie	
3	73	73023	Aussois	Mme PAYERNE-BACCARD Claudette (conseillère)	M. RATEL Hervé (conseiller municipal)	Mme COLLY Isabelle	Mme RATEL née PRUDENT Monique	M. LAVERIE Michel	Mme BERMOND née DETIENNE Juliette Eliane
3	73	73026	Avrieux	M. GUEHO Cédric (conseiller)	Mme GUIQUET Melissa (conseillère)	M. Philippe ORSO MANZONETTA		Mme Joëlle LAVILLETTE	
3	73	73040	Bessans	M. PERSONNAZ Alexis (conseiller)	M. LE BOURG Fabien (conseiller)	M. Daniel PERSONNAZ		M. Frédéric TRACQ	
3	73	73047	Bonneval-sur-Arc	M. CHARRIER Henri (conseiller)		M. ANSELMET Daniel		M. BLANC Jean-François	
3	73	73049	Bonvillaret	Mme CORDEL Françoise (conseillère)		M. D'ANGELI Dominique	M. CHEVALIER Laurent	M. BONA Jean Noël	Mme ROY Marie Noëlle
3	73	73074	La Chapelle	Mme DALLA-COSTA Josette (conseillère)		Mme COHENDET Brigitte		Mme GIRAUD Monique	
3	73	73083	Les Chavannes-en-Maurienne	M. Yves ANDRE (conseiller)	M. Cédric DARMEZIN (conseiller)	Mme DEVILLIER Stéphanie née PEPIN	M. DARMEZIN Fabrice	M. VILLEMEN Bruno	Mme CHAPPE Marine née LACOURARIE
3	73	73109	Eperre	M. AUGEM Jean-Michel (conseiller)	M. MARTINEZ Jackie (conseiller)	Mme POULAIN ROSE-MARIE	M. MELLAN ANTOINE AIME	Mme REY MARIE-MADELEINE	
3	73	73116	Fontcouverte-la Toussuire	Mme Amie PASCHAL (conseillère)		M. Lucien FEJOZ		Mme Amélie ROUX épouse CHAPPELLAZ	
3	73	73117	Fourneaux	Mme BIBOLLET Mélanie (conseillère)		Mme ROSSO Denise		Mme URANKAR Nadia	
3	73	73119	Freney	M. GOYER Fabien (conseiller)		M. CHOMAZ Guy		M. FELTESSE Guy	
3	73	73138	Jarrier	M. JULLIARD Denis (conseiller)	Mme DURAND Marie-Hélène (conseillère)	Mme BRAU Anais		M. CHAPPELLAZ Fernand	
3	73	73168	Montgilbert	Mme TRANCHANT-VIOUX Nicole (conseillère)		Mme GIEZ Marguerite		Mme BUET Hélène	
3	73	73173	Montricher-Albanne	Mme PASQUIER Laure (conseillère)		M. PASQUIER Etienne		Mme VERNEY Evelyne	
3	73	73175	Montsapey	Mme MOLLIX Catherine (conseillère)		M. POMMIER Marcel	M. VIAL Maurice	M. BRUN Alain	M. ROBERT Christophe
3	73	73177	Montvernier	M. SZYMIANIAK Romain (conseiller)		Mme DURIEUX Annick		Mme MONGELLI Corinne	
3	73	73189	Notre-Dame-du-Cruet	Mme BERNARD Isabelle (conseillère)	M. PITHOUD Christian (conseiller)	M. HERICHER Marcel	Mme LEPARC épouse PERROTIN Christine	M. COHENDET Alain	Mme TOLLANCE Adeline
3	73	73194	Orelle	M. EHLIG Christian (conseiller)	M. PERRET Thierry (conseiller)	Mme Laurence RAYMOND	M. Jean-Luc SAPEY	M. Gilles EXOFFON	Mme Marie-Agnès CHAMBEROD
3	73	73220	Saint-Alban-des-Hurtères	M. PASQUET Claude (conseiller)	M. BERGER Pierre (conseiller)	M. Daniel CRETET		M. Gérard BOURIOU	
3	73	73221	Saint-Alban-des-Villards	Mme BORDAS Annie (conseillère)		M. Patrick CARTIER-LANGE		Mme Christine MARTIN-COCHER	
3	73	73223	Saint-André	Mme BORREL Isabelle (conseillère)	M. COOL Xavier (conseiller)	Mme SRNKA Farida née ATTIA	Mme GOSETTO Marie-Christine née BLAS	Mme LERARIO Jacqueline née GILBERT	M. TEILLOT David
3	73	73224	Saint-Avre	M. LACROIX Noël (conseiller)	M. DIERNAZ Max (conseiller)	M. Joseph Marius ANDRE		M. Christian ESPEJO Gil	
3	73	73230	Saint-Colomban-des-Villards	M. EMIEUX Cédric (conseiller)	Mme FAVRE-TEYLAZ Valérie (conseillère)	M. EMIEUX Guy		M. EMIEUX Gilbert	
3	73	73237	Saint-Georges-des-Hurtères	Mme VELASCO Véronique (conseillère)	M. BOUVIER Daniel (conseiller)	M. Georges BUET	M. Frédéric PASCAL	Mme Audrey CODA-ZABETTA	M. Patrick PASCUAL
3	73	73242	Saint-Jean-d'Arves	Mme MICHEL Stéphanie (conseiller)		Mme VIAL Marie-Rose		Mme MICHEL Sylvie	
3	73	73252	Saint-Léger	Mme PIERRON Elise (conseillère)	Mme GIROUD Sylvie (conseillère)	Mme DESCHILDRÉ Fabienne	Mme RONQUETTE Madeleine	M. PASQUIER Yoan	M. SERVOZ Stéphane
3	73	73255	Sainte-Marie-de-Cuines	Mme BOZON-VAILLE Françoise (conseillère)	M. BELHADDAD Abdelhamid (conseiller)	M. COLONEL BERTRAND Franck	M. BROUZE Stéphane	M. ROUGE René	Mme BORGHART Ingrid
3	73	73256	Saint-Martin-d'Arc	Mme SCARDANZAN Amandine (conseillère)		Mme BOCHU Céline	Mme PERRIN Lucie	M. MARTIN Jean-Jacques	Mme THOMASSET Monique
3	73	73259	Saint-Martin-de-la-Porte	M. GAVROY Jacques (conseiller)		Mme TRAYNARD née JACOB Marie Thérèse		M. RAVIER Séraphin	
3	73	73259	Saint-Martin-sur-la-Chambre	Mme DEMATTEIS Carole (conseillère)	Mme BONNIVARD Annie (conseillère)	M. ANDRE Claude	M. Michael FLEURETTE	M. RUCCHIONE Jean Claude	Mme MILLERET Marie Christine
3	73	73267	Saint-Pancrace	Mme VIALLET Ludvine (conseillère)		M. Noël CHAMPIER	M. Jean-Louis RAYMOND	Mme Armelle TRUCHET	M. Olivier COSTE
3	73	73272	Saint-Pierre-de-Belleville	M. VILLARD Dominique (conseiller)	M. BERARD Olivier (conseiller)	M. BERLIOZ Thierry	Mme FONTANE épouse VERBECK Martine	Mme BERLIOZ épouse BELLOT Christiane	
3	73	73280	Saint-Sorlin-d'Arves	M. NOVEL Yoann (conseiller)	M. BALMAIN Christophe (conseiller)	M. NOVEL Paul	M. NOVEL Christian	M. CHARPIN André	
3	73	73307	Valmeinier	M. CHARDON Jonathan (conseiller)		M. PATRICK ALBRIEUX		M. GUILLAUME BAUDIN	
3	73	73318	Villarembert	M. TROCHET Guillaume (conseiller)	Mme Florence PEYRUT (conseillère)	M. Christophe BRUYERE	M. Christophe DAMBREVILLE	M. Frédéric DOMPNIER	Mme Amel ELKHAL
3	73	73320	Villargondran	Mme Aurore ASSIER (conseillère)	M. Gregory LAVARDA (conseiller)	M. GAULON Marcel		Mme COLLET Colette	
3	73	73322	Villarodin-Bourget	Mme BUISSON Alexandra (conseillère)		Mme CHARVOZ Antoinette épouse MARGUERON	M. BUISSON Thierry	M. CHARVOZ Valentin	Mme ROSSET Nicole épouse PETIT

Annexe 1 – Commission de contrôle à 3 membres – arrondissement de Saint Jean de Maurienne

Communes de 1000 habitants et plus (ayant une seule liste aux dernières élections municipales ou alors ayant plus d'une liste mais n'ayant pas réussi à constituer une commission de contrôle à 5 membres) – arrondissement de Saint Jean de Maurienne					2020 – 2023					
Ardt	DE P	COO INSEE	COMMUNE de plus de 1000 habitants (3 membres)	nombre de listes 2020	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (suppléant)
3	73	73157	Modane	1	Mme Christa BALZER (conseillère)		M. TOURT Alain		M. CHOMAZ Marcel	
3	73	73007	Aillon	1	Mme GUILLOT Fabienne (conseillère)	Mme PITTON Céline (conseillère)	M. ETELLIN Paul	Mme DAUDIN Claudine	M. SAINT-GERMAIN Georges	M. RATTAIRES Gérard
3	73	73278	Saint-Rémy-de-Maurienne	1	Mme RAMOS CAMACHO Véronique (conseillère)		Mme LO BASSO Sylvaine		M. GROS Jean	

Communes nouvelles (de moins de 1000 habitants ou alors de 1000 habitants et plus ayant une seule liste aux dernières élections municipales ou ayant plus d'une liste mais n'ayant pas réussi à constituer une commission de contrôle à 5 membres) – arrondissement de Saint Jean de Maurienne							2020 – 2023				
Acti	DE P	COD INSEE	COMMUNE nouvelle (3 membres)	date de création	nombre de listes 2020	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du conseiller municipal membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué de l'administration représentant du Préfet de la Savoie, membre de la commission de contrôle (suppléant)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (titulaire)	Nom et Prénom du délégué représentant le Président du Tribunal de Grande Instance, membre de la commission de contrôle (suppléant)
3	73	73235	Saint François Longchamp	2016	0	M. BELLOLI Eric (conseiller)	M. CHABERT Patrick (conseiller)	Mme FAUCHER née LESOMMER Nicole	Mme CECILLE née BLANC Mireille	M. COHENDET Maurice	M. PITHOUD Jean-Louis
3	73	###	LA TOUR-EN-MAURIENNE	2019	1	Mme Martine POLTRON (conseillère)	Mme Elisabeth DEFUNTI (conseillère)	Mme Véronique VALET	Mme Anne-Lise POLLET	M. Pascal BOIS	M. François ANDRE
3	73	###	VAL d'ARC	2019	1	Mme Carole MASSUTTI (conseillère)	Mme Laura PAVIET (conseillère)	Mme Denise PERNET	M. Jean FIORESE	Monsieur Joël-Patrick OUDINET	Madame Marie CHAMBEROD

Annexe 1 – Commission de contrôle à 5 membres – arrondissement de Saint Jean de Maurienne

Communes de 1000 habitants et plus (ayant plus d'une liste aux dernières élections municipales et ayant constitué une commission de contrôle à 5 membres) – arrondissement de Saint Jean de Maurienne													2020 – 2023			
Ardr	DE P	COD INSEE	COMMUNE de plus de 1000 habitants (5 membres)	bre de listes 202	List e N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 1	List e N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 2	List e N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 3	List e N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 4	List e N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 5	List e N°	Nom et Prénom du (ou des) conseiller municipal suppléant
3	73	73067	La Chambre	2	1	M. TRUCHET André (conseiller)	1	Mme BRAUN Nathalie (conseillère)	1	M. MILLERET Yannick (conseiller)	2	M. LE ROUX Yannick (conseiller)	2	Mme DIERNAZ Laurence (conseillère)		
3	73	73248	Saint-Jean-de-Maurienne	3	1	Mme Gisèle DUVERNEY-PRET (conseillère)	1	M. Dominique JACON (conseiller)	1	M. Christian FRAISSARD (conseiller)	2	Mme Marie LAURENT (conseillère)	3	Mme Marie DAUCHY (conseillère)		
3	73	73250	Saint-Julien-Mont-Denis	2	1	M. Thomas BILLON-PIERRON (conseiller)	1	Mme Muriel BARD (conseillère)	1	M. Alexandre THOMAS (conseiller)	2	M. Franck LEFEVRE (conseiller)	2	Mme Corinne COLLOBET (conseillère)		
3	73	73261	Saint-Michel-de-Maurienne	3	1	M. NORAZ Michel (conseiller)	1	M. BETEMPS Yves (conseiller)	1	Mme LACOSTE Joëlle (conseillère)	2	M. EXARTIER Jean-Pierre (conseiller)	3	M. ROSERO Gabriel (conseiller)		
3	73	73306	Valloire	2	1	Mme MAGNIN Carine (conseillère)	1	M. GRANGE Guy (conseiller)	1	M. RAMBAUD Marie-Pierre (conseillère)	2	M. COCHET Jean-Pierre (conseiller)	2	M. GRANGE Christian (conseiller)		
3	73	73231	Saint-Etienne-de-Cuines	2	1	Mme COMBET-BLANC Françoise (conseillère)	1	M. PACHOUD Bernard (conseiller)	1	Mme BLANCHARD Emmanuelle (conseillère)	2	Mme LEMAIRE-LEVY Florence (conseillère)	2	Mme Aurélie GOYET (conseillère)		

Annexe 1 – Commission de contrôle à 5 membres – arrondissement de Saint Jean de Maurienne

Communes nouvelles de 1000 habitants et plus (ayant plus d'une liste aux dernières élections municipales et ayant constitué une commission de contrôle à 5 membres) – arrondissement Saint Jean de Maurienne														2020 – 2023			
Ardr	DE P	COD INSEE	COMMUNE nouvelle (3 membres)	date de création	nombre de liste	List e N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 1	List e N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 2	List e N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 3	List e N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 4	List e N°	Nom et Prénom du conseiller municipal 5	List e N°	Nom et Prénom du (ou des) conseiller municipal suppléant
3	73	73290	Val Cenis	2016	3	1	Mme GRAND Nadine (conseillère)	1	M. FAVRE Désiré (conseiller)	1	Mme GAGNIERE Sophie (conseillère)	2	Mme ARMAND Caroline (conseillère)	3	M. DINEZ Bernard (conseiller)		

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-01-07-004

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2021-01 portant modification des représentants du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de la commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de la Savoie en sa formation plénière

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2021-01
portant modification des représentants du collège des représentants des établissements
publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de la commission
départementale de la coopération intercommunale dans le département de la Savoie en sa
formation plénière**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-77 du 23 décembre 2020 portant constitution de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) de la Savoie en sa forme plénière,

Considérant que le nom patronymique de Monsieur Christian RAUCAZ, représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre situé en quatrième position dans la liste principale a été mal orthographié,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le II de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-77 du 23 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de la Savoie en sa formation plénière est modifié comme suit :

« II-Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre tous situés en tout ou partie en zone de montagne (13 sièges)

Liste principale :

- N°1 - M. Bernard CHÊNE, Président de la CC Canton de La Chambre
N°2 - M. Jean-Paul MARGUERON, Président de la CC Cœur de Maurienne Arvan

- N°3 - M. Jean-Claude RAFFIN, Vice-président de la CC Haute Maurienne Vanoise
- N°4 - M. Christian RAUCAZ, Vice-président de la CA Arlysère
- N°5 - M. Christian FRISON-ROCHE, conseiller communautaire de la CA Arlysère
- N°6 - M. Jean-François DUC, Vice-président de la CC Cœur de Savoie
- N°7 - M. Fabrice PANNEKOUCKE, Président de la CC Cœur de Tarentaise
- N°8 - M. Thierry MONIN, Président de la CC Val Vanoise
- N°9 - M. André POINTET, Président de la CC des Vallées d'Aigueblanche
- N°10 - M. Lucien SPIGARELLI, Président de la CC Les Versants d'Aime
- N°11 - M. Florian MAITRE, Vice-président de la CA Grand Lac
- N°12 - M. Philippe GAMEN, Président de la CA Grand Chambéry
- N°13 - M. Paul RÉGALLET, Président de la CC Val Guiers

Liste complémentaire

(dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

- N°1 - M. Hervé GENON, Président de la CC Porte de Maurienne
- N°2 - Mme Nathalie FONTAINE, Vice-présidente de la CA Grand Lac
- N°3 - M. Guy DUMOLLARD, Président de la CC de Yenne
- N°4 - M. Patrick MICHAULT, Vice-président de la CA Arlysère
- N°5 - M. Claude JAY, Vice-président de la CC Cœur de Tarentaise
- N°6 - M. Nouare KISMOUNE, Vice-président de la CC Cœur de Tarentaise
- N°7 - Mme Corine WOLFF, Vice-présidente de la CA Grand Chambéry

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse 2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée aux Sous-Préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne et à Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Savoie.

Chambéry, le 07/01/2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signée : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-01-05-005

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021-02 portant
constatation de biens immeubles présumés sans maître sur
la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la
citoyenneté et
de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021-02
portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de SAINT-
JEAN-DE-LA-PORTE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE, notifié le 29 mai 2019 ;

VU le courrier du 12 juin 2019, adressé au maire de la commune concernée, précisant la procédure applicable en la matière ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier du maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Savoie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
A	72
A	76
A	81
A	215
A	225
A	244
A	295
A	296
A	847

Article 2 : Les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : À défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et M. le maire de SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 05 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-01-05-006

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021-03 constant le
transfert dans le domaine de l'Etat de biens sans maître
situés sur la commune de La Chapelle Blanche



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021-03
constatant le transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître situés sur la commune
de La Chapelle Blanche**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, établie par le directeur départemental des finances publiques de la Savoie pour la commune de La Chapelle Blanche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code de la propriété des personnes publiques sur la commune de La Chapelle Blanche, notifié le 29 mai 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L. 1123-4 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de La Chapelle Blanche, notifié le 5 juin 2020 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1123-4 alinéa 5 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est transférée à l'État ;

Constatant l'absence de délibération prise par la commune de La Chapelle Blanche dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Savoie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les parcelles cadastrées désignées ci-après, situées sur la commune de La Chapelle Blanche sont transférées dans le domaine de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
B	909
B	911

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 11356 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à la mairie de La Chapelle Blanche.

Chambéry, le 05 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2021-01-07-002

SUBDELEGATION SIGNATURE DR - DUD

*Subdélégation de signature de Mme NOTTER DIRECCTE ARA à Mme COL, Responsable de l'UD
Savoie*

Lyon, le 07.01.2021

ARRÊTÉ n° 2021-17

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE**

**La directrice régionale des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi,**

Le préfet,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2016 portant nomination de Madame Agnès COL, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 2020 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020/90 19 novembre 2020 portant délégation de signature de M. LAZAR à Mme COL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°112-2020 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature de M. BOLOT à Mme NOTTER ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à **Agnès COL** à l'effet de signer au nom du préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté.

En cas d'empêchement de **Mme COL**, la subdélégation de signature prévue ci-dessus est donnée à :

- **Ghislaine CHEDAL-ANGLAY**
- **David FOURMEAUX ;**
- **Hélène MILLION ;**
- **Delphine THERMOZ-MICHAUD.**

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux reste réservée à la responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à **Philippe RIOU**, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE à l'effet de signer, au nom de la préfète, en application du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Philippe RIOU**, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- **Romain BOUCHACOURT**, chef de subdivision ;
- **Armelle DUMONT**, chef du département métrologie ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Frédéric MARTINEZ**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.

Article 3 : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;
- **Raymond DAVID**, responsable de l'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : **Didier FREYCENON**
- Unité départementale du Cantal : **Frédéric FERREIRA** et **Johanne VIVANCOS**

Article 4 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 19 novembre 2020 susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice régionale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Signé : Isabelle NOTTER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-01-05-004

21-01-05_ARS_ARA_Décision_2020-23-0001_Délégiatio
n_Signature_DD

Décision N°2021-23-0001

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0094 du 31 décembre 2020, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|------------------------|--------------------------------|
| - Martine BLANCHIN | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Amandine DI NATALE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE | | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Nathalie GRANGERET | - Agnès PICQUENOT |
| - Cécile ALLARD | - Michèle LEFEVRE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Mélanie LEROY | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Isabelle VALMORT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Elisabeth WALRAWENS |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Françoise MARQUIS | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Dominique ATHANASE**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Cécile MARIE | – Benoît SIMMONET |
| – Muriel DEHER | – Françoise MARQUIS | – Magali TOURNIER |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Brigitte VITRY |
| – Christophe DUCHEN | – Laëtitia MOREL | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |
| | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine CUN | – Daniel MARTINS |
| – Nathalie ANGOT | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michel MOGIS |
| – Albane BEAUPOIL | – Gilles DE ANGELIS | – Carole PAQUIER |
| – Tristan BERGLEZ | – Muriel DEHER | – Florian PASSELAIGUE |
| – Martine BLANCHIN | – Philippe GARNERET | – Bernard PIOT |
| – Isabelle BONHOMME | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Sonia GRAVIER | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Michèle LEFEVRE | – Chantal TRENOY |
| – Corinne CASTEL | – Dominique LINGK | – Corinne VASSORT |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Madame **Nadège GRATALOU**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOU délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Denis DOUSSON | – Marielle LORENTE |
| – Maxime AUDIN | – Denis ENGELVIN | – Damien LOUBIAT |
| – Naima BENABDALLAH | – Florence FIDEL | – Cécile MARIE |
| – Malika BENHADDAD | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Martine BLANCHIN | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE |
| – Magaly CROS | – Jérôme LACASSAGNE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Christine DAUBIE | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **David RAVEL**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Laurence SURREL |
| – Martine BLANCHIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Christiane MORLEVAT | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Béatrice PATUREAU MIRAND |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Agnès GAUDILLAT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Catherine ROUSSEAU |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Frédérique CHAVAGNEUX | – Michèle LEFEVRE | – Marielle SCHMITT |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Francine PERNIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT, | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Muriel DEHER | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Isabelle de TURENNE | – Lila MOLINER |
| – Sylviane BOUCLIER | – Céline GELIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile BADIN | – Muriel DEHER | – Didier MATHIS |
| – Audrey BERNARDI | – Maryse FABRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Hervé BERTHELOT | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Marie BERTRAND | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Nadège LEMOINE | – Monika WOLSKA |
| – Florence CULOMA | – Fiona MALAGUTTI | |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision N°2020-23-0057 du 31 décembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le - 5 JAN. 2021

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-12-04-002

arrêté 2020-14-0116 portant autorisation du PASA de
l'EHPAD ST ANTOINE à Montmélian (73800)

Arrêté n°2020-14-0116

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés - PASA – de l'EHPAD St Antoine à Montmélian (73800)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, (PRIAC) actualisé ;

Vu le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté n°2011-1802 en date du 11 juin 2011 portant transformation du statut d'établissement public de santé de l'hôpital Saint-Antoine à Montmélian en établissement médico-social public communal gérant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Montmélian avec extension de sa capacité de 166 à 176 lits ;

ARRENTENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD St Antoine à Montmélian (73800) est autorisée, sans extension de capacité.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du 1^{er} juillet 2011 ; le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe du pôle social du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 04 décembre 2020

En deux exemplaires

SIGNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental
de Savoie

ANNEXE FINESS

<u>Entité juridique :</u>	EHPAD DE Montmélian Avenue Edouard Herriot N°FINESS 73 078 053 3 Statut : 21 Etb.social communal
<u>Entité établissement :</u>	EHPAD St Antoine Avenue Edouard Herriot N° FINESS : 73 078 541 7
Catégorie :	500 (EHPAD)
<u>Capacité globale :</u>	176 (dont 12 pasa)
Code discipline :	924 Accueil pour personnes âgées
Type d'accueil :	11 hébergement complet internat
Clientèle :	711 personnes âgées dépendantes
Capacité :	152
Code discipline :	924 Accueil pour personnes âgées
Type d'accueil :	11 hébergement complet internat
Clientèle :	436 personnes Alzheimer ou personnes apparentées
Capacité :	22
Code discipline :	657 accueil temporaire pour personnes âgés
Type d'accueil :	11 hébergement complet internat
Clientèle :	711 personnes âgées dépendantes
Capacité :	2
Code discipline :	961 pôle d'activité et de soins adaptés
Type d'accueil :	21 accueil de jour
Clientèle :	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité :	0

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-12-17-004

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 11 octobre 1989 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, pour les captages du Chêne, de la Saussaz et des Fontaines - Commune de Saint Michel de Maurienne



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté du 11 octobre 1989 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

Captages d'eau du Chêne, de la Saussaz et des Fontaines

Commune de SAINT MICHEL DE MAURIENNE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1989 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Saint Michel de Maurienne, la dérivation des eaux des sources du Chêne, de la Saussaz, de Fontaine Froide, des Fontaines, Pré Chapel et Chapelu, et la création de leurs périmètres de protection ;

Vu la délibération du 6 mars 2020 du conseil municipal de la commune de Saint Michel de Maurienne déclarant l'abandon des captages du Chêne, de la Saussaz et des Fontaines, et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1989 visé ci-dessus pour ce qui concerne ces trois captages, au motif que ces points d'eau ne sont plus utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection des captages du Chêne, de la Saussaz et des Fontaines n'ont plus lieu d'être du fait que ces points d'eau ne sont plus exploités par la commune de Saint Michel de Maurienne en tant que ressources en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 1989 ci-dessus visé est abrogé en ce qui concerne les captages du Chêne, de la Saussaz et des Fontaines ; les captages de Fontaine Froide, Pré Chapel et Chapelu demeurent régis par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives au captage du Chêne, de la Saussaz et des Fontaines cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ sa notification à chacun des propriétaires ou ayant droits des parcelles de terrain inscrites dans les périmètres de protection des captages du Chêne, de la Saussaz et des Fontaines abandonnés,
- ♦ son affichage en mairie de Saint Michel de Maurienne pendant une durée de deux mois,
- ♦ la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune,
- ♦ l'annulation, le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques, grevant les parcelles de terrain des périmètres de protection rapprochée des captages du Chêne, de la Saussaz et des Fontaines.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Saint Michel de Maurienne.

Le bénéficiaire transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, M. le Maire de Saint Michel de Maurienne, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 17 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-12-21-014

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et l'autorisation de prélèvement - Captages des Leissières, Rocher du Mont et Bonneville (amont et aval) - Commune de Villaroger



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration
des périmètres de protection**

Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Autorisation de prélèvement

Captages des Leissières, Rocher du Mont et Bonneville (amont et aval)

Commune de VILLAROGER

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-3, L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R. 122-2, R. 211-1 à R. 211-9, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, et notamment les articles R.414-6 et suivants du code de justice administrative, relatif à l'utilisation d'un télé-service devant le conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Considérant la délibération du 28 août 2017 par laquelle la commune de Villaroger a engagé la procédure de protection sanitaire, de dérivation des eaux, et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, des captages des Leissières, Rocher du Mont, Bonneville amont et aval ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 26 octobre 2018 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant les délibérations du conseil municipal de la commune de Villaroger du 27 février 2020 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique et déclarant l'abandon des sources du Chatelet et de la Fenêtre 11 ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 14 janvier 2020 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 5 février 2020 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 août au 11 septembre 2020 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 octobre 2020 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 décembre 2020 ;

Considérant que :

- Les captages des Leissières, Rocher du Mont et Bonneville, exploités par la commune de Villaroger, dérivent des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 26 octobre 2018 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection propose des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 26 octobre 2018 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique et environnemental rencontré qui rend les eaux captées vulnérables à très vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier, la filière de traitement installée et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villaroger énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 14 janvier 2020, il n'y a pas d'incidence de ces prélèvements d'eau sur le milieu naturel ;
- En vertu des articles L 215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages des Leissières, Rocher du Mont et Bonneville ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages des Leissières, Rocher du Mont et Bonneville ;
- En vertu des articles L 214-3 et R 214-1 du code de l'environnement, les débits de prélèvement au milieu naturel sollicités pour les captages des Leissières, Rocher du Mont et Bonneville relèvent du régime de déclaration ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine des Leissières, Rocher du Mont et Bonneville sur la commune de Villaroger ;
- Les clôtures à mettre en place autour des périmètres de protection immédiate des captages des Leissières, Rocher du Mont et Bonneville, doivent être adaptées à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

CHAPITRE 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Villaroger, désignée « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 3 ci-après ;
- ◆ la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Sont définitivement abandonnés et court-circuités du réseau d'eau potable, les captages du Chatelet et de la Fenêtre 11.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Leissières, Rocher du Mont et Bonneville, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 5 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Les Leissières	Villaroger	Section n° C 251 Section n° B 126	1001460	6506360	1275
Rocher du Mont	Villaroger	Section n° B 109 et 1305	999283	6507288	1345
Bonneville Amont	Villaroger	Section n° A – domaine public	1000287	6507670	953
Bonneville Aval	Villaroger	Section n° A 368 et 369	1000229	6507702	950

Article 6 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom du (des) captage(s)	Débit de prélèvement maximum instantané	Débit de prélèvement maximum annuel
Les Leissières	3,3 l/seconde	75 000 m ³ /an
Rocher du Mont	1 l/seconde	30 000 m ³ /an
Bonneville Amont et Aval	1,6 l/seconde	25 000m ³ /an

Ces débits sont prélevés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 7 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 8 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de Villaroger le 27 février 2020, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 9 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire des communes de Villaroger et de Bourg Saint Maurice.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 9.1 : Les périmètres de protection immédiate s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Les Leissières	Villaroger	B	126	<i>Partielle</i> <i>Partielle</i>	90 m ²
		C	251		654 m ²
Rocher du Mont	Villaroger	B	1305	<i>Partielle</i> <i>Partielle</i>	816 m ²
		B	109		438 m ²
Bonneville Aval	Villaroger	A	368	<i>Partielle</i> <i>Partielle</i>	103 m ²
		A	369		101 m ²
Bonneville Amont	Villaroger	A	Voirie – domaine public	-	140 m ²
					167 m ²

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débranchage, fauchage, sans utilisation de pesticides).

Le périmètre de protection immédiate du captage des Leissières est entouré d'une clôture fixe, équipée d'un portail fermant à clef.

Il est dérogé à la mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate des captages de Rocher du Mont et Bonneville, compte tenu du contexte environnemental rencontré et de la morphologie des lieux.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 9.2 : Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Les Leissières

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
B	126	Partielle	10469
B	128	Totale	14820
B	129	Partielle	9497
B	131	Partielle	22005
B	133	Partielle	1394
B	1307	Partielle	257178

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
B	1308	Totale	6300
C	245	Partielle	159
C	246	Partielle	314
C	247	Totale	340
C	248	Partielle	160
C	251	Partielle	170
D	651	Totale	710
D	652	Totale	710
D	653	Totale	120
D	654	Totale	394
D	655	Totale	1780
D	656	Totale	660
D	657	Totale	800
D	658	Totale	1879
D	659	Totale	1428
D	663	Totale	785
D	664	Totale	1560
D	665	Totale	2095
D	667	Totale	353
D	669	Totale	14
D	670	Totale	43
D	671	Totale	26
D	672	Totale	21
D	673	Totale	21
D	674	Totale	10
D	677	Totale	150
D	679	Totale	635
D	682	Totale	1205
D	683	Totale	275
D	684	Totale	715
D	686	Totale	3585
D	687	Totale	610
D	688	Totale	422
D	689	Totale	51
D	690	Totale	520
D	691	Totale	765
D	692	Totale	1010
D	693	Totale	825
D	694	Totale	510
D	695	Totale	1890
D	696	Totale	1125
D	697	Totale	1290
D	698	Totale	635
D	699	Totale	612
D	700	Totale	612

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
D	701	Totale	550
D	702	Totale	505
D	703	Totale	1490
D	710	Partielle	474
D	713	Totale	314
D	714	Totale	755
D	717	Totale	55
D	718	Totale	2755
D	719	Totale	635
D	720	Totale	945
D	722	Totale	400
D	723	Totale	570
D	724	Totale	178
D	726	Totale	83
D	729	Totale	485
D	730	Totale	560
D	731	Totale	383
D	732	Totale	445
D	734	Totale	488
D	736	Totale	1080
D	737	Totale	473
D	738	Totale	2395
D	739	Totale	19
D	740	Totale	30
D	741	Totale	10
D	742	Totale	1455
D	743	Totale	1085
D	744	Totale	43
D	745	Totale	540
D	746	Totale	402
D	747	Totale	740
D	748	Totale	368
D	749	Totale	472
D	750	Totale	2935
D	751	Totale	477
D	752	Totale	494
D	753	Totale	50
D	755	Totale	229
D	756	Totale	1185
D	757	Totale	935
D	758	Totale	850
D	759	Totale	2110
D	760	Totale	1880
D	769	Totale	22
D	922	Partielle	236

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
D	924	Partielle	2170
D	925	Totale	550
D	926	Partielle	34
D	934	Partielle	232
D	936	Partielle	204
D	962	Partielle	74
D	963	Partielle	716
D	964	Totale	20
D	965	Totale	12
D	966	Totale	12
D	967	Totale	695
D	968	Totale	1630
D	969	Totale	695
D	970	Totale	5262
D	971	Totale	7268
D	972	Totale	520
D	973	Totale	1035
D	974	Totale	111
D	975	Totale	1735
D	976	Totale	1640
D	978	Totale	2110
D	979	Totale	865
D	980	Totale	865
D	981	Totale	865
D	982	Totale	935
D	983	Totale	650
D	984	Totale	550
D	985	Totale	1305
D	986	Totale	810
D	987	Totale	1620
D	988	Totale	1620
D	989	Totale	1200
D	990	Totale	1075
D	991	Totale	1075
D	992	Totale	2150
D	993	Totale	1580
D	994	Totale	570
D	995	Totale	4100
D	997	Totale	495
D	998	Totale	10
D	999	Totale	600
D	1000	Totale	27
D	1001	Totale	27
D	1002	Totale	420
D	1003	Totale	106

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
D	1004	Totale	1445
D	1005	Totale	810
D	1006	Totale	605
D	1007	Totale	665
D	1008	Totale	645
D	1009	Totale	377
D	1010	Totale	690
D	1011	Totale	3020
D	1012	Totale	69
D	1013	Totale	3720
D	1014	Totale	60
D	1015	Totale	2184
D	1016	Totale	2365
D	1017	Totale	415
D	1018	Totale	800
D	1019	Totale	112
D	1020	Totale	5347
D	1021	Totale	1255
D	1023	Totale	299
D	1024	Totale	402
D	1025	Totale	645
D	1026	Totale	1510
D	1029	Totale	277
D	1030	Totale	278
D	1031	Totale	6020
D	1032	Totale	1080
D	1033	Totale	545
D	1034	Totale	825
D	1035	Totale	590
D	1036	Totale	560
D	1037	Totale	850
D	1038	Totale	1675
D	1039	Totale	965
D	1042	Totale	2290
D	1043	Totale	1405
D	1044	Totale	736
D	1045	Totale	840
D	1046	Totale	16
D	1047	Totale	16
D	1048	Totale	42
D	1049	Totale	1175
D	1513	Partielle	5442
D	1625	Totale	1240
D	1628	Totale	2170
D	1631	Totale	12

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
D	1632	Totale	203
D	1633	Totale	1000
D	1634	Totale	2795
D	1635	Totale	1700
D	1638	Totale	1060
D	1641	Totale	1325
D	1643	Totale	70
D	1644	Totale	495
D	1646	Totale	370
D	1725	Totale	7
D	1726	Totale	867
D	1727	Totale	1
D	1731	Totale	825
D	1732	Totale	227
D	1734	Totale	598
D	1735	Totale	690
D	1737	Totale	195
D	1738	Totale	655
D	1740	Totale	232
D	1741	Totale	150
D	1742	Totale	313
D	1743	Totale	240
D	1747	Partielle	4940
D	1748	Partielle	2119
D	1750	Totale	7
D	1752	Totale	673
D	1757	Totale	885
D	1758	Totale	270
D	1759	Totale	210
D	1762	Totale	100
D	1763	Totale	570
D	1764	Totale	1695
D	1765	Totale	185
D	1766	Totale	812
D	1767	Totale	1543
D	1768	Totale	655
D	1769	Totale	915
D	1846	Totale	72
D	1847	Totale	195
D	1848	Totale	353
D	1853	Totale	250
D	1854	Totale	220
D	1856	Totale	1017
D	1857	Totale	2690
D	1859	Totale	425

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
D	1860	Totale	465
D	1862	Totale	618
D	1863	Totale	768
D	1865	Totale	390
D	1867	Totale	909
D	1868	Totale	848
D	1870	Totale	2023
D	1872	Totale	803
D	1873	Totale	568
D	1875	Totale	232
D	1876	Totale	533
D	1877	Totale	723
D	1883	Totale	208
D	1884	Totale	298
D	1914	Totale	13
D	1915	Totale	102
D	2073	Partielle	2067
D	2081	Totale	46
D	2082	Totale	10
D	2098	Totale	2610
D	2099	Totale	1785
D	2100	Totale	112
D	2101	Totale	398

Rocher du Mont

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
A	882	Partielle	2246
A	883	Partielle	200
A	884	Partielle	758
A	889	Partielle	966
A	891	Partielle	148
A	892	Totale	840
A	893	Totale	429
A	894	Totale	173
A	895	Partielle	4409
A	896	Totale	1400
A	897	Totale	670
A	898	Totale	750
A	900	Partielle	666
A	901	Partielle	498
A	902	Partielle	453
A	903	Partielle	590
A	969	Partielle	2165

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
B	102	Totale	7830
B	104	Partielle	341388
B	109	Partielle	1028
B	110	Totale	2040
B	111	Partielle	8917
B	112	Totale	900
B	113	Totale	2480
B	114	Partielle	24439
B	1305	Partielle	55748

Bonneville amont et aval

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
A	338	Totale	395
A	339	Partielle	296
A	368	Partielle	122
A	369	Partielle	28
A	394	Totale	140
A	395	Totale	80
A	396	Totale	170
A	397	Totale	750
A	398	Totale	835
A	399	Totale	800
A	400	Totale	750
A	401	Partielle	289
A	409	Partielle	385
A	410	Totale	100
A	413	Totale	325
A	414	Totale	90
A	415	Totale	485
A	416	Partielle	946
A	417	Totale	220
A	418	Partielle	262
A	647	Totale	404
A	648	Totale	196
A	650	Partielle	736
A	651	Partielle	282
A	652	Totale	374
A	653	Totale	24
A	654	Totale	535
A	655	Totale	880
A	656	Totale	2060
A	657	Totale	2695
A	658	Totale	1175

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
A	659	Totale	1400
A	660	Totale	856
A	661	Totale	620
A	662	Totale	555
A	663	Totale	1130
A	664	Totale	545
A	665	Totale	800
A	666	Totale	430
A	669	Totale	429
A	673	Totale	205
A	675	Totale	1380
A	676	Totale	1380
A	677	Totale	785
A	678	Totale	685
A	679	Totale	1545
A	680	Totale	1214
A	681	Totale	448
A	682	Totale	138
A	683	Totale	153
A	684	Totale	20
A	685	Totale	190
A	686	Totale	986
A	687	Totale	545
A	688	Totale	259
A	689	Totale	1545
A	690	Totale	505
A	691	Totale	290
A	692	Totale	1182
A	693	Totale	500
A	695	Totale	1005
A	696	Totale	710
A	697	Totale	595
A	698	Totale	25
A	699	Totale	482
A	700	Totale	1385
A	701	Totale	640
A	702	Totale	163
A	703	Totale	895
A	704	Totale	345
A	705	Totale	345
A	707	Totale	1100
A	708	Totale	925
A	709	Partielle	3040
A	710	Partielle	831
A	712	Totale	75

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
A	713	Partielle	737
A	714	Partielle	1156
A	724	Totale	412
A	727	Totale	750
A	731	Totale	211
A	732	Totale	2005
A	733	Totale	332
A	734	Totale	1395
A	735	Totale	358
A	736	Totale	183
A	737	Totale	25
A	738	Totale	19
A	739	Totale	1447
A	740	Totale	597
A	742	Totale	3700
A	743	Totale	372
A	744	Totale	790
A	745	Partielle	290
A	746	Totale	453
A	747	Totale	585
A	770	Totale	19
A	774	Totale	141
A	775	Totale	10175
A	776	Partielle	149
A	801	Partielle	5283
A	802	Totale	2
A	937	Totale	630
A	938	Totale	271
A	939	Totale	2630
A	940	Totale	1843
A	941	Totale	909
A	942	Totale	2641
A	945	Totale	6419
A	947	Partielle	1914
A	948	Totale	8424
A	966	Totale	400
A	994	Totale	2720
A	999	Totale	271
A	1001	Partielle	5056
A	1002	Totale	263
A	1004	Totale	917
A	1005	Totale	228
A	1007	Totale	2998
A	1008	Totale	380
A	1010	Totale	250

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
A	1011	Totale	282
A	1013	Totale	320
A	1014	Totale	944
A	1016	Totale	668
A	1017	Totale	541
A	1019	Totale	1024
A	1081	Partielle	316
A	1106	Totale	730
A	1111	Partielle	5951
A	1129	Partielle	527
A	1131	Partielle	2997
A	1137	Partielle	379
A	1159	Totale	17
A	1160	Totale	45
A	1164	Totale	76
A	1216	Totale	613
A	1217	Totale	673
A	1218	Totale	593
A	1236	Totale	1799
A	1237	Totale	651
A	1239	Totale	1201
A	1240	Totale	626
A	1242	Totale	28
A	1243	Partielle	674
A	1252	Totale	90
A	1253	Totale	3772
A	1255	Partielle	4240
A	1336	Totale	1787
A	1338	Totale	204
A	1339	Totale	981
A	1356	Partielle	288
A	1398	Partielle	18
A	1407	Partielle	2039
A	1408	Partielle	54
A	1410	Totale	1190
A	1457	Totale	671
A	1459	Totale	407
A	1462	Partielle	468
A	1464	Partielle	160
A	1465	Totale	10
A	1467	Totale	148
A	1481	Totale	2941
A	1483	Totale	4221
A	1512	Totale	777
A	1513	Totale	3203

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
A	1520	Totale	760
A	1521	Partielle	3219
A	1531	Totale	539
A	1541	Partielle	19166
A	1564	Totale	276
A	1565	Partielle	10826
B	104	Partielle	21860
B	114	Partielle	167878
B	115	Totale	2800

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

Captage des Leissières

- ◆ toute construction nouvelle à usage d'habitation ou de sanitaires ou de stockage de produits polluants ; les habitations existantes (ruines et chalet), qui ne disposent actuellement pas d'accès à l'eau potable devront être équipées de toilettes sèches si elles font l'objet d'une utilisation régulière et, dans le cas où elles viendraient à se relier à un réseau d'eau potable, devront s'équiper de filières d'assainissement conformes à la législation et verront également leurs visites de contrôle doublées par rapport à la réglementation,
- ◆ toute excavation jusqu'à la piste menant du Planay jusqu'à la Combe froide (la limite est matérialisée par la bordure aval de la piste). Au-delà de cette piste les excavations d'une profondeur supérieure à 2 m seront soumises à l'avis de l'A.R.S. Toute nouvelle piste de ski est interdite à moins de 300 mètres en amont du captage et à moins de 20 mètres en aval.
- ◆ tout dépôt, tout stockage et/ou épandage de produits ou matières polluants : les stockages d'hydrocarbures (fioul, gaz) doivent être réalisés dans des réservoirs à double paroi au-dessus d'une cuve de rétention étanche,
- ◆ le pâturage intensif, seul le pâturage extensif est toléré dans le cadre d'une exploitation raisonnée de l'herbe : le bétail devra être mis en zones délimitées par des clôtures électriques non permanentes, hors des ruisseaux, fossés et mouilles ; les abreuvoirs, pierre à sel devront être installés en dehors du périmètre de protection rapprochée. L'aménagement de parcs de regroupement nocturne comme mesures de protection contre les attaques du loup, n'entre pas dans la définition des méthodes intensives à conditions que les emplacements soient renouvelés (pas de clôture fixe). La pratique actuelle avec l'installation d'une machine de traite stationnée durant 2 jours maximum et dont l'emplacement varie chaque année reste tolérée.
- ◆ l'enfouissement et la destruction sur place de cadavres d'animaux en cas d'épizooties.

Captage de Rocher du Mont

- ◆ les nouvelles constructions à usage d'habitation ou de sanitaires ou de stockage de produits polluants
- ◆ toute excavation de plus de 2 m de profondeur jusqu'à la côte altitudinale 1700m, au-delà de cette altitude, les excavations de plus de 2 m seront soumises à l'avis de l'A.R.S.
- ◆ tout dépôt, tout stockage et/ou épandage de produits ou matières polluants : les stockages d'hydrocarbures (fioul, gaz) doivent être réalisés dans des réservoirs à double paroi au-dessus d'une cuve de rétention étanche.
- ◆ le pâturage intensif, seul le pâturage extensif est toléré dans le cadre d'une exploitation raisonnée de l'herbe : le bétail devra être mis en zones délimitées par des clôtures électriques non permanentes, hors des ruisseaux, fossés et mouilles ; les abreuvoirs, pierre à sel et trayeuses devront être installés en dehors du périmètre de protection rapprochée.
L'aménagement de parcs de regroupement nocturne comme mesures de protection contre les attaques du loup, n'entre pas dans la définition des méthodes intensives à conditions que les emplacements soient renouvelés (pas de clôture fixe).
- ◆ l'enfouissement et la destruction sur place de cadavres d'animaux en cas d'épizooties.

Captages de Bonneville

- ◆ les nouvelles constructions à usage d'habitation ou de sanitaires ou de stockage de produits polluants
- ◆ toute excavation de plus de 2,5 m de profondeur jusqu'à la côte altitudinale 1300m, au-delà de cette altitude, les excavations de plus de 2,5 m seront soumises à l'avis de l'A.R.S.,
- ◆ tout dépôt, tout stockage et/ou épandage de produits ou matières polluants : les stockages d'hydrocarbures (fioul, gaz) doivent être réalisés dans des réservoirs à double paroi au-dessus d'une cuve de rétention étanche
- ◆ le pâturage intensif, seul le pâturage extensif est toléré dans le cadre d'une exploitation raisonnée de l'herbe : le bétail devra être mis en zones délimitées par des clôtures électriques non permanentes, hors des ruisseaux, fossés et mouilles ; les abreuvoirs, pierre à sel et trayeuses devront être installés en dehors du périmètre de protection rapprochée. L'aménagement de parcs de regroupement nocturne comme mesures de protection contre les attaques du loup, n'entre pas dans la définition des méthodes intensives à conditions que les emplacements soient renouvelés (pas de clôture fixe)
- ◆ l'enfouissement et la destruction sur place de cadavres d'animaux en cas d'épizooties.

Prescriptions relatives à l'exploitation forestière pour les trois captages :

Les parcelles boisées conservent leur couvert forestier dont l'exploitation est autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable » sans risques d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité.

A cet effet, cette exploitation s'effectue selon les dispositions suivantes :

- ◆ le déboisement à blanc est interdit,
- ◆ Abattage sélectif des individus, sans réalisation de coupes affectant plus de 40%, sur quinze ans, des arbres présents dans l'emprise de la parcelle concernée. Sont interdits le déracinement ou les coupes à blanc de plus de 0,5 hectares d'un seul tenant, toutes parcelles confondues,
- ◆ Coupe des arbres en périodes sèches. Le débardage est fait par treuils et câbles, sur sol sec uniquement, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis les pistes forestières existantes,
- ◆ Comblement et nivellement des éventuelles ornières liées au débardage et/ou au trainage du bois,
- ◆ Evacuation rapide des arbres coupés ou tombés,
- ◆ La mise en andains ou en fossés des branchages et des résidus de coupe, ainsi que l'écobuage sont interdits,
- ◆ Les coupes s'effectuent par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage,
- ◆ Le stockage d'hydrocarbures sur site est strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses,
- ◆ Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, et l'approvisionnement en carburant des véhicules, sont effectués en dehors des périmètres de protection des captages d'eau. On utilise des huiles biodégradables,
- ◆ Le reboisement est de type « plurispécifique » (mélange d'essences forestières résineuses et feuillues) avec des essences d'âge d'exploitabilité étalé dans le temps,
- ◆ Tous travaux forestiers sont signalés à l'avance, lors de la constitution du dossier, à la mairie de Villaroger et à l'exploitant du réseau d'eau, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 9.3 : Le périmètre de protection éloignée défini autour des captages des Leissières et Rocher du Mont est déclaré zone sensible à la pollution, fait l'objet de soins attentifs de la part des communes de Villaroger et Bourg Saint Maurice qui veillent au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

Chaque commune informe sans retard le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

Article 9.4 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

▪ **Captage des Leissières**

- Acquisition par la collectivité de la partie(ou de la totalité) de parcelle n° 251 située dans le PPI et actuellement propriété d'EDF
- Mise en place d'une clôture fixe sur l'aire de protection immédiate
- Coupe sans dessouchage des arbres situés à proximité des drains
- Sécurisation de la fermeture de l'ouvrage

▪ **Captage de Rocher du Mont**

- Bornage de l'aire de protection immédiate et pose de panneaux « zone de protection de captage, accès interdit »
- Coupe sans dessouchage des arbres situés à proximité des drains
- Sécurisation de la fermeture de l'ouvrage
- Mise en place d'une grille à maille fine ou d'un clapet sur le trop plein de vidange

▪ **Captages de Bonneville**

- Bornage des aires de protection immédiate et pose de panneaux « zone de protection de captage, accès interdit »
- Mise en place d'un jalon au niveau de l'ouvrage amont pour signaler l'ouvrage et prévenir sa détérioration par les engins de déneigement
- Coupe sans dessouchage des arbres situés à proximité des drains des ouvrages
- Sécurisation de la fermeture des ouvrages
- Mise en place d'une grille à maille fine ou d'un clapet sur le trop plein de vidange des ouvrages
- Aménagement d'une vidange du bac de pieds secs sur chaque ouvrage
- Installation d'une crépine et d'un évent sur l'ouvrage de Bonneville amont
- Prolongation sur une distance de 100 mètres de la glissière de sécurité qui borde la route communale en amont des ouvrages

Il est procédé à un entretien régulier des ouvrages et de leurs abords, pour ne pas laisser s'installer une végétation trop envahissante qui pourrait perturber la circulation des eaux, exclusivement par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Article 9.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 9.6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 9.7 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

CHAPITRE 2 : Traitement et sécurisation

Article 10 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Les eaux issues des captages de Bonneville et Leissières subissent un traitement par rayonnement ultra-violet respectivement installé au réservoir de Bonneville et du Pré.

Les eaux issues du captage de Rocher du Mont sont distribuées sans désinfection préalable.

Les produits et procédés de traitement installés répondent aux dispositions de la réglementation en vigueur et sont agréés par le ministère de la santé.

La qualité de l'eau traitée satisfait aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant déclare au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes tout projet de modification de ce dispositif de traitement. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

Article 11 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

La commune de Villaroger est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 12 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 :

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairie de Villaroger et de Bourg Saint Maurice pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du bénéficiaire en liaison avec la mairie de Bourg Saint Maurice.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

La commune de Bourg Saint Maurice est également destinataire du présent arrêté en vue de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Une note sur l'accomplissement de cette formalité est transmise par le maire de Bourg Saint Maurice au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 14 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 16 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Villaroger, M. le Maire de Bourg Saint Maurice, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 21 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-12-31-011

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) de monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42).

Arrêté n° 2020-17-0560

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) de monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 31 décembre 2020 à l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) de monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2020

SIGNE

Par délégation,
Le Directeur Général adjoint
Serge MORAIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-12-31-010

Portant désignation de madame Stéphanie RESSEGUIER,
directrice adjointe du centre hospitalier Vallée de la
Maurienne (73), pour assurer l'intérim des fonctions de
directeur de l'EHPAD d'Aiguebelle (73).

Arrêté n° 2020-17-0553

Portant désignation de madame Stéphanie RESSEGUIER, directrice adjointe du centre hospitalier Vallée de la Maurienne (73), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD d'Aiguebelle (73).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0252 du 11 août 2020 portant création à compter du 1^{er} janvier 2021 du centre hospitalier Vallée de la Maurienne par fusion-absorption du centre hospitalier de Modane (73) par le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne (73) ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté n° 2020-17-0560 mettant fin au 31 décembre 2020 à l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) de monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42) ;

Vu la convention de direction commune du 1er janvier 2017 entre le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne et l'EHPAD d'Aiguebelle (73) ;

Considérant que la fusion-absorption du centre hospitalier de Modane (73) par le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne constitue une modification substantielle aux modalités de mise en œuvre de la convention de direction commune entre le centre hospitalier de de Saint-Jean-de-Maurienne et l'EHPAD d'Aiguebelle (73) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Stéphanie RESSEGUIER, directrice adjointe du centre hospitalier de la Vallée de la Maurienne (73), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD d'Aiguebelle à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Stéphanie RESSEGUIER percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2020

SIGNE

Par délégation,
Le Directeur Général adjoint
Serge MORAIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-12-31-012

Portant désignation de monsieur Eric-Alban GIROUX,
directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de
cancérologie Lucien Neuwirth (42) pour assurer l'intérim
des fonctions de directeur du centre hospitalier Vallée de la
Maurienne (73).

Arrêté n° 2020- 17-0561

Portant désignation de monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier Vallée de la Maurienne (73).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0252 du 11 août 2020 portant création à compter du 1^{er} janvier 2021 du centre hospitalier Vallée de la Maurienne par fusion-absorption du centre hospitalier de Modane (73) par le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne (73) ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0560 mettant fin au 31 décembre 2020 à l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) de monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42) ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier Vallée de la Maurienne (73) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier Vallée de la Maurienne (73) à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Eric-Alban GIROUX percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1,2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2020

SIGNE

Par délégation,
Le Directeur Général adjoint
Serge MORAIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-12-28-004

Octroi d'un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse température



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chambéry, le 28 décembre 2020

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Objet : Octroi d'un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse température

- Vu le code minier et notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et ses articles L. 134-1-1, L. 161-1, L. 162-1 et L. 162-11 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, R. 122-4, R. 122-5, R. 122-9 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique environnementale, L.214-1 et suivants et R.214-1-titre V relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la nomenclature "eau" ;
- Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;
- Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- Vu la demande présentée le 2 septembre 2019 par le Syndicat Mixte Arc-Isère, dont le siège social est situé 32 allée des ateliers à Saint-Pierre d'Albigny (73) à effet d'obtenir un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et l'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique basse température sur la nappe des alluvions de l'Arc visant à réaliser une boucle géothermale pour couvrir les besoins de chauffage et de rafraîchissement de la future extension du parc d'activités Arc-Isère sur les communes de Bourgneuf et d'Aiton ;
- Vu la demande de compléments réalisée par le service instructeur le 12 novembre 2019 ;
- Vu l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;
- Vu le dossier complété présenté le 13 janvier 2020 par le Syndicat Mixte Arc-Isère,
- Vu le courrier de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes du 4 février 2020 ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale réputé tacite en date du 4 avril 2020, concernant la demande susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique du lundi 17 août 2020 au vendredi 18 septembre 2020 inclus ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande ;
- Vu la consultation des communes d'Aiton et Bourgneuf ainsi que les communautés de communes Porte de Maurienne et Cœur de Savoie en date du 4 février 2020 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Bourgneuf émettant un avis favorable à la demande du pétitionnaire ;
- Vu les avis réputés favorables de la commune d'Aiton et des communautés de communes Porte de Maurienne et Cœur de Savoie

- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 octobre 2020 ;
 - Vu le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 24 novembre 2020 ;
 - Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Savoie dans sa séance du 8 décembre 2020 ;
 - Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 décembre 2020 et la réponse qu'il a apportée le 17 décembre 2020 ;
- Considérant que le projet de boucle géothermale du Syndicat Mixte Arc-Isère envisage une exploitation géothermique de la nappe superficielle des alluvions de l'Arc permettant la couverture des besoins de chauffage et de rafraîchissement des cessionnaires de la zone d'extension du parc d'activités Arc-Isère ;
 - Considérant que le Syndicat Mixte Arc-Isère justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet de géothermie ;
 - Considérant que les travaux de réalisation et d'exploitation du gîte géothermique tels que prévus dans le dossier déposé accompagnés de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L. 161-1 du code minier en particulier ceux visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
 - Considérant que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que précisées dans le présent arrêté sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions, et d'éviter l'impact thermique de réchauffement de la nappe permettant de garantir la préservation de son état et de la pérennité des autres usages de cette dernière ;
 - Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;
 - Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à l'article 15 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I : PERMIS D'EXPLOITATION, AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS D'EXPLOITATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : permis d'exploitation

Le Syndicat Mixte Arc-Isère, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à exploiter un gîte géothermique basse température de la nappe des alluvions de l'Arc (FRDG308), sur les communes d'Aiton et Bourgneuf, à l'aide d'une boucle géothermale couvrant la zone de l'extension du parc d'activités Arc-Isère et les usagers à proximité sous réserve d'en informer la DREAL et de démontrer que ce nouvel usage ne nécessite pas de modification du fonctionnement des installations et n'a pas de conséquences notables sur les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

La boucle géothermale est composée, selon le scénario de développement envisagé, des ouvrages de production, situés sur la commune de Bourgneuf, dont les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

- Pour le scénario 1

Nature de l'ouvrage	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert II	Profondeur (m)
Forage de captage phase 1	Section ZN Parcelle 47	X = 907 525 Y = 2 069 340	30
Forage de réinjection phase 1	Section ZM Parcelle 95	X = 906 955 Y = 2 069 300	30
Forage de captage phase 2	Section ZN Parcelle 62	X = 907 890 Y = 2 069 370	30
Forage de réinjection	Section ZN	X = 907 725	30

phase 2	Parcelle 126	Y = 2 069 550	
Forage de captage phase 3	Section ZN Parcelle 111	X = 908 425 Y = 2 069 330	30
Forage de réinjection phase 3	Section ZN Parcelle 10 ou 34	X = 908 025 Y = 2 069 545	30

- Pour le scénario 2

Nature de l'ouvrage	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert II	Profondeur (m)
Forage de captage phase 1	Section ZN Parcelle 98	X = 907 445 Y = 2 069 325	30
Forage de réinjection phase 1	Section ZM Parcelle 95	X = 906 970 Y = 2 069 310	30
Forage de captage phase 2	Section ZN Parcelle 62	X = 907 750 Y = 2 069 350	30
Forage de captage phase 3	Section ZN Parcelle 68	X = 908 040 Y = 2 069 385	30

Dans le cas du scénario 2, les rejets de l'eau captée sont réalisés à l'aide d'une canalisation partiellement existante dans l'Arc. Ce rejet est situé sur la commune d'Aiton, sur les parcelles cadastrales E1079 et E1081.

Le choix de la solution de rejet sera décidé, conformément à l'article 5 du présent arrêté, dans l'objectif de la plus faible incidence sur les milieux aquatiques concernés.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation

Le Syndicat Mixte Arc-Isère, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à l'exploitation de la boucle géothermale et de ses ouvrages de production dont les coordonnées Lambert II étendu sont précisées à l'article 1er.

Cette autorisation vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
- 1.2.1.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;
- 2.2.1.0 : Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau ;
- 5.1.1.0 : Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m³/h.
- 5.1.2.0 : Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

ARTICLE 3 : gîte géothermique exploité

Le titulaire est autorisé à exploiter, dans les conditions décrites dans le présent arrêté, le gîte géothermique basse température localisé dans la nappe des alluvions de l'Arc composée d'alluvions récentes de la vallée de l'Arc et constituée par les niveaux géologiques caractérisés, au droit des ouvrages, par une profondeur d'environ 2 à 30 mètres par rapport au terrain naturel, soit une hauteur moyenne de 28 mètres. Le niveau moyen des alluvions mouillées est situé à environ 5 mètres par rapport au terrain naturel.

ARTICLE 4 : débit autorisé et usage de l'eau

Le débit volumique maximal de pompage instantané dans le gîte autorisé est fixé à 1 100 m³/h.

Le volume maximum de pompage autorisé annuellement dans le gîte géothermique est fixé à 1 562 000 m³, répartis selon 856 000 m³ d'octobre à avril, en période hivernale, et 706 000 m³ de mai à septembre, en période estivale.

Toute augmentation du débit volumique maximum de pompage ou du volume maximum annuel de pompage fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 31. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

L'eau pompée dans le gîte est destinée au fonctionnement de la boucle géothermale permettant la distribution d'eau chaude et tempérée permettant la couverture des besoins de chauffage et de climatisation des cessionnaires de la zone d'extension du parc d'activités. L'eau pompée dans la boucle géothermale doit également permettre d'assurer la sécurité incendie du site.

En hiver, l'abaissement de la température de l'eau prélevée dans la nappe n'excède pas, au maximum, 5°C et en été, l'élévation de température n'excède pas, au maximum, 5°C. En hiver, en mode chauffage, la température minimale de réinjection en nappe ou de rejet dans l'Arc est de 3°C et en été, en mode climatisation, cette valeur est de 22°C. L'eau réinjectée en nappe ou rejetée à l'Arc reste inférieure à 22°C à chaque instant.

ARTICLE 5 : choix de la solution de rejet

A l'issue de la première année de mise en service de la première phase d'exploitation de la boucle géothermale, à savoir du premier doublet de captage et de réinjection, l'exploitant transmet à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les résultats du suivi de cette exploitation, selon les prescriptions mentionnées à l'article 28 du présent arrêté. Sur la base de cette analyse l'exploitant présente la solution de rejet pour les phases 2 et 3 présentant la plus faible incidence sur les milieux aquatiques concernés, tout en considérant les contraintes technico-économiques de chaque solution. Cette solution pourra être mise en œuvre après validation par la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. En cas de rejet à l'Arc, l'exploitant doit disposer dans son dossier de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau pluviale, et proposer des dispositions de suivi des incidences de son rejet sur la température de l'eau.

ARTICLE 6 : volume d'exploitation

Le volume d'exploitation qui confère un droit exclusif d'exploitation à l'exploitant, conformément à l'article L. 134-6 du code minier, est défini par les limites suivantes :

- côte inférieure : 277 NGF (substratum de la nappe alluviale)
- côte supérieure : 304 NGF (toit de la nappe alluviale)
- périmètre intégrant les limites foncières du projet d'extension de la ZAC :
- le cours de l'Arc au Nord,
- la limite de forêt au sud-est,
- la route départementale D73 au Sud,
- les limites de la future ZAC à l'Est et à l'Ouest.

Les coordonnées en Lambert 93 des 4 points extrêmes sont indiquées dans le tableau suivant :

Angle du périmètre	Nord-Ouest (NO)	Nord-Est (NE)	Sud-Est -SE)	Sud-Ouest (SO)
X Lambert 93 (m)	954 750	956 710	956 630	954 890
Y Lambert 93 (m)	6 500 810	6 500 310	6 500 180	6 499 900

Ce volume d'exploitation est situé au droit des communes d'Aiton et de Bourgneuf

Une représentation cartographique du volume d'exploitation est présenté en annexe 1.

Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 : conformité

Les installations mentionnées dans le présent arrêté et ses annexes, sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 : danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire.

ARTICLE 9 : incident ou accident

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

Titre III : TRAVAUX DE RÉALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 10 : début et fin de travaux – mise en service

Une semaine avant le début des travaux, pour chaque phase de forage, l'exploitant informe la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, des dates de démarrage des travaux de forage et de leur durée prévue.

Dans un délai de 30 jours après réception des installations de géothermie, l'exploitant informe la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes de la date de mise en service des ouvrages composant la boucle géothermale.

ARTICLE 11 : réalisation des forages

L'exploitant s'assure que le forage des puits est exécuté avec le plus grand soin et conformément à la coupe prévisionnelle présentée en annexe 2 de l'arrêté. Les puits sont réalisés selon la norme NF X10-999 par une entreprise de forage qualifiée « Qualiforage Nappe ». Les travaux sont suivis par un maître d'œuvre spécialisé dans le domaine de l'hydrogéologie. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

ARTICLE 12 : aménagement du chantier

Le chantier est clôturé ou balisé pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Des moyens de clôture efficaces de la zone en chantier ou à défaut une signalétique de chantier doivent prévenir l'accès de personnes étrangères au chantier.

ARTICLE 13 : gestion des pollutions accidentelles

L'exploitant met en place les mesures de surveillance appropriées pour détecter et suivre d'éventuelles pollutions. En cas de détection d'une fuite, l'exploitant met en œuvre l'organisation et les moyens nécessaires pour en limiter les conséquences.

Les conditions de stockage du matériel, de l'équipement et des matériaux doivent permettre d'éviter toute dégradation (pollution, dommage par les engins, etc). Des kits anti-pollution sont présents sur le chantier.

Pendant les travaux, le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches pour la vidange et le ravitaillement en carburant, ainsi que par la mise en place d'un dispositif d'alerte en cas de pollution accidentelle. Ces dispositions visent à prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

ARTICLE 14 : gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier sont triés. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déblais produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Le titulaire est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode de valorisation des déblais issus des travaux de forage et déchets de chantier. À cet effet, il tient un registre de production des déchets de

chantier conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : essais de développement et de productivité des puits

Les essais suivants sont effectués à minima dans des puits soigneusement réalisés et nettoyés selon les règles de l'art :

- un pompage de développement des ouvrages à débit croissant jusqu'à obtention d'eau claire ;
- un pompage par paliers d'une heure à débits croissants ;
- un pompage longue durée à débit constant pendant au moins 12 heures ;

Un prélèvement d'eau lors du pompage de longue durée afin d'analyser les paramètres suivants :

- in situ : pH, conductivité, température, oxygène dissous ;
- en laboratoire : titre alcalimétrique complet, titre hydrotimétrique, calcium, magnésium, sodium, potassium, fer (dissous et total), manganèse (dissous et total), chlorures, sulfates, nitrates, bicarbonates, bactéries ferrugineuses et bactéries sulfatoréductrices, hydrocarbures totaux, PCB, COHV.

La réalisation des puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire sur une hauteur évitant la contamination par les terrains pollués et protégeant l'aquifère des pollutions par la surface, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un contrôle de la cimentation par le volume est mis en œuvre.

Les eaux issues des essais de pompage et de développement des ouvrages et rejetées à l'Arc sont, après décantation, claires et exemptes de toute pollution.

Une synthèse définissant le régime d'exploitation optimal des puits en termes de débit maximal et de débit moyen, de différentiels de température acceptables, de volumes globaux exploités par saison, les caractéristiques physico-chimiques de l'eau exploitée, les conditions de suivi et de maintenance est rédigée.

ARTICLE 16 : rapport de fin de forage

Dans un délai de trois mois maximum suivant la fin de chaque phase de travaux de forage, le titulaire transmet à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes le rapport de fin de forage comprenant :

- la description des travaux de forage réalisés comprenant la coupe géologique, la coupe technique, la localisation précise des ouvrages,
- le ou les niveaux des nappes rencontrées,
- les caractéristiques des équipements mis en place,
- le procès verbal de contrôle de la cimentation qui atteste de la qualité et du type de ciment utilisé,
- la synthèse des essais de pompage telle que définie à l'article précédent.

ARTICLE 17 : inscription des ouvrages dans la banque du sous-sol (BSS)

Conformément à l'article L. 411-1 du code minier, l'exploitant transmet, en même temps qu'à la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, les éléments relatifs aux ouvrages exploités au BRGM (bss.ara@brgm.fr ou BRGM Auvergne - Rhône-Alpes, 151 Boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne) afin qu'ils puissent être enregistrés dans la banque du sous-sol et être pris en compte pour les travaux du sous-sol à proximité (BSS : <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>).

Titre IV : SUIVI ET EXPLOITATION DE LA BOUCLE GÉOTHERMALE

ARTICLE 18 : boucle géothermale

La boucle géothermale est constituée, à l'issue des trois phases de développement de la ZAC, des équipements suivants :

- dans tous les cas : trois puits de captage C1 à C3 dans la nappe des alluvions de l'Arc, et un puits de réinjection R1 des pompes de prélèvement, des filtres, un réseau de distribution de l'eau/énergie, des dispositifs de mesure et de contrôle associés.
- dans le cas du scénario 1 : deux puits de réinjection supplémentaires R2 et R3
- dans le cas du scénario 2 : un point de rejet à l'Arc

La valorisation décentralisée, à l'aide de pompes à chaleur, de cette eau/énergie livrée par le réseau de distribution est à la charge des cessionnaires des parcelles de l'extension.

ARTICLE 19 : sécurité incendie

La boucle géothermale permet d'assurer la sécurité incendie du site. Un débit minimal total de 240 m³/h réparti sur 2 poteaux d'incendie doit simultanément être disponible à tout moment.

ARTICLE 20 : procédures d'exploitation, de mise en sécurité et de maintenance

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur cette dernière font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

ARTICLE 21 : protection des eaux souterraines

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface mais aussi la migration de pollution des sols.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité. Les têtes de puits sont protégées par un tampon étanche et verrouillable.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires afin de garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

ARTICLE 22 : mesures de suivi du fonctionnement de la boucle géothermale

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation, au bon entretien des ouvrages et à la détection des anomalies avec à minima la mesure :

- de débit sur les canalisations géothermales desservant chaque ouvrage de captage,
- de température en amont et aval des points de livraison de l'eau/énergie,
- de niveau piézométrique de la nappe dans les puits de captage et les puits de réinjection,
- de conductivité en amont et aval des points de livraison de l'eau/énergie.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'ensemble des paramètres ci-dessus est mesuré sur la boucle géothermale en continu et est enregistré de façon automatique et centralisée.

L'exploitation de l'installation géothermique doit respecter :

- les valeurs autorisées à l'article 4,
- des valeurs identiques de conductivité en amont et aval de l'échangeur thermique.

La détection d'un dépassement des valeurs autorisées à l'article 4 ou d'un écart entre les valeurs de conductivité en amont et aval déclenche une alerte qui provoque la mise en sécurité automatique des installations et leur arrêt en cas d'incidence sur le milieu de captage et de réinjection.

Les valeurs anormales dans les analyses liées à des dysfonctionnements du système géothermal et les mesures mentionnées au présent article doivent être consignées dans le rapport annuel cité à l'article 28.

Les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur le système géothermal sont également consignés dans un registre. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également indiqués.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué annuellement à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

ARTICLE 23 : intervention sur la boucle géothermale

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale est portée à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DREAL Auvergne – Rhône-Alpes est informée du démarrage des travaux. À l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

ARTICLE 24 : arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006.

Le titulaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Titre V : CONTRÔLES, ANALYSES ET BILANS

ARTICLE 25 : inspection périodique des puits

Les puits font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

ARTICLE 26 : analyses

La mesure du niveau statique dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation suffisant ne montrant plus l'influence de cette dernière.

En complément des mesures réalisées selon l'article 22 du présent arrêté, une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois par an, sur un échantillon prélevé en aval de

l'échangeur. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

1. Sulfates	7. Fer (dissous et total)	11. Bicarbonates -- Calcium
2. Chlorures	8. Magnésium	12. Potentiel hydrogène (pH)
3. Manganèse (dissous et total)	9. Titre alcali métrique complet (TAC)	13. Bactéries sulfito-réductrices
4. Sodium	10. Titre hydrotimétrique	14. Bactéries ferrugineuses
5. Potassium		
6. Nitrates		

Cette analyse doit permettre de vérifier la bonne protection des forages vis-à-vis du risque de pollution par infiltration et de s'assurer que les eaux réinjectées dans la nappe alluviale ne dégradent l'état chimique et bactériologique de cette nappe ni le cours d'eau en cas de rejet à l'Arc. En cas d'évolution anormale de la qualité de l'eau ou de sa dégradation, l'exploitation de l'installation est arrêtée le temps de remédier à l'incident et la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes est informée.

L'exploitant peut, sous réserve de justification et de l'accord préalable de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, diminuer la périodicité d'analyse de certains paramètres et cesser la surveillance de certains paramètres.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 28.

ARTICLE 27 : prise en compte du suivi réalisé sur le captage de Publey

L'exploitant tiendra compte, dans le cadre d'une convention le cas échéant, des données issues du suivi piézométrique et thermique de l'exploitation du captage destiné à l'alimentation en eau potable, le captage AEP de Publey (n° BSS001UYCX), pour mener à bien l'exploitation de sa boucle géothermale. Les résultats de ce suivi sont également reportés dans le rapport annuel visé à l'article 28.

ARTICLE 28 : documents à transmettre

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes (service EHN - peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, sous format numérique, un bilan comprenant :

- les résultats des contrôles visés à l'article 26 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 22, indiquant :
 - les volumes prélevés et réinjectés totaux, sur la période hivernale et sur la période estivale ;
 - le relevé de l'index des compteurs volumétriques sur l'année civile ;
 - le relevé des débits horaires maximaux sur la période hivernale et sur la période estivale, pour l'année civile ;
 - le relevé des températures moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
 - le relevé des niveaux de nappe moyens journaliers sur chaque puits, pour l'année civile ;
 - le relevé des conductivités moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état de la pompe à chaleur, ainsi que les volumes annuels de recharge en fluide frigorigène ;
- les dysfonctionnements constatés sur la boucle géothermale.

ARTICLE 29 : accès aux installations et aux enregistrements

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article L. 177-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau réinjectée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes réinjectés et l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 30 : contrôles complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à

l'approbation de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 31 : modification de l'autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de réinjection, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales de la réinjection elle-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 32 : prolongation du permis d'exploitation

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément à l'article L. 142-11 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

ARTICLE 33 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 34 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes d'Aiton et Bourgneuf pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au Préfet par voie postale.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Savoie durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Le même extrait est affiché en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 35 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 36 : exécution

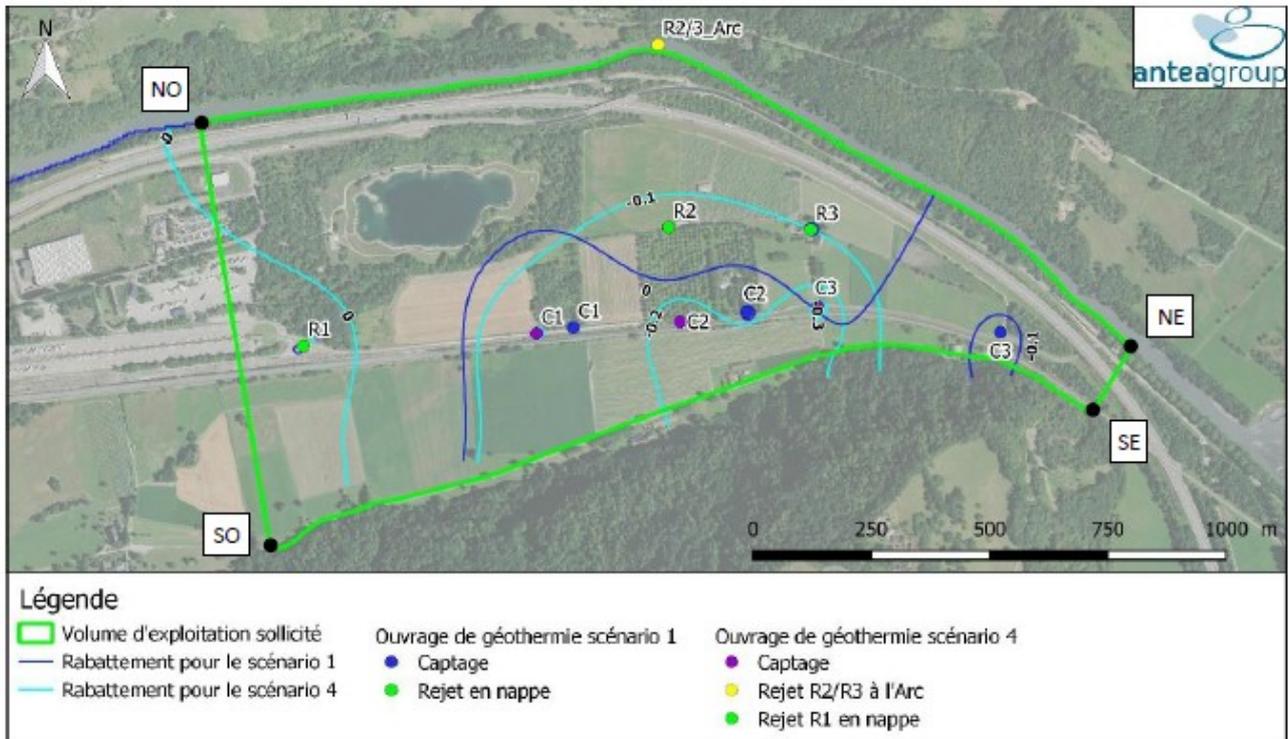
Le préfet du département de la Savoie, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire qui est également en charge de l'accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Le préfet,

Signé

Pascal BOLOT

ANNEXE 1 : volume d'exploitation



ANNEXE 2 : coupe géologique et techniques des puits de captage et de réinjection

